Quatre-vingt-sixième année. — N° 28. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 4 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes (p. 1187).

Décret du 26 janvier 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1188).

Arrêté du 30 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels téléphonistes des administrations de l'Etat (p. 1188).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-119 du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires (p. 1189).

Décret du 1er février 1954 portant désignation de membres du tribunal permanent des forces armées de Paris (p. 1189).

Décret du 1er février 1954 modifiant et complétant le décret du 28 décembre 1953 portant désignation pour la métropole et l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (p. 1189).

Décret du 1er février 1954 portant nominations, attribution de fonctions, détachement et admissions à la retraite (magistrature) (p. 1189).

Décrets du 1er février 1954 portant nomination de suppléants de juges cantonaux et conférant l'honorariat (p. 1190).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 janvier 1954 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil (p. 1190).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attribution de fonctions et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 1190).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret portant intégration dans le corps des membres des tribunaux administratifs (rectificatif) (p. 1191).

Arrêté du 19 janvier 1954 portant création d'une sûreté urbaine dans le cadre des circonscriptions de police urbaine (p. 1191).

Arrêté du 28 janvier 1954 portant interdiction d'une publication en langue étrangère (p. 1191).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations et détachements :

Administration centrale (p. 1191).

Personnel du cadre des préfectures (p. 1192).

Sûreté nationale (p. 1192).

Ministère de la défense nationale et des forces armées

Décret n° 54-120 du 21 janvier 1954 fixant le rôle, en temps de guerre, du service militaire de la météorologie et portant, pour le temps de guerre, attribution des fonctions de directeur technique de la météorologie militaire au directeur de la météorologie nationale (p. 1196).

Décrets des 25 et 28 janvier 1954 portant promotions, nominations et rectificatifs (armée de terre, active et réserve) (p. 1197).

Décret n° 54-121 du 28 janvier 1954 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs militaires de réserve de l'air et des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air parmi les officiers de réserve des armées de l'air, de terre et de mer (p. 1197).

Décret du 28 janvier 1954 autorisant les titulaires de certaines décorations étrangères à recevoir la Croix de guerre 1939-1945 (p. 1198).

Décret du 28 janvier 1954 portant nomination d'un commandant de subdivision militaire (p. 1198).

Décret du 28 janvier 1954 portant nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine (p. 1198).

Décret du 28 janvier 1954 portant nomination et promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active) (p. 1198).

Décret du 28 janvier 1954 portant promotion d'un professeur d'hydrographie (p. 1198).

Décrets portant nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatifs) (p. 1198).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 1199).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 1199).

Décret portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitude du fort de Verdon et la troisième zone de servitude de la batterie annexe de ce fort (rectificatif) (p. 1199).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mises hors cadres, en mission, détachement et radiations:

Administration centrale de la guerre (p. 1199).

Armée de terre (active) (p. 1200).

Corps spécial de la poste aux armées (p. 1200).

Décision portant inscriptions au tableau d'avancement et *décret* du 28 janvier 1954 portant promotions et nominations dans le corps des officiers de gendarmerie maritime (p. 1202).

Décisions portant nominations, modifiant les dispositions d'une précédente décision et rectificatif:

Armée de l'air (active et réserve) (p. 1202).

Armée de terre (réserve) (p. 1204).

Service des poudres (p. 1204).

Tableau d'avancement particulier de la « réserve, active » de l'armée de terre pour l'année 1954 (p. 1204).

Tableau d'avancement des sous-officiers de l'intendance (active) pour l'année 1954 (rectificatif) (p. 1204).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-122 du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux (p. 1205).

Arrêté du 28 janvier 1954 fixant la contribution à verser par certains organismes au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocations de vieillesse des personnes non salariées (p. 1207).

Arrêté du 31 janvier 1954 fixant la composition et le champ d'activité de la mission de contrôle instituée par le décret n° 53-708 du 9 août 1953 (p. 1207).

Arrêtés portant détachements (caisse des dépôts et consignations et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 1207).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-123 du 1er février 1954 relatif aux ressources de la Réunion des musées nationaux (p. 1208).

Décret n° 54-124 et *arrêté* du 1er février 1954 relatifs à l'exploitation de la salle de conférences du musée Guimet (p. 1208).

Décret du 1er février 1954 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Mulhouse (Haut-Rhin) (p. 1209).

Décret du 1er février 1954 relatif à l'acceptation de deux donations consenties à l'académie nationale de médecine (p. 1209).

Décret du 1er février 1954 portant approbation de la constitution du bureau des longitudes pour l'année 1954 (p. 1209).

Décrets du 1er février 1954 portant nominations, transfert de professeurs de l'enseignement supérieur et conférant l'honorariat (p. 1209).

Arrêtés des 30 juin et 1er août 1953 portant approbation du budget additionnel pour l'exercice 1952 et du budget primitif pour l'exercice 1953 de la Réunion des musées nationaux (p. 1210).

Arrêté du 8 janvier 1954 relatif au recrutement du personnel enseignant de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 1210).

Arrêté du 28 janvier 1954 portant convocation des collèges électoraux en vue du renouvellement des conseils académiques (p. 1210).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Architecture (p. 1210).

Enseignement du premier degré (p. 1210).

Enseignement technique (p. 1210).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 janvier 1954 autorisant la commune de Gujan-Mestras à contracter un emprunt en vue du payement de sa participation aux travaux de dragage des chenaux d'accès et des ports de ladite commune (p. 1211).

Décret du 1er février 1954 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg (p. 1211).

Décret du 1er février 1954 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 1211).

Arrêté du 20 janvier 1954 portant autorisation de recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 1211).

Arrêté du 21 janvier 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1212).

Arrêté portant relèvement des péages perçus au port de Bastia au profit de la chambre de commerce et autorisation de prélèvement sur le produit des péages (rectificatif) (p. 1212).

Arrêtés portant nomination, réintégration, attribution de fonctions, détachement, modification d'un précédent arrêté et rectificatif:

Officiers de port (p. 1212).

Ponts et chaussées (p. 1212).

Régisseurs de recettes (p. 1212).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-125 du 1er février 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur de produits de la pêche maritime (p. 1212).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1213).

Arrêté du 27 janvier 1954 fixant les dates des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande (p. 1213).

Arrêté du 28 janvier 1954 relatif à la délivrance des permis de conduire les moteurs (p. 1213).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 16 janvier 1954 autorisant et concédant à la Société des forces motrices du Châtelot l'aménagement et l'exploitation de la chute du Châtelot, sur le Doubs (département du Doubs) (p. 1214).

Arrêté du 28 janvier 1954 portant revision générale des quantités autorisées de produits dérivés du pétrole (p. 1222).

Arrêté du 29 janvier 1954 portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 1222).

Arrêtés du 29 janvier 1954 portant réorganisation de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines et nomination de membres de cette commission (p. 1223).

Arrêtés portant nomination de commissaires auprès de diverses entreprises industrielles (p. 1223).

Arrêté portant nomination d'un secrétaire général adjoint au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 1225).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 1225).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-126 du 1er février 1954 portant création à la caisse nationale de crédit agricole d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées (p. 1225).

Arrêté du 20 janvier 1954 portant modification de l'arrêté du 24 avril 1948 fixant les modalités d'application concernant l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques (p. 1225).

Arrêtés du 28 janvier 1954 instituant des régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 1225).

Arrêté du 27 janvier 1954 portant renouvellement de la mission du vice-président du conseil supérieur de l'agriculture (p. 1227).

Arrêté portant nomination du vice-président du conseil général de l'agriculture (p. 1227).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (p. 1227).

Arrêtés portant promotion et détachements:

Administration centrale (p. 1229).

Génie rural (p. 1229).

Services agricoles (p. 1229).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 30 janvier 1954 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 1229).

Décret du 30 janvier 1954 portant nomination dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 1229).

Arrêté du 28 janvier 1954 portant délégations de signatures (p. 1230).

Arrêté portant modification des arrêtés des 22 septembre et 17 novembre 1953 portant admission au bénéfice de l'allocation spéciale des candidats admissibles au concours direct d'ingénieur adjoint des travaux publics (p. 1230).

Arrêtés portant titularisations, détachement et rectificatif:

Administrateurs (p. 1230).

Agriculture (p. 1230).

Sages-femmes (p. 1230).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-127 du 28 janvier 1954 relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en service en Tunisie (p. 1231).

Décret du 1er février 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 1231).

Décret n° 53-1304 modifiant et complétant le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (rectificatif) (p. 1232).

Arrêté du 25 janvier 1954 relatif aux tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale (p. 1232).

Arrêté fixant le tarif des honoraires dus au médecin inpecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses et aux membres des collèges de médecins particulièrement qualifiés par leur connaissance de la silicose, pour les interventions prévues par le décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947, modifié par les décrets nos 52-1168 du 18 octobre 1952 et 53-1141 du 23 novembre 1953 (rectificatif) (p. 1232).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret portant constitution d'un groupement d'urbanisme (rectificatif) (p. 1232).

Arrêtés du 22 janvier 1954 portant prise en considération de projets d'aménagement de communes (p. 1232).

Arrêté du 3 février 1954 relatif à l'autorisation générale prévue par l'article 1er du décret n° 53-1179 du 1er décembre 1953 (exécution par les groupements de reconstruction de travaux de construction) (p. 1232).

Arrêté du 3 février 1954 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 1232).

Circulaire du 2 février 1954 relative à la participation des employeurs à l'effort de construction (p. 1233).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant titularisations et détachements (administration centrale et inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 1233).

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales (p. 1233).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 1234).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 2 février 1954. — Convocation de commission (p. 1235).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1235).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban et de Syrie (p. 1235).

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance d'Iran (p. 1236).

Résultats du tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 1236).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban et de Syrie (p. 1235).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban et de Syrie (p. 1235).

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance d'Iran (p. 1236).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (2e semaine de 1954) (p. 1237).

Annonces (p. 1238).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et notamment l'article 20 relatif au survol de certaines zones du territoire français, l'article 33 (§ 2) prévoyant que le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté ministériel, et les articles 61 et 66 prévoyant les peines encourues par quiconque violera les dispositions de l'article 33;

Vu les arrêtés interministériels du 20 avril 1926, du 28 avril 1937 et du 6 juillet 1938 réglementant le transport et l'usage des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol,

Décrète:

Art. 1er. — Toute personne désirant faire usage d'appareils photographiques et cinématographiques au-dessus du territoire de la métropole, de l'Algérie, des départements ou territoires d'outre-mer doit être titulaire d'une licence.

Cette licence est délivrée par le ministre de l'intérieur ou par le ministre de la France d'outre-mer pour les territoires dépendant de son département, sur avis favorable:

Du ministre de la défense nationale:

Du ministre des affaires étrangères si le demandeur réside à l'étranger;

Du secrétaire d'Etat à l'information lorsque la licence est demandée par un opérateur cinématographique ou un reporter photographe titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par le décret du 10 août 1934.

Toutefois, sous la réserve du contrôle éventuel de police visé à l'article 5 ci-dessous, la prise de vues photographiques et cinématographiques est permise, à titre occasionnel, à bord des aéronefs appartenant à des compagnies assurant le service sur les lignes commerciales régulièrement autorisées.

Art. 2. — Dans les zones dont le survol est interdit, la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes est subordonnée à l'autorisation du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air).

Sauf dérogation accordée par le secrétaire d'Etat à l'air, il est interdit de photographier les points sensibles d'importance

vitale pour la défense nationale tels que, notamment, les bases aériennes importantes, les installations militaires et les établissements intéressant la défense nationale.

Les photographies des zones et points interdits, effectuées en vertu des autorisations et dérogations visées aux deux alinéas précédents, ne peuvent être diffusées.

Art. 3. — La durée de validité de la licence visée à l'article 1er sera au maximum de trois ans. Néanmoins, à un moment quelconque de sa validité la licence pourra être suspendue ou même annulée.

Art. 4. — Le développement des clichés pris par les titulaires de licence devra être effectué en France ou dans un territoire de l'Union française.

Art. 5. — A tout moment, les appareils, pellicules, films et leurs reproductions pourront être examinés, à titre de contrôle, par les services de la police de l'air, qu'il s'agisse des titulaires de licence ou des photographes occasionnels.

Les objets contrôlés seront restitués dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours. En cas de détérioration des négatifs, les propriétaires ne seront pas fondés à réclamer une indemnité.

Les négatifs et épreuves des clichés pris en contravention des dispositions de l'article 2 ci-dessus ne seront pas restitués.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'aviation militaire ni aux escadrilles photographiques de l'institut géographique national.

Art. 7. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront appliquées dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les arrêtés interministériels du 20 avril 1926, du 28 avril 1937 et du 6 juillet 1938.

Art. 9 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la défense nationale et des forces armées, de la France d'outre-mer, des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Décret du 26 janvier 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 26 janvier 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 22 janvier 1954 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. André Benoit, journaliste. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Echelonnement indiciaire applicable aux personnels téléphonistes des administrations de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels téléphonistes des administrations de l'Etat dotés d'un statut particulier établi en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée est fixé comme suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Chef de standard (plus de 1.000 lignes).	6e échelon	290
	5e échelon	272
	4e échelon	254
	3e échelon	236
	2e échelon	218
	1er échelon	200
Chef de standard (moins de 1.000 lignes).	6e échelon	250
	5e échelon	236
	4e échelon	222
	3e échelon	208
	2e échelon	194
	1er échelon	180
Téléphoniste principal	7e échelon	220
	6e échelon	210
	5e échelon	200
	4e échelon	190
	3e échelon	180
	2e échelon	170
	1er échelon	160
Préposé téléphoniste (plus de 100 postes).	7e échelon	210
	6e échelon	200
	5e échelon	190
	4e échelon	180
	3e échelon	170
	2e échelon	160
	1er échelon	150
Préposé téléphoniste (moins de 100 postes).	7e échelon	190
	6e échelon	181
	5e échelon	172
	4e échelon	163
	3e échelon	154
	2e échelon	145
	1er échelon	135

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1950 en ce qu'elles concernaient le personnel téléphoniste des différentes administrations et de l'arrêté du 24 novembre 1951 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels téléphonistes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air.

Elles prennent effet dans chaque administration à la date prévue pour l'entrée en vigueur du statut particulier visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-119 du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-1494 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice);

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée;

Vu le décret n° 54-34 du 6 janvier 1954 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 1er. — Il est créé, dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, un corps de conducteurs d'automobiles titulaires, comprenant dix-sept conducteurs de première catégorie (poids lourds).

L'emploi de conducteur de première catégorie comporte sept échelons.

Art. 2. — Un arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, déterminera les conditions dans lesquelles les conducteurs d'automobiles titulaires seront représentés au sein de la commission administrative paritaire compétente et fixera les règles de fonctionnement de ladite commission dans l'exercice de ses attributions à l'égard des fonctionnaires régis par le présent décret.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les conducteurs d'automobiles de première catégorie sont recrutés en qualité de stagiaires parmi les candidats remplissant les conditions requises à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, et satisfaisant, en outre, aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année en cours;

2° Etre en possession, à la fois:

a) Du permis de conduire « tourisme »;

b) Du permis de conduire « poids lourds »;

c) Du permis de conduire « transports en commun »;

3° Avoir subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique spécial de conducteur dépanneur devant un organisme habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats seront classés par ordre de valeur, d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent. Les nominations devront être prononcées dans l'ordre de classement.

Art. 4. — La durée du stage est d'un an. A l'issue de cette période, sur proposition du chef d'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le garde des sceaux, ministre de la justice, prononce, s'il y a lieu, la titularisation du stagiaire en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Les stagiaires dont la titularisation n'a pas été prononcée sont licenciés ou, le cas échéant, replacés dans leur ancien emploi, sauf dans le cas où cet emploi serait celui de conducteur d'automobile.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 5. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par un agent de valeur moyenne est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 6. — Pour la constitution initiale du corps, il sera procédé à l'intégration des chauffeurs auxiliaires et contractuels en fonctions au 1er janvier 1954, dans la limite des effectifs budgétaires, conformément aux dispositions des articles 7 et suivants du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 susvisé.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 1er février 1954 portant désignation de membres du tribunal permanent des forces armées de Paris.

Par décret en date du 1er février 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés, à compter du 23 décembre 1953 et pendant le cours du semestre expirant le 1er avril 1954, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Paris, lorsqu'il aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés, d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel, ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Deuxième chambre.

MM. Desforges et Debenest, juges au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Augier et Mouzon, juges au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 1er février 1954 modifiant et complétant le décret du 28 décembre 1953 portant désignation pour la métropole et l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Par décret en date du 1er février 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, les dispositions de l'article 2 du décret du 28 décembre 1953 sont modifiées ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Sont désignés pendant la même période, pour présider les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

. . . . . .

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

M. Girard, président du tribunal de première instance de Constantine, ou à son défaut le magistrat qui en remplit les fonctions.

Tribunal permanent des forces armées d'Oran.

M. Depierris, président du tribunal de première instance d'Oran, ou à son défaut le magistrat qui en remplit les fonctions.

Décret du 1er février 1954 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 1er février 1954, M. Guy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, est nommé procureur général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Portanier, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 1er février 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 1er février 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Les dispositions du décret du 13 mars 1944, par lesquelles M. Barbier-Saint-Hilaire a été révoqué sans pension de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Tiaret, sont rapportées.

M. Barbier-Saint-Hilaire est nommé, sur sa demande, président du tribunal de première instance de Sétif, en remplacement de M. Lepy, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Décret du 1er février 1954 portant nomination de substituts détachés à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 1er février 1954, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, sont nommés substituts, détachés à l'administration centrale au ministère de la justice:

M. Duquet, président du tribunal de première instance de Coulommiers.

M. Veilleux, juge d'instruction au tribunal de première instance de Valenciennes.

Décret du 1er février 1954 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 1er février 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Sellier, juge au tribunal de première instance de Montreuil, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de Mlle Lehman, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Doullens.

Décret du 1er février 1954 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 1er février 1954:

M. Portanier, procureur de la République de 1re classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Monaco, est nommé procureur général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Germer-Durand, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Portanier, nommé procureur général près la cour d'appel d'Amiens par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 1er février 1954 admettant des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 1er février 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 3 février 1954: M. Duclos, juge de paix de Méru et Neuilly-en-Thelle (Oise).

A compter du 9 février 1954: M. Bracq, juge de paix de Rouen (1er et 2e canton) (Seine-Inférieure).

A compter du 20 février 1954: M. Ferrary, juge de paix d'Isigny-sur-Mer, Trévières et Balleroy (Calvados).

A compter du 27 février 1954: M. Romanetti, juge de paix de Marseille (7e canton) (Bouches-du-Rhône).

Décrets du 1er février 1954 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 1er février 1954, M. Amselle (Emmanuel-André) est nommé suppléant du juge cantonal de Remilly, en remplacement de M. Mouton, décédé.

Par décret en date du 1er février 1954, M. Faller (Georges-Eugène-Xavier) est nommé suppléant du juge cantonal de Sarrebourg, en remplacement de M. Douvier, décédé.

Décret du 1er février 1954 conférant l'honorariat à un ancien suppléant de juge cantonal.

Par décret en date du 1er février 1954, M. Wolff (Louis), ancien suppléant du juge cantonal de Woerth-sur-Sauer, est nommé juge de paix honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 janvier 1954 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 28 janvier 1954:

M. Dubuisson (Marcel), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur hors échelle (indice 700), en congé de longue durée, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1953, et rayé des cadres du corps du contrôle civil à la même date.

Est rapporté le décret du 23 octobre 1953 admettant M. Dubuisson (Marcel), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1953.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 5 octobre 1953, M. Vaysset (Georges), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Genève.

Par arrêté du 17 novembre 1953, ont été affectés à l'administration centrale sur des emplois d'administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1953:

MM. Saint-Mleux, Contamine, Theysset, Boidevaix, Andreani, Mouton, Bionda, Lecannelier, secrétaires des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 18 novembre 1953, il a été mis fin au détachement auprès de l'école nationale d'administration de M. Theysset (Edouard), chancelier adjoint, 3e échelon, à compter du 1er octobre 1953.

M. Theysset (Edouard) a été rayé du cadre des chanceliers, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. Dupuy-Dutemps (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie à l'ambassade de France à La Paz.

Par arrêté du 2 décembre 1953, M. Barbier (Michel), administrateur adjoint, 4e échelon, du ministère de la France d'outre-mer, a été remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 4 décembre 1953, M. Levasseur (Francis), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 6 décembre 1953, M. Toffin (Guy), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Beyrouth.

Par arrêtés du 7 décembre 1953:

Ont été placés dans la position « sous les drapeaux »:

A compter du 3 novembre 1953: M. Contamine (Claude);

A compter du 4 novembre 1953: M. Andreani (Jacques);

A compter du 6 novembre 1953: M. Boidevaix (Serge), secrétaires des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon.

M. Emanuelli (Eugène), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêtés du 8 décembre 1953:

M. Laporte (Raymond), conseiller des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Athènes.

M. Sicé (Alain), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Ruffin (Henri), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Washington.

M. Giuly (Pierre), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Francfort.

M. Grisard (Marcel), secrétaire d'Orient de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 9 décembre 1953:

M. Taddei (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Londres.

M. Berthelot (Pierre), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Hambourg.

Par arrêté du 11 décembre 1953, M. Souillé (Gaston), conseiller d'Orient de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 12 décembre 1953:

M. Gueury (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Belgrade, à compter du 19 novembre 1953.

M. Dollot (Louis), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Ankara.

M. Arnaud d'Andilly (Emmanuel), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de chancelier adjoint, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Mme Pequin, née Vidron (Françoise), archiviste paléographe de 7e classe en disponibilité, a été réintégrée dans les cadres et nommée en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 15 décembre 1953, M. de Hennezel (Claude), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 16 décembre 1953, M. Laussac (Bernard), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'Orient au consulat général de France à Alexandrie.

Par arrêté du 17 décembre 1953, M. Guilhou (Daniel), chancelier adjoint, échelon de stage, a été placé dans la position d'activité à compter du 15 octobre 1953, et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 18 décembre 1953, M. Bouchaud (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, a été replacé en position d'activité à compter du 15 décembre 1953, et nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 19 décembre 1953, M. de Testa (François), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 21 décembre 1953:

M. Kolb-Bernard (René), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Bouchaud (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêté du 22 décembre 1953, M. Wernert (Eugène), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale.

Par arrêtés du 28 décembre 1953:

M. Lescot (Roger), secrétaire d'Orient de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Taddei (Gabriel), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à la légation de France à Bucarest, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 1er février 1954, M. O'Connor (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er décembre 1953, pour une période de cinq ans, en position de service détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, en qualité de chargé de mission de deuxième catégorie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant intégration dans le corps des membres des tribunaux administratifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1954: page 852, 1re colonne, article 3, au lieu de: « Letellier (René) », lire: « Letellier (Robert) », article 5, au lieu de: « Alain (Robert) », lire: « Allain (Albert) »; au lieu de: « Page (Marcel) », lire: « Page (Alain) ».

Création d'une sûreté urbaine dans le cadre des circonscriptions de police urbaine.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur général de la sûreté nationale,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1954, notamment l'article 1er, portant création, dans le cadre des circonscriptions de police urbaine, des sûretés urbaines,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 19 janvier 1950 est complété ainsi qu'il suit:

Sûretés urbaines.

Siège: Thionville. — Circonscriptions: Thionville, Algrange, Basse-Yutz, Hayange, Knutange, Nilvange, Florange, Sérémange.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ FAURA.

Interdiction d'une publication en langue étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue anglaise *The Striptease*r, éditée par la société Olympia-Press, 13, rue Jacob, à Paris (6e), sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ ROGUES.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Lachaize (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'attaché de préfecture stagiaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 novembre 1953.

Par arrêté du 1er février 1954, Mlle Dubos (Arlette), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'attachée de préfecture stagiaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 novembre 1953.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Soullman (Marc), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet stagiaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1953.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Eugène Hennet, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Oise, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 11 octobre 1953, pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau auprès de l'institut national d'hygiène.

Sûreté nationale.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 3 décembre 1953, M. Viry (Maurice), officier principal de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 61 à Reims.

Par arrêtés en date du 28 décembre 1953, pris en application de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, sont réintégrés dans leurs fonctions:

M. Mandon (Pierre), officier de C. R. S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 175 à Lannemezan, à compter du 1er janvier 1954.

M. Nicoli (Jérôme), officier de paix de 1re classe, maintenu en disponibilité.

M. Payen (Eugène), officier de paix de 1re classe, au corps urbain de Lille, à compter du 1er février 1954.

Par arrêtés en date du 28 décembre 1953:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Mandon (Pierre), officier de C. R. S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 62 à Troyes.

M. Payen (Eugène), officier de paix de 1re classe, au corps urbain de Châlons-sur-Marne.

M. Nicoli (Jérôme), officier de paix de 1re classe, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions et affecté au corps urbain de Versailles.

CADRE DES COMMIS DE LA SURETÉ NATIONALE

Par arrêté du 22 décembre 1953, ont été nommés en qualité de commis à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 1er janvier 1954, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Services centraux.

Muratet (Lucie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Cellour (Geneviève), détachée, agent spécial sur contrat.
Desquilbet (Yvonne), détachée, agent spécial sur contrat.
Dulartre (Paulette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Armani (Yvonne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Mayet (Marie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bouverot (Andréa), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lavalide (Micheline), agent de bureau, cadre complémentaire.
Fournier (Albert), détaché, agent spécial sur contrat.
Perret (Fernand), auxiliaire de bureau.
Perrenoud (Jeanne), sténodactylographe titulaire.
Couderc (Paul), employé de bureau sûreté nationale.
Lliteras (Paul), auxiliaire de bureau.
Sadier (Simone), agent de bureau, cadre complémentaire.
Ferriot (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Boulon (Raymond), agent de bureau, cadre complémentaire.
Debien (Maurice), détaché, agent spécial sur contrat.
Hubert (Yvette), sténodactylographe titulaire.
Corret (Lucienne), auxiliaire de bureau, dactylographe.
Moreau (Lucienne), employée de bureau sûreté nationale.
Waharte (Raymonde), auxiliaire de bureau.
Gestas (Elisabeth), agent de bureau, cadre complémentaire.
Michot (Jacques), chauffeur auxiliaire.
Andrieu (Suzanne), auxiliaire de bureau.
Lacolle (André), employé de bureau sûreté nationale.
Vernhes (Huguette), auxiliaire de bureau.
Gatepaille (Jeanne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Sisser (Lucie), détachée, agent spécial sur contrat.
Franc (Simone), auxiliaire de bureau.
Dareys (Simone), employée de bureau sûreté nationale.
Viel (Eliane), auxiliaire de bureau.
Garalp (Hélène), agent de bureau, cadre complémentaire.
Derey (Marguerite), agent de bureau, cadre complémentaire.
Fontaine (Marie), détachée, agent spécial sur contrat.
Bourjalliat (Philippe), détaché, agent spécial sur contrat.
Alves (Marthe), employée de bureau sur contrat.
Thereau (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Chapelle (M.-Jeanne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Feutren (Huguette), employée de bureau, sûreté nationale.
Gimenez (Josiane), auxiliare de bureau.
Rougeoreille (Mauricette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Baudet (Odile), employée de bureau, sûreté nationale.
Dessat (Madeleine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lemesle (Lucette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Quenard (Marcelle), employée de bureau, sûreté nationale.
Guerbette (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gibassie (Suzanne), sénodactylo titulaire.
Bourbon (Gisèle), agent de bureau, cadre complémentaire.
Deschamps (Aimée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Maret (Mauricette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Manganaro (Lucienne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Smets (Suzanne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Cavalier (Jacqueline), auxiliaire de bureau.
Quequet (Huguette), employée de bureau, sûreté nationale.
Hazart (Marthe), auxiliaire de bureau.
Vignon (René), chauffeur auxiliaire.
Chartier (André), emlpoyé de bureau sur contrat.
Briottet (Marcel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Varlet (Lucie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lemarchand (Emilienne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Delerive (Marie-Louise), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lathière (Andréa), agent de bureau, cadre complémentaire.
Itier (Raymond), auxiliaire de bureau.
Roblin (Marguerite), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bourdon (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire, détachée employée de bureau sur contrat.
Regnault (Marie-Louise), agent de bureau, cadre complémentaire.
Desmolles (Rolande), employée de bureau, sûreté nationale.
Gendille (François), auxiliaire de bureau.
Hennet (Léone), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bourdon (Marcelle), employée de bureau, sûreté nationale.
Lheman (Odette), auxiliaire de bureau.
Lombard (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Godard (Odette), auxiliaire de bureau.
Guerre (Christiane), agent de bureau, cadre complémentaire.

C. A. T. I. de Versailles.

Philippe (Henriette), auxiliaire de bureau.
Durand (René), agent de bureau, cadre complémentaire.
Maillier (Robert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Grosmolard (Claude), agent de bureau, cadre complémentaire.
Longuet (Eliane), agent de bureau, cadre complémentaire.
Archaux (Henri), agent spécial de police d'Etat.
Leduc (Yvonne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Riondelet (Emilie), employée de bureau, sûreté nationale.
Lelay (Hélène), auxiliaire de bureau.
Piault (Jacqueline), agent de bureau, cadre complémentaire.
Broutin (Bernard), auxiliaire de bureau.
Galtier (Yvonne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Chevalier (Pierre), auxiliaire de bureau.
Cadon (Lucien), agent de services, cadre complémentaire.
Sadorge (Gabriel), agent spécial, police d'Etat.
Roume (Jacqueline), agent de bureau, cadre complémentaire.
Stephany (Albert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Martel (Jean), agent spécial police d'Etat.
Bomo (Simone), agent de bureau, cadre complémentaire.
Atienza (Gilberte), employée de bureau, sûreté nationale.
Guérin (Mauricette), employée de bureau, sûreté nationale.
Poncelet-Richard (Louise), auxiliaire de bureau.
Ducourant (Maurice), auxiliaire de bureau.
Blondeau (Guy), employé de bureau, sûreté nationale.
Schoenfeld (Lucienne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dercourt (Gabrielle), employée de bureau, sûreté nationale.
Buron (Ginette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Barlet (Jean), employé de bureau, sûreté nationale.
Lambert (Nadège), employé de bureau, sûreté nationale.
Strope (Yvette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vallade (Marie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Mignot (Miltiade), agent spécial, police d'Etat.
Pailler (Odette), employée de bureau, sûreté nationale.
Brunet (Odette), agent spécial, police d'Etat.
Lalis (Madeleine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Sengle (Lucette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Corbeaux (Julia), auxiliaire de bureau.
Signoret (Germaine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gailhouste (Huguette), agent de bureau, cadre complémentaire.

C. A. T. I. de Lille.

Duchâtelet (Pierre), employé de bureau, sûreté nationale.
Mulard (Nelly), agent de bureau, cadre complémentaire.
Descatoire (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire.
Beukenne (Marie-Louise), agent de bureau, cadre complémentaire.
Didier (Noël), agent spécial, police d'Etat.
Dujardin (Albert), employé de bureau détaché sur contrat.
Guilbert (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Broch (Renée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dujardin (René), agent de bureau, cadre complémentaire.
Devaux (Denise), agent de bureau, cadre complémentaire.
Edmont (Jacqueline), agent de bureau, cadre complémentaire.
Chamot (Paulette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vanlerberghe (Lucienne), agent spécial de police d'Etat.
Delmer (Georges), agent spécial, police d'Etat.
Clement (Cornil), agent de bureau, cadre complémentaire.
Froissart (Lucien), agent spécial de police d'Etat.
Dufos (Suzanne), employée de bureau, sûreté nationale.
Malchere (Solange), agent spécial, police d'Etat.
Huart (François), agent de bureau, cadre complémentaire.
Leroy (Gérard), agent de bureau, cadre complémentaire.
Mancel (Jean), agent spécial de police d'Etat.
Boissy (Christiane), employée de bureau, sûreté nationale.
Provo (Marie-Louise), agent de bureau, cadre complémentaire.
Deschamps (Germaine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Carlier (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Foulon (Jean), auxiliaire de bureau.
Accary (Jean), employé de bureau, sûreté nationale.
Becart (Germain), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lefebvre (Michelle), auxiliaire de bureau.
Qualannens (Irène), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dobbelaere (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire.
Crommelinck (Roger), agent de bureau, cadre complémentaire.
Le Lan (Guy), agent de bureau, cadre complémentaire.
Delremmerie (Denise), employée de bureau, sûreté nationale.
Senet (Christiane), agent de bureau, cadre complémentaire.
Soetens (Gilberte), agent de bureau, cadre complémentaire.
Delrue (Roger), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lefebvre (René), agent de bureau, cadre complémentaire.
Estier (Marcel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Clabaux (Paul), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vanbenette (Paul), agent de bureau, cadre complémentaire.
Leclercq (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire.
Cuffez (Victorine), agent spécial, police d'Etat.
Devemy (Paul), agent de bureau, cadre complémentaire.
Auvray (Marcel), employé de bureau, sûreté nationale.
Lutun (Henry), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bernard (Alexandre), employé de bureau sur contrat.
Bernard (Arsène), agent de bureau, cadre complémentaire.
Durcourt (Paule), agent de bureau, cadre complémentaire.
Doyennette (Monique), agent de bureau, cadre complémentaire.
Clabaut (Jacqueline), agent de bureau, cadre complémentaire.
Tetu (Paulette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Michaux (Robert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Hazeldine (Georgette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Verveur (Michel), agent spécial, police d'Etat.
Flaux (Paulette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dargent (Léone), agent de bureau, cadre complémentaire.
Delestre (Henriette), employée de bureau, sûreté nationale.
Willerval (Pélagie), agent spécial de police d'Etat.
Dussart (Georges), agent de bureau, cadre complémentaire.
Robache (René), agent de bureau, cadre complémentaire.
Leclercq (Pierre), agent spécial de police d'Etat.
Laignel-Sarrazin (Yvonne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Tabacin (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Tournadre (Micheline), agent de bureau, cadre complémentaire.
Andris (Georges), agent de bureau, cadre complémentaire.
Harlet (Robert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dumortier (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Voleur (Charles), agent de bureau, cadre complémentaire.
Hernould (Gaston), agent de bureau, cadre complémentaire.
Eschevins (Simone), agent de bureau, cadre complémentaire.
Quinquet (Julien), agent de bureau, cadre complémentaire.
Constant (Georges), agent de bureau, cadre complémentaire.
Hu (René), agent de bureau, cadre complémentaire.

C. A. T. I. de Rennes.

Raffin (Gabriel), agent spécial de police d'Etat.
Botherel (Pierre-Marie), agent spécial de police d'Etat.
Beuzen (Odile), agent de bureau, cadre complémentaire.
Mocaer (Marguerite), agent de bureau, cadre complémentaire.
Muller (Aurore), employée de bureau, sûreté nationale.
Brosse (Roger), agent de bureau, cadre complémentaire.
Chapelle (Lucienne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Thebault (Francis), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lerene (Fernand), employé de bureau, sûreté nationale.
Hurtaud (Lucette), employée de bureau, sûreté nationale.
Foucher (Madeleine), employée de bureau, sûreté nationale.
Philippe (Marie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Tertre (Marcel), agent spécial, police d'Etat.
Doujet (Eugénie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lecalve (René), agent spécial, police d'Etat.
Mallet (Georges), auxiliaire de bureau.
Le Marre (Lucette), auxiliaire de bureau.
Cussonneau (Jean), agent spécial, police d'Etat.
Coutrel (Simone), agent spécial, police d'Etat.
Mirault (Bertrande), agent de bureau, cadre complémentaire.
Esnault (Roger), agent spécial, police d'Etat.
Nicou (Joseph), agent spécial, police d'Etat.
Le Goupil (Fernande), employée de bureau, sûreté nationale.
Jourdain (Roland), employé de bureau, sûreté nationale.
Tanguy (Marie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Kervevan (René), agent de bureau, cadre complémentaire.
Ethes (Henriette), employée de bureau, sûreté nationale.
Lesourd (Maurice), agent de bureau, cadre complémentaire.
Legall (Marie), auxiliaire de bureau.
Onillon (Paul), agent spécial de police d'Etat.
Mottin (Jane), agent de bureau, cadre complémentaire.
Jan (Michel), employé de bureau, sûreté nationale.
Danveau (Marie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Heurtel (Louise), employée de bureau, sûreté nationale.
Laurent (Jean-Yves), auxiliaire de bureau.
Petit (Jules), agent de bureau, cadre complémentaire.
Arnout (Alphonse), auxiliaire de bureau.
Boissinot (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Guiheneuf (Jean), agent spécial, police d'Etat.
Kontzler (Hélène), agent de bureau, cadre complémentaire.
Faure (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Couture (Geneviève), agent de bureau, cadre complémentaire.
Renaudin (Denise), employée de bureau, sûreté nationale.
Perron (Danielle), employée de bureau, sûreté nationale.
Lepelit (Jeanne), employée de bureau, sûreté nationale.
Gaudin (Ambroise), auxiliaire de bureau.
Lemouton (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vitry (Jeanne), agent spécial de police d'Etat.

C. A. T. I. de Bordeaux.

Milord (Léon), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dargelosse (Lucette), employée de bureau, sûreté nationale.
Bregeras (Fernande), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gohier (Gisèle), employée de bureau, sûreté nationale.
Nadal (Marie-Rose), employée de bureau, sûreté nationale.
Magret (Marcel), agent spécial, police d'Etat.
Violet (Madeleine), auxiliaire de bureau.
Tercq (Denise), employée de bureau, sûreté nationale.
Chanteperdrix (Andrée), employée de bureau sur contrat.
Chabaud (Christiane), agent de bureau, cadre complémentaire.
Geffray (Jeannine), employée de bureau, sûreté nationale.
Fautous (Jean), agent spécial de police d'Etat.
Vincent (Nicole), employée de bureau, sûreté nationale.
Hosteins (Marcel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Tissier (Ludovic), employé de bureau, sûreté nationale.
Marthiens (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Raton (Madeleine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Camaillac (Berthe), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bentejac (Gisèle), employée de bureau, sûreté nationale.
Roux (Henriette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Desbordes (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Eymeric (Pierre), auxiliaire de bureau.
Duchet (Gabrielle), agent de bureau, cadre complémentaire.
Landesque (Yvette), auxiliaire de bureau.
Bourreau (Madeleine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Coustillas (Marcelle), agent de bureau, cadre complémentaire.
Daugreilh (Paulette), auxiliaire de bureau.
Decroix (Gérard), agent spécial de police d'Etat.
Lerbet (Raymond), agent spécial de police d'Etat.
Vauzelle (Raymond), employé de bureau sur contrat.
Thomas (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Soulard (Jacques), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lalanne (Simone), employée de bureau, sûreté nationale.
Chaumeron (Jacqueline), employée de bureau, sûreté nationale.
Petit (Lucien), agent de bureau, cadre complémentaire.
Martung (Raymond), employé de bureau, sûreté nationale.
Meunier (Lucien), employé de bureau, sûreté nationale.
Antignac (Robert), employé de bureau, sûreté nationale.
Schoonenbergh (Marcelle), employée de bureau, sûreté nationale.
Martin (Josette), auxiliaire de bureau.
Pallard (Roger), agent spécial de police d'Etat.
Darricau (Christian), auxiliaire de bureau.
Mazaud (Marcel), employé de bureau, sûreté nationale.
Nalbert (Pierre), employé de bureau, sûreté nationale.
Auloy (Jean-Marie), agent de bureau, cadre complémentaire.

Soules (Jeannine), auxiliaire de bureau.
Doux (Jean), agent spécial de police d'Etat.
Bremont (Lucienne), employée de bureau, sûreté nationale.
Aurousseau (Guy), agent spécial de police d'Etat.
Ratier (Pierrette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dupis (Jacques), employé de bureau, sûreté nationale.
Derbesy (Eugène), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lavau (Jean-Louis), employé de bureau, sûreté nationale.
Pacherie (Jane), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bertheau (Henri), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lespinasse (Edmond), agent, cadre complémentaire.
Valet (Ginette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Mardon (Simone), employée de bureau, sûreté nationale.

C. A. T. I. de Toulouse.

Alzes (André), agent spécial de police d'Etat.
Lefebvre (Simone), agent de bureau, cadre complémentaire.
Durand (Jeannine), employée de bureau sur contrat.
Boupat (Jean), agent spécial de police d'Etat.
Thibault (Daniel), agent, cadre complémentaire.
Bonnafe (André), agent de bureau, cadre complémentaire
Ruffat (Georges), agent spécial de police d'Etat.
Marty (Paulette), agent spécial de police d'Etat.
Labat (Renée), agent spécial de police d'Etat.
Laborde (Lucette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Amiel (Paul), agent spécial de police d'Etat.
Menel (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gril (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Mazeret (René), agent de bureau, cadre complémentaire
Delpech (M.-Paule), employée de bureau, sûreté nationale.
André (Yvette), auxiliaire de bureau.
Berge (J.-Marie), agent spécial sur contrat
Feunteun (Marcel), employé de bureau, sûreté nationale.
Ratier (Lucien), agent spécial de police d'Etat.
Cazaux (Marcellin), agent spécial de police d'Etat.
Chatelain (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bachacou (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bastide (Henri), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bargerion (Rose), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bouladon (André), employé de bureau, sûreté nationale.
Pons (Marguerite), agent de bureau, cadre complémentaire.
Toulas (Louisette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bayor (Marcelle), agent de bureau, cadre complémentaire.
Marc (Jacques), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lochard (Marcel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Monlels (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vital (Adolphe), agent de bureau, cadre complémentaire.
Izombard (Edgar), auxiliaire de bureau.
Duprat (Colette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Fourcade (Marcel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Seguela (Suzanne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vidal (Marie), employée de bureau, sûreté nationale.
Giorgi (Antoine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lassalle (Jean), employé de bureau, sûreté nationale.
Pere (Ginette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Latterrade (Emilienne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Sampieri (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire.
Rivolier (Odette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Saint-André (André), employé de bureau, sûreté nationale.
Victor (Marguerite), employé de bureau, sûreté nationale.
Rouanne (Andrée), agent de bureau, cadre complémentaire.

C. A. T. I. de Metz.

Gaspar (François), agent spécial de police d'Etat.
Quenard (Albin), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gussy (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Taillaumard (J.-Pierre), agent spécial de police d'Etat.
Heim (Oscar), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vion (Félicien), agent spécial de police d'Etat.
Schaeffer (Charles), agent de bureau, cadre complémentaire.
Jacquey (Ernest), agent de bureau, cadre complémentaire.
Royer (François), agent de bureau, cadre complémentaire.
Weiss (Léon), agent de bureau, cadre complémentaire.
Tabary (Léon), agent de bureau, cadre complémentaire.
Henning (Frédéric), agent de bureau, cadre complémentaire
Burel (Fernande), agent spécial de police d'Etat.
Fevre (André), agent spécial de police d'Etat.
Klein (René), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vicq (Amédée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Codant (Lucien), agent spécial de police d'Etat.
Helfer (Robert), employé de bureau, sûreté nationale.
Schoen (Hélène), employée de bureau sur contrat.
Protch (François), agent de bureau, cadre complémentaire.
Manon (Louis), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lutzing (Fernand), agent de service, cadre complémentaire.
Pirolley (Edouard), agent spécial de police d'Etat.
Hinderer (Roger), employé de bureau sur contrat.
Staerk (Alice), employée de bureau, sûreté nationale.
Maier (Alfred), agent de bureau, cadre complémentaire.
Braeuner (Georges), agent de bureau, cadre complémentaire.
Menin (Marie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Stemelen (Alfred), agent de bureau, cadre complémentaire.
Francois (Nicolas), agent de bureau, cadre complémentaire.
Maire (Robert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Klein (Ernest), agent de bureau, cadre complémentaire.
Schawann (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Pecker (Marcel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Troendle (Paul), agent de bureau, cadre complémentaire.
Roliet (Joseph), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lorrain (Jean), agent spécial de police d'Etat.
Walter (Marguerite), employée de bureau, sûreté nationale.
Hemmendinger (Jeannette), employée de bureau, sûreté nationale.
Mathieu (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire.
Schir (Eugène), agent de bureau, cadre complémentaire.
Linck (Victor), agent de bureau, cadre complémentaire.
Butscher (Alice), employée de bureau, sûreté nationale.
Henin (Lucien), auxiliaire de bureau.
Lamoile (Paul), agent de bureau, cadre complémentaire.
Adam (Madeleine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Scherrer (Marie), employée de bureau, sûreté nationale.
Clauss (Antoine), employé de bureau, sûreté nationale.
Kraemer (Joseph), agent de bureau, cadre complémentaire.
Eychenne (Jean), employé de bureau, sûreté nationale
Jaco (Jean-Marie), auxiliaire de bureau.
Roth (Alice), employée de bureau, sûreté nationale.
Foechterle (Louis), employé de bureau, sûreté nationale.
Keith (Félicie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Adam (Mariette), employée de bureau, sûreté nationale.
Conraud (Clémence), auxiliaire de bureau.
West (Marcel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Nicole (Geneviève), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bondon (Marie-Louise), agent de bureau, cadre complémentaire.
Foizy (Aimée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vonau (Eugène), employé de bureau sur contrat.
Caspar (Jean-Jacques), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gagneur (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire

C. A. T. I. de Dijon.

Trottet (René), employé de bureau sur contrat.
Gremillard (Lucienne), employée de bureau, sûreté nationale.
Grosdemange (Mathilde), auxiliaire de bureau.
Bourgeois (Hubert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Charles (Maurice), employé de bureau, sûreté nationale.
Girod (Claude), auxiliaire de bureau.
Bruillot (Maurice), agent spécial de police d'Etat.
Bresson (Antoinette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Goberot (Fernand), agent de bureau, cadre complémentaire.
Fernet (Louise), employée de bureau sur contrat.
Guyard (Maurice), agent de bureau, cadre complémentaire.
Cotella (Louise), employée de bureau, sûreté nationale.
Pelletier (Camille), agent de bureau, cadre complémentaire.
Arbez (Gabrielle), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lamour (Suzanne), auxiliaire de bureau.
Jacquet (René), auxiliaire de bureau.
Risacher (Marcel), agent spécial de police d'Etat.
Roussat (Jeanne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Thiébaut (Marguerite), auxiliaire de bureau.
Leygoutte (Julia), agent de bureau, cadre complémentaire.

C. A. T. I. de Lyon.

Payan (Louis), agent spécial, admis sur contrat.
Bérard (Paulette), employée de bureau, sûreté nationale.
Joulin (Germaine), employée de bureau, sur contrat.
Menoud (Marie-Louise), agent de bureau, cadre complémentaire
Haure (Jean-Paul), employé de bureau sur contrat.
Chabert (Marcelle), agent spécial de police d'Etat.
Moiroud (Elisabeth), agent spécial de police d'Etat.
Roussel (Edmond), employé de bureau, sûreté nationale.
Gallice (Jean-Baptiste), agent de bureau, cadre complémentaire.
Hubert (Charles), agent de bureau, cadre complémentaire.
Trinquetel (Marius), agent de bureau, cadre complémentaire.
Parvex (Laurent), agent de bureau, cadre complémentaire.
Chervet (Emile), employé de bureau sur contrat.
Bachex (Paulette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Hamant (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Payebien (Marcelle), agent de bureau, cadre complémentaire.
Sante (André), auxiliaire de bureau.
Culas (Simone), agent de bureau, cadre complémentaire.
Boudinot (Marguerite), employée de bureau, sûreté nationale.
Poupon (Lucette), agent spécial de police d'Etat.

De Regard de Villeneuve (Suzanne), agent spécial de police d'Etat.
Schroeder (Marcelle), agent spécial de police d'Etat.
Berthoud (Marcel), employé de bureau sur contrat.
Fondrat (Lucienne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Rothlender (Arthur), agent de bureau, cadre complémentaire.
Villemagne (Antoine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Frinel (Renée), agent de bureau, cadre complémentaire.
Saumon (Gabriel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Morand (Suzanne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Besson (Louis), agent de bureau, cadre complémentaire.
Joubert (Henriette), employée de bureau, sûreté nationale.
Bonnard (Michel), employé de bureau sur contrat.
Gorges (Suzanne), employée de bureau, sûreté nationale.
Dallimatti (Stéphane), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dehent (Geneviève), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gerbier (Julien), employé de bureau sur contrat.
Pague (Yvonne), employée de bureau, sûreté nationale.
Bernard (Maurice), employé de bureau, sûreté nationale.
Gervasoni (Marcel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Latour (Madeleine), auxiliaire de bureau.
Tainturier (Simone), agent de bureau, cadre complémentaire.
Eschapasse (Michel), auxiliaire de bureau.
Mathieu (Marguerite), auxiliaire de bureau.
Tessier (Louis), agent de bureau, cadre complémentaire.
Rivet (Claudette), employée de bureau, sûreté nationale.
David (Louis), agent de bureau, cadre complémentaire.
Descombes (Edouard), agent de bureau, cadre complémentaire.
Muguet (Odette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Lambert (Roger), auxiliaire de bureau.
Fay (Régis), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gleyze (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bondivenne (Nancy), agent de bureau, cadre complémentaire.
Leroy (Charles), agent de service, cadre complémentaire.

C. A. T. I. de Marseille.

Bianchi (Théophile), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dubois (Louis), agent de bureau, cadre complémentaire.
Ginibre (Robert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Barthelon (Louis), agent de bureau, cadre complémentaire.
Valentin (Ernest), agent de bureau, cadre complémentaire.
Desous (Charles), agent de bureau, cadre complémentaire.
Very (Charles), agent de bureau, cadre complémentaire.
Ghersi (Pierre), agent de bureau, cadre complémentaire.
Franceschi (Elise), agent de bureau, cadre complémentaire.
Formosa (Jeannette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Roux (Lucienne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gasquet (Madeleine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Buisson (Augusta), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gouzet (Jeanne), agent spécial de police d'Etat.
Cance (Rose), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bighelli (Antoine), employé de bureau, sûreté nationale.
Philip (Antoine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bonnans (Adrien), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vetter (Roger), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gambotti (Toussainte), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dougnac-Parayre (Paulette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Pfister (Marcelle), agent de bureau, cadre complémentaire.
Auguste (Etienne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bastide (Lucette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Mignon (Maurice), agent de bureau, cadre complémentaire.
André (Joseph), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bonnet (Henri), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bertalotto (Jeanne), employée de bureau, sûreté nationale.
Portanelli (André), employé de bureau sur contrat.
Guiot (Auguste), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bonnard (Clément), agent de bureau, cadre complémentaire.
Itier (Jules), agent de bureau, cadre complémentaire.
Dubler (Marcelle), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gualandi (Aldo), agent de bureau, cadre complémentaire.
Tinti (Suzanne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Agostini (Toussainte), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vidal (Jeanne), employée de bureau, sûreté nationale.
Mirandol (Eticanette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Benages (Raoul), agent de bureau, cadre complémentaire.
Zerlini (Paulette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Aljalvin (Annette), auxiliaire de bureau.
Mout (Louisette), agent spécial de police d'Etat.
Sovieri (Robert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Massi (Francine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Marchal (Madeleine), agent de bureau, cadre complémentaire.
Verdi (Benoite), agent de bureau, cadre complémentaire.
Champetier (Odette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Morer (Henriette), agent de bureau, cadre complémentaire.
Destrait (René), agent de bureau, cadre complémentaire.
Haudidier (Simone), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gastaud (Odette), agent de bureau, cadre complémentaire
Pelat (Christian), agent de bureau, cadre complémentaire.
Leblond (Armande), auxiliaire de bureau.
Goitschel (Marc), agent de bureau, cadre complémentaire.
Pasqualini (Pierre), agent de bureau, cadre complémentaire.
Sigaud (Louis), agent de bureau, cadre complémentaire.
Vigier (Emile), agent de bureau, cadre complémentaire.
Steppel (Marie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Neveu (Léon), agent de bureau, cadre complémentaire.
Fiorito (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire.
Pongy (Raymond), agent de bureau, cadre complémentaire.
Donnini (Pierre), agent de bureau, cadre complémentaire.
Blanchard (Suzanne), agent de bureau, cadre complémentaire.
Giraudan (Emile), agent de bureau, cadre complémentaire.
Peirano (Delphine), agent spécial de police d'Etat.
Galliani (Lucien), agent de bureau, cadre complémentaire.
Pieraggi (Carmen), agent de bureau, cadre complémentaire.
Gardarein (Jean), agent de bureau, cadre complémentaire.
Verdier (Roger), auxiliaire de bureau.
Flora (France), agent de bureau, cadre complémentaire.
Sicard (Henri), agent de bureau, cadre complémentaire.
Acquaviva (Auguste), agent de bureau, cadre complémentaire.
Codaccioni (Paul), agent de bureau, cadre complémentaire.
Laclaverie (Sauveur), employé de bureau sur contrat.
Tomasi (André), agent de bureau, cadre complémentaire.
Galy (Marie), agent de bureau, cadre complémentaire.
Delcayre (Edmond), agent de bureau, cadre complémentaire.
Astruc (Robert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Tomasino (Jacques), agent de bureau, cadre complémentaire.
Baral (Albert), agent de bureau, cadre complémentaire.
Perrin (Gabriel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Bassuel (Marcel), agent de bureau, cadre complémentaire.
Orlandi (Joseph), agent de bureau, cadre complémentaire.

MARTINIQUE

Roussi (Sabas-Rose-Marie), agent spécial de police d'Etat.

SURVEILLANCE DU TERRITOIRE EN ALGÉRIE

Bergerot (Charles), agent spécial sur contrat.
Brancourt (Marius), agent spécial sur contrat.
Fredj (Viviane), agent spécial sur contrat.

Services des affaires allemandes et autrichiennes.

Fournier (Albert), auxiliaire de bureau.
Hartmann (Emile), employé de bureau, sûreté nationale.

Par arrêté du 1er février 1954, le détachement de M. l'inspecteur Bacher (Eugène), de la police d'Etat du Bas-Rhin, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 1er février 1954, la date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat est reportée du 1er avril au 1er janver 1946 en ce qui concerne M. Bourdin (Gilbert).

Le détachement de M. l'inspecteur Bourdin (Gilbert), de la police d'Etat du Doubs, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maxmium de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 1er février 1954, la date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat est reportée du 1er avril au 1er février 1946 en ce qui concerne M. Krebs (Roger).

Le détachement de M. l'inspecteur Krebs (Roger), de la police d'Etat de la Côte-d'Or, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1951.

Par arrêté du 1er février 1954, la date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat, est reportée du 1er avril au 1er février 1946 en ce qui concerne M. Verquieren (Raymond).

Le détachement de M. l'inspecteur hors classe Verquieren (Raymond), de la police d'Etat du Pas-de-Calais, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour la période comprise entre le 1er février 1951 et le 31 mai 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-120 du 21 janvier 1954 fixant le rôle en temps de guerre du service militaire de la météorologie et portant pour le temps de guerre attribution des fonctions de directeur technique de la météorologie militaire au directeur de la météorologie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et en particulier ses articles 3, 4 et 42;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Généralités.*

Art. 1er. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, les besoins météorologiques des forces armées sont satisfaits par le service militaire de la météorologie.

Cependant, certains éléments météorologiques de l'armée de terre et de l'armée de mer, dont la liste est établie par les départements intéressés, peuvent, en raison de leur caractère particulier, ne pas être inclus dans ce service.

Pour assurer la coordination du fonctionnement technique des services civils et militaires de la météorologie qui doivent appliquer les mêmes règles, le directeur de la météorologie nationale prend en même temps les fonctions de directeur technique de la météorologie militaire.

CHAPITRE II. — *Service militaire de la météorologie.*

Art. 2. — Le service militaire de la météorologie relève du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) qui en définit l'organisation en accord avec les autres départements intéressés et en assure la mobilisation. En raison du caractère interarmées de ce service, l'armée de terre et la marine y font assurer les représentations nécessaires.

Art. 3. — Le service militaire de la météorologie est, comme les autres services, subordonné au commandement, notamment en ce qui concerne la marche générale du service.

Dans son fonctionnement technique, il se conforme aux directives et instructions du directeur technique de la météorologie militaire.

Art. 4. — Le chef du service militaire de la météorologie est responsable devant le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) de la mise en œuvre de son service pour la satisfaction des besoins des armées; notamment à ce titre:

Il répartit les moyens entre les commandements interalliés et nationaux et prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination d'emploi de ces moyens;

Il veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement de tous éléments du service militaire de la météorologie, y compris ceux mis à la disposition des commandements susvisés;

Il suit les questions relatives aux personnels, matériels et installations spécialisés et veille à la mise en condition de ces moyens;

Il contrôle l'application des directives et instructions émanant du directeur technique de la météorologie militaire;

Il assure les liaisons nécessaires avec les services météorologiques militaires alliés;

Il prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination d'emploi des services civils et militaires français.

Art. 5. — Le service militaire de la météorologie comprend des personnels militaires d'active et de réserve.

Le corps spécial militaire de la météorologie constitué par décret particulier comprend les fonctionnaires du service de la météorologie nationale et du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer qui doivent recevoir des grades d'assimilation spéciale en vue de leur affectation en temps de guerre au service militaire de la météorologie.

Art. 6. — Le chef du service militaire de la météorologie est désigné dès le temps de paix par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 7. — En temps de paix, le chef du service militaire de la météorologie chargé de préparer le service à son rôle du temps de guerre reçoit du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sous couvert du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les directives qui lui sont nécessaires.

Art. 8. — Les dispositions concernant les questions d'infrastructure et la constitution des stocks de matériels nécessaires à la mobilisation des éléments météorologiques, devant faire partie des forces armées en temps de guerre, sont fixées par arrêté interministériel.

CHAPITRE III. — *Direction technique de la météorologie militaire.*

Art. 9. — La direction technique de la météorologie militaire relève, dans les cas prévus à l'article 1er du présent décret, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Elle comprend: le directeur visé à l'article 1er du présent décret, un adjoint désigné dès le temps de paix par arrêté concerté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et un bureau militaire interarmées.

Art. 10. — La direction technique de la météorologie militaire assure, ou fait assurer en matière de météorologie la représentation de la France et les liaisons nécessaires sur le plan interallié. Cette représentation est assurée dès le temps de paix.

Art. 11. — Le directeur technique de la météorologie militaire est chargé dès le temps de paix de préparer sur le plan technique la météorologie à son rôle du temps de guerre.

Il reçoit du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sous le couvert du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les directives qui lui sont nécessaires.

Lorsque ces directives touchent à des questions de principe sur le plan interallié, elles sont soumises à l'agrément du ministre de la défense nationale et des forces armées.

CHAPITRE IV. — *Modalités d'application.*

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret tant en métropole qu'outre-mer seront fixées par des instructions interministérielles prises à la diligence du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Décret du 25 janvier 1954 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 25 janvier 1954, sont promus aux grades et dates ci-après:

RÉSERVE

TROUPES COLONIALES

Au grade de capitaine.

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le lieutenant Cappa (Louis-Eugène-Michel), Afrique équatoriale française.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le lieutenant Marchand (Pierre-Léon), Afrique équatoriale française

Au grade de colonel.

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le lieutenant-colonel Gautier (Julien-Jacques-Marie), subdivision de Paris

Décret du 28 janvier 1954 portant nomination dans le service vétérinaire.

Par décret en date du 28 janvier 1954, est nommé au grade de vétérinaire sous-lieutenant de l'armée active l'élève de l'école du service de santé militaire, ci-après désigné, reçu docteur vétérinaire:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. Poulet (Michel-Jean), avec rappel de solde du 19 décembre 1953.

Décret du 28 janvier 1954 portant promotion et nomination, dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 28 janvier 1954:

Est promu et nommé dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Forestier (Jacques-Fernand), rang du 29 décembre 1953.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Gendrault (Maurice-Robert), le 22 décembre 1953.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Termet (Georges-Augustin-Alfred), le 1er décembre 1953.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

M. Denefeld (Emile-Albert), le 1er janvier 1954.

M. Fargues (Olivier), le 1er janvier 1954.

Décret du 23 janvier 1954 portant nomination dans les réserves d'un officier du service vétérinaire.

Par décret en date du 28 janvier 1954, est nommé dans le cadre des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier vétérinaire retraité dont le nom suit:

Avec le grade de vétérinaire commandant de réserve.

M. Salle (Julien-Jules-Etienne).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954:

Page 766, 1re colonne, 77e ligne, au lieu de: « Eschhach (Eugène-Ignace-François), 6e région », lire: « Eschbach (Eugène-Ignace-François), 6e région ».

Même page, 4e colonne, 89e ligne, au lieu de: « Jondre (Jean-Jacques), 6e région », lire: « Tondre (Jean-Jacques), 6e région ».

Pages 765 et 766, 4e colonne, 67e et 96e ligne, au lieu de: « Willem (Jules-Richard), 2e région », lire: « Willems (Gérard-Jean-Eugène), 2e région ».

Décret portant promotions (services communs, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954:

Page 769, Services de santé des armées, Armée de terre. Au grade de médecin lieutenant-colonel, au lieu de: « M. Riclacci (Antoine) », lire: « M. Riolacci (Antoine) ».

Page 770, Promotions automatiques (pour prendre rang du 31 décembre 1953), Au grade de pharmacien lieutenant, au lieu de: « M. le pharmacien sous-lieutenant Cajac (Pierre-Michel-Elie) », lire: « M. le pharmacien sous-lieutenant Gajac (Pierre-Michel-Elie) ».

(Le reste sans changement.)

Décret n° 54-121 du 28 janvier 1954 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs militaires de réserve de l'air et des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air parmi les officiers de réserve des armées de l'air, de terre et de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 1er août 1936 relative au statut des cadres de réserve de l'armée de l'air, modifiée et complétée par la loi n° 52-855 du 21 juillet 1952 relative à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 21 *ter* de la loi du 1er août 1936, peuvent être admis, sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat aux forces armées dont ils dépendent, dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air, avec le grade correspondant à celui dont ils sont détenteurs et avec leur ancienneté de grade, les officiers de réserve des trois armées appartenant à la deuxième réserve et titulaires:

Soit d'un diplôme d'ingénieur d'une des écoles énumérées ci-après:

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique,
Ecole polytechnique,
Ecole nationale des ponts et chaussées,
Ecole nationale supérieure du génie maritime,
Ecole nationale supérieure des mines de Paris,
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne,
Ecole nationale supérieure des télécommunications,
Ecole centrale des arts et manufactures,
Ecole supérieure d'électricité;

Soit de la licence d'enseignement (sciences physiques ou mathématiques) ou d'un doctorat d'Etat (sciences physiques ou mathématiques).

L'admission dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air sera prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ou des secrétaires d'Etat aux forces armées intéressés.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 21 *quinquies* de la loi précitée, peuvent être admis, sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat aux forces armées dont ils dépendent, dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air, avec le grade correspondant à celui dont ils sont détenteurs et avec leur ancienneté de grade, les officiers de réserve des trois armées appartenant à la deuxième réserve et titulaires:

Soit d'un diplôme d'ingénieur des écoles désignées ci-après:

Ecole nationale des travaux aéronautiques,
Ecoles nationales des arts et métiers,
Institut d'optique théorique et appliquée de Paris,
Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides de Strasbourg,
Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion,

Ecole supérieure de physique et de chimie de la ville de Paris,
Ecoles nationales supérieures et instituts de chimie, d'électricité, de métallurgie, de mécanique et de mécanique des fluides relevant des universités,
Ecole spéciale des travaux aéronautiques,
Ecoles privées de chimie de Lille, Lyon et Mulhouse,
Ecole technique supérieure des constructions et armes navales;

Soit de la licence ès sciences physiques ou mathématiques.

L'admission dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air sera prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ou des secrétaires d'Etat aux forces armées intéressés.

Art. 3. — Les titres et les références des candidats aux différents emplois des cadres de réserve sont examinés par des commissions dont les membres sont désignés annuellement par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et qui sont composées comme suit:

1° Pour les candidats ingénieurs militaires de réserve de l'air:

Président: un ingénieur général de l'air;

Membres: trois ingénieurs militaires de l'air dont un remplit les fonctions de secrétaire;

2° Pour les candidats ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air:

Président: un ingénieur général de l'air;

Membres: deux ingénieurs militaires de l'air et un ingénieur militaire des travaux de l'air qui remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Les effectifs des ingénieurs militaires de réserve de l'air et des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en fonction des besoins de la mobilisation.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 28 janvier 1954 autorisant les titulaires de certaines décorations étrangères à recevoir la Croix de guerre 1939-1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 4 octobre 1939 portant application du décret-loi du 26 septembre 1939 instituant une Croix de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — La Croix de guerre 1939-1945 pourra être décernée aux ressortissants français qui ont obtenu, après assentiment du Gouvernement, une ou plusieurs décorations étrangères accompagnées d'un texte de citation rappelant leur comportement remarqué au cours des opérations 1939-1945.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne pourront être appliquées aux éventuels bénéficiaires:

Déjà titulaires de la Croix de guerre pour les mêmes motifs que ceux ayant déterminé l'attribution des distinctions honorifiques étrangères susvisées;

Ayant obtenu celles-ci alors qu'ils servaient, par contrat, dans une formation alliée.

Art. 3. — Une commission, dont les membres seront désignés par le ministre de la défense nationale et des forces armées, sera chargée de dresser la liste des décorations étrangères dont les titulaires pourront se réclamer pour obtenir, le cas échéant, l'attribution de la Croix de guerre.

Cette même commission procédera à l'examen des dossiers des intéressés et adressera ses propositions au ministre de la défense nationale et des forces armées qui décidera.

Art. 4. — Une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Décret du 28 janvier 1954 portant nomination d'un commandant de subdivision militaire.

Par décret en date du 28 janvier 1954, M. le colonel du génie breveté d'état-major Thuaire (Robert-Marcel) est nommé au commandement de la subdivision de Rabat.

Décret du 28 janvier 1954 portant nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine.

Par décret en date du 28 janvier 1954, M. Dorey, député, est nommé membre du comité d'examen des comptes de la marine.

Décret du 28 janvier 1954 portant nomination et promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 28 janvier 1954, sont nommés, sans rappel de solde, dans le corps du service de santé de la marine, dans l'ordre alphabétique:

Au grade de médecin de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1949.)

Les élèves du service de santé de la marine, reçus docteurs en médecine:

Audibert (André-Gabriel).
Barreau (Jean-Emile-Gabriel).
Bourcart (Roland-Henri-Edouard).
Bourlat (René).
Broussolle (Bernard-Pierre).
Carboni (Jean-Paul).
Chabbert (Jacq-Marie-Louis).
Crenes (René-Joseph).
Delpy (Jacques-Paul-Adrien).
Duluc (Jacques-Etienne-Fernand).
Gerst (André-David).
Herne (Noël).
Isabellon (Christian-Jean-Léon).
Labouche (Léandre-Marie-André-François).
Lacube (Pierre-Jean-Joseph).
Laloeuf (Marc-Jean-Claude).
Le Gars (Michel).
Le Guen (Pierre-Marie).
Merer (Pierre-Hervé-Marie).
Nivière (Léopold-Jean).
Pech (Pierre-Doris).
Perrey (Michel-Augustin-Eugène-Léon).
Plurien (Gilles-Louis-Marie).
Poasevara (Georges-François).
Pouquet (Michel-Gustave-Adrien).
Rognant (Jacques-Paul-Marie).
Thierry (Michel-Jacques).
Vigouroux (Georges-Joseph).

Les officiers désignés à l'article 1er ci-dessus, sont promus sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe, pour prendre rang du 31 décembre 1951.

Décret du 28 janvier 1954 portant promotion d'un professeur d'hydrographie.

Par décret en date du 28 janvier 1954, est promu dans le corps des professeurs de la marine marchande, pour compter du 1er janvier 1954:

Au grade de professeur principal d'hydrographie.

(Tour choix.)

M. Trehard (J.-R.-H.-G.), professeur de 1re classe d'hydrographie, en remplacement de M. Herout, promu.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialiste du cadre navigant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1954: page 385, 1re colonne, au lieu de: « Maas (Gaston-Charles-Albert), né le 18 octobre 1931 », lire: « Naas (Gaston-Charles-Albert), né le 18 octobre 1931 ».

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires diplômés de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1954 page 352, 2e colonne, au lieu de: « Rosemann (Francis-Daniel), né le 30 août 1928 », lire: « Rossmann (Francis-Daniel), né le 30 août 1928 ».

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1954:

Page 392, 1re colonne, au lieu de: « Castien (Jean-Armand), capitaine 5e région », lire: « Castien (Jean-Arnaud), capitaine 5e région ».

Page 393, 1re colonne, au lieu de: « Gaboulaud (Albert), lieutenant », lire: « Gaboulot (Albert), lieutenant »; 2e colonne, au lieu de: « Dubreuil (Francisque-Marius), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Belley, mle 1905 », lire: « Dubreuil (Francisque-Marius), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Belley, mle 1095 »; au lieu de: « Minvielle (Jean), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Pau, mle 876 », lire: « Minvielle (Jean), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Pau, mle 867 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1954:

Page 442, 1re colonne, au lieu de: « Sellier (Louis-Pierre), lieutenant-colonel, 9e légion; 40 ans de services, 16 campagnes », lire: « Sellier (Louis-Pierre), lieutenant-colonel, 9e légion; 40 ans de services, 12 campagnes »; 2e colonne, au lieu de: « Guillon (Edmond-Victor), lieutenant, 4e légion *ter;* 35 ans de services, 7 campagnes », lire: « Guillon (Edmond-Victor), lieutenant, 4e légion *ter;* 35 ans de services, 3 campagnes »; au lieu de: « Battu (Arthur), capitaine, 4e légion; 34 ans de services, 7 campagnes », lire: « Battu (Arthur), capitaine, 4e légion; 34 ans de services, 3 campagnes ».

Page 444, 2e colonne, au lieu de: « Bellepaume (Eugène-Henri), chef de bataillon, division d'Oran; 35 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Chevalier du 7 juillet 1938 », lire: « Bellepaume (Eugène-Henri), chef de bataillon, division d'Oran; 35 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Chevalier du 7 juin 1938 ».

Page 445, 1re colonne, au lieu de: « Fournier (Arthur-Armand), chef d'escadron, subdivision de Paris », lire: « Fournier (Arthur-Armand), chef d'escadron, subdivision de Rouen ».

Page 446, 1re colonne, au lieu de: « M'Henri Abdelkader, lieutenant », lire: « M'Heni Abdelkader, lieutenant »; au lieu de: « Armilhon (Jean-Stéphane-Pierre), capitaine », lire: « Armilhon (Jean-Stéphane-Pierre-Claude), capitaine »; 2e colonne, au lieu de: « Chapus (André-Jean), lieutenant », lire: « Chapus (André-Jean), capitaine ».

Page 447, 1re colonne, au lieu de: « Lacipieras (Jean), lieutenant, subdivision de Paris », lire: « Lacipieras (Jean), lieutenant, forces françaises Indochine ».

Page 449, 1re colonne, au lieu de: « Jeanson (Pierre-Félix-Jules-Fernand), capitaine », lire: « Jeanson (Pierre-Félix-Jules-Fernand), capitaine »; 2e colonne, au lieu de: « Leroy (Yvon-Jacques), lieutenant », lire: « Leroy (Yvan-Jacques), lieutenant ».

Page 451, 1re colonne, au lieu de: « Hervé (Jean-Marc-Claude), capitaine », lire « Hervé (Jean-Marc-Charles), capitaine »; 2e colonne, au lieu de: « Legot (Aimé-Cyrille-Ghislain), lieutenant », lire: « Legat (Aimé-Cyrille-Ghislain), lieutenant ».

Page 452, 1re colonne, au lieu de: «Alliaume (Louis-Alphonse-Armand), capitaine », lire: « Alliaume (Louis-Alphonse-Armand), chef d'escadron »; au lieu de: « Granjon (Jean-René), chef de bataillon, transmissions », lire: « Granjon (Jean-René), chef de bataillon, infanterie coloniale »; 2e colonne, au lieu de: « Vedrines (Fernand), lieutenant », lire: « Vedrines (Fernand), capitaine »; au lieu de: « Simonin (Georges-Emile), lieutenant, E. M. 6e région », lire: « Simonin (Georges-Emile), lieutenant, E. M. 2e région ».

Page 457, 2e colonne, au lieu de: « Brunet (Jean-Eugène), sous-lieutenant », lire: « Brunet (Jean-Eugène), lieutenant ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1953 (décret du 8 décembre 1953):

Page 10944, 1re colonne, au lieu de : « Neireke Togba Koulémou, 2e classe, mle 48701, 30e B. M. T. S. », lire: « Niereke Togba Koulémou, 2e classe, mle 48701, 30e B. M. T. S. »; au lieu de: « Riviere (Léon), sergent, 3e groupement de commandos parachutistes », lire: « Riviere (Léon), sergent 8e groupement de commandos parachutistes »; au lieu de: « Saïd ou Lahoucine ou Khaler, 2e classe, mle 223, 9e tabor marocain, 9e goum », lire: « Saïd ou Lahoucine ou Khalek, 2e classe, mle 223, 9e tabor marocain, 9e goum ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954 (décret du 15 janvier 1954):

Page 762, 1re colonne, au lieu de: « Achour ben Kacem ben Laouti, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1524/51 au recrutement de Rabat », lire: « Achour ben Kacem ben Louaïl, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1524/51 au recrutement de Rabat »; au lieu de: « Aïda Yahia ben Bouhali, 2e classe, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle I. M. 1778 au recrutement d'Alger », lire: « Aïda Yahia ben Bouhali, 2e classe, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1778 au recrutement d'Alger »; au lieu de: « El Mahjour ben Rouane, caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 138/39 au recrutement de Rabat », lire: « El Mahjoub ben Rouane, caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 138/39 au recrutement de Rabat ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Cruvos (André-Paul-Georges), 2e classe, régiment de marche de spahis d'Extrême-Orient », lire: « Cruves (André-Paul-Georges), 2e classe, régiment de marche de spahis d'Extrême-Orient ».

Page 763, 1re colonne, au lieu de: « Eyheremendy (Georges-Marcel), 2e classe, 1er groupe d'escadrons de marche de l'armée blindée », lire: « Eyheremendy (Georges-Marcel), 2e classe, 1er groupe d'escadrons de marche de l'arme blindée ».

Décret portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitude du fort de Verdun et la troisième zone de servitude de la batterie annexe de ce fort.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1954: page 517, 2e colonne, 2e alinéa, au lieu de: « Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains compris dans... », lire: « Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains teintés en rouge sur le plan joint au décret et compris dans... ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 1er février 1954, Mlle Peuffier (Georgette), sténodactylographe, 7e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est détachée, en la même qualité, auprès du ministère de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1954.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 16 janvier 1954:

M. le chef de bataillon d'infanterie Gastine (François-Marie-Jean-Yves), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc), est réintégré dans les cadres à compter du 24 octobre 1953.

M. le capitaine d'artillerie Hartmann (Georges-Pierre-Jacques), placé « hors cadres, en mission » au titre du secrétariat d'Etat à l'air, est réintégré dans les cadres à compter du 27 octobre 1953.

M. le capitaine des affaires militaires musulmanes Gonzalves (Joseph-Raymond-Claude), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition de l'administration libyenne), est réintégré dans les cadres à compter du 23 octobre 1953.

Par arrêté du 16 janvier 1954, les officiers dont les noms suivent, placés « hors cadres ,en mission » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sont réintégrés dans les cadres à compter du 1er janvier 1954:

M. le médecin commandant Decouze (Jean-Henri).

M. le médecin capitaine Pain (Louis-Jules).

Par arrêté du 21 janvier 1954, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc), à compter des dates ci-après:

M. le chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie Gautier (Béranger-Marie-Georges), 1er octobre 1953.

M. le capitaine d'infanterie Brenguier (Pierre-Adolphe-Alfred), 1er septembre 1953.

M. le lieutenant de l'arme blindée et cavalerie de Parisot de Bennecourt (René-Jean-Louis), 15 octobre 1953.

Par arrêté du 21 janvier 1954:

M. le capitaine de l'arme blindée et cavalerie Bardy (André) est placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition de l'administration libyenne) à compter du 1er novembre 1953.

Les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc), à compter des dates ci-après:

M. le capitaine d'infanterie Monnet (Georges-Louis-Marie), 1er novembre 1953.

M. le lieutenant d'infanterie Perchet (Michel-Edouard-Joseph), 8 décembre 1953.

Par arrêté du 21 janvier 1954, est annulé l'arrêté en date du 27 octobre 1953 portant mise « hors cadres, en mission » à compter du 1er octobre 1953, au titre de la présidence du conseil pour être mis à la disposition de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées (mission de liaison à Rabat), de M. le colonel d'artillerie Loiret (Joseph-René-Marie-Stanislas).

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté du 21 janvier 1954:

Sont nommés dans le corps spécial de la poste aux armées, aux grades d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre:

1re REGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.
(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Patry (Lucien), inspecteur, en fonctions.
M. Peridier (Léon-Marius), inspecteur, en fonctions.
M. Sallou (Sébastien), inspecteur, en fonctions.

Est rayé d'office de l'affectation spéciale comme dégagé de toutes obligations militaires, est maintenu affecté, pour le temps de guerre, dans le corps spécial de la poste aux armées (application de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 25 mars 1953):

9e REGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.
(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Tristani (Lucien), inspecteur principal, Ajaccio.

Sont nommés, dans le corps spécial de la poste aux armées, aux grades d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre, et classés dans l'affectation spéciale:

1re REGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.
(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Derbez (Gaston), inspecteur, en fonctions.
M. Duques (Jean-Marius-Louis), inspecteur, en fonctions.
M. Ferrier (Maurice-Henri), inspecteur rédacteur, en fonctions.
M. Fougras (Edmond), inspecteur principal, ligne Sud-Ouest.
M. Lamouroux (Gaston), inspecteur rédacteur, en fonctions.
M. Ricco (Adolphe), inspecteur principal, en fonctions.

Sous-chef de section de 2e classe.
(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Deroin (André-Louis), contrôleur, en fonctions.
M. Raquin (Louis-Camille), contrôleur, en fonctions.

Secrétaire de 1re classe.
(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Rouchier (Jean-Marie), inspecteur adjoint, ligne Ouest, Paris.
M. Dufosse (Raymond), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Mathieu (André), inspecteur adjoint, Montargis.
M. Perron (Robert), contrôleur, en fonctions.

Secrétaire de 2e classe.
(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Laporte (Jean), contrôleur, Paris-XIVe.

Conducteur manipulant de 2e classe.
(Grade d'assimilation: sergent.)

M. Colombani (Jacques), manutentionnaire, ligne Ouest.

6e REGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.
(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Piquemal (Jean), inspecteur, en fonctions.
M. Souquet (Marcel-Jean-Joseph), inspecteur, en fonctions.

Sous-chef de section de 1re classe.
(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Rivals (André), inspecteur, en fonctions.
M. Paul (Pierre), inspecteur, en fonctions.

Sous-chef de section de 2e classe.
(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Prat (Jean), inspecteur, en fonctions.

Secrétaire de 1re classe.
(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Brechon (Henri), contrôleur, en fonctions.
M. Cauet (Adrien), contrôleur, en fonctions.
M. Gagneur (André-Roland), contrôleur, en fonctions.
M. Jourdan (Landry), contrôleur, en fonctions.
M. Lecq (Henri-Léon-Albert), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Magnan (Paul-Auguste), agent d'exploitation, en fonctions.

Secrétaire de 2e classe.
(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Gilles (Gustave-Désiré), contrôleur, en fonctions.
M. Vigouroux (Jean), agent principal d'exploitation, en fonctions.

Conducteur manipulant de 1re classe.
(Grade d'assimilation: sergent-chef.)

M. Birard (Roger), courrier ambulant, en fonctions.
M. Champion (Maurice), chargeur, en fonctions.
M. Champion (Pierre), courrier convoyeur, en fonctions.
M. Naudet (Max-Louis-Auguste), courrier ambulant, en fonctions.

8e REGION MILITAIRE

Secrétaire de 1re classe.
(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Vassal (Raymond-Eugène), inspecteur adjoint, Saint-Chamond (Loire).

9e REGION MILITAIRE

Chef de section de 2e classe.
(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Pietrera (Emile), inspecteur, en fonctions.
M. Roca (Michel), inspecteur, en fonctions.

Sous-chef de section de 1re classe.
(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Menod (Louis), inspecteur, en fonctions.
M. Rascoussier (Jean-Théophile), inspecteur, Béziers.

Sous-chef de section de 2e classe.
(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Coussy (Georges), inspecteur rédacteur, Marseille-Départ.

Secrétaire de 1re classe.
(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Berlin (Pierre), contrôleur, en fonctions.

Secrétaire de 2e classe.
(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Larquier (Louis), contrôleur, Marseille-Capucines.

Conducteur manipulant de 2e classe.
(Grade d'assimilation: sergent.)

M. Michel (François), facteur, Moulins-R. P.
M. Savery (Mathieu), facteur, Thoard (B.-A.).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Bornes (Antonin), inspecteur principal, Rabat-Direction.
M. Leger (Georges), inspecteur principal, Rabat-Direction.

Sous-chef de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Segur (Gilbert), inspecteur rédacteur, Rabat-Direction.
M. Vittori (Pierre), inspecteur rédacteur, Rabat-Direction.

Sous-chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Alonso (François), inspecteur, Meknès-Ville nouvelle.
M. Chimbaud (Léopold), inspecteur, Rabat-R. P.

Secrétaire de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Flores (Georges), inspecteur adjoint, Oujda.
M. Guigues (Edmond), inspecteur adjoint, Casablanca-Poste.
M. Marigo (Marcel), inspecteur adjoint, Ouarzazate.
M. Meyer (Robert), inspecteur adjoint, Sefrou.
M. Perrier (Georges), inspecteur adjoint, Rabat-Chèques postaux.
M. Teboul (Georges), inspecteur adjoint, Fès-Ville nouvelle.

Secrétaire de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Artero (Emmanuel), agent d'exploitation, Meknès.
M. Caremantrant (Emile), agent principal d'exploitation, Fès-Ville nouvelle.
M. Challant (Marcel), contrôleur, Casablanca-Poste.
M. Dray (Léon), contrôleur, Casablanca-Poste.
M. Estable (Maurice), contrôleur, Casablanca-Poste.
M. Gouvernet (Emile), contrôleur, Boulhaut.
M. Nicolini (Dominique), contrôleur, Mogador.
M. Pigal (Ernest), contrôleur, Agadir.
M. Rafenne (Roger), agent principal d'exploitation, Casablanca.
M. Vequaud (Jean), agent principal d'exploitation, Fès-Ville nouvelle.

Conducteur manipulant de 1re classe.

(Grade d'assimilation: sergent-chef.)

M. Carillo (Joseph), facteur-chef, Rabat-Chèques.

Conducteur manipulant de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sergent.)

M. Andreani (Vincent), facteur, Casablanca-Poste.
M. Attias (Elie), facteur, Casablanca-Poste.
M. Benito (Félix), facteur, Casablanca-Poste.
M. Cabrerisso (Gaëtan), facteur, Casablanca-Poste.
M. Cortes (Vicente), facteur, Casablanca-Poste.
M. Cruacciani (Jérômé), facteur, Casablanca-Poste.
M. Filippi (Jean), facteur, Casablanca-Poste.
M. Lochon (Robert), facteur, Casablanca-Poste.
M. Ortola (Lucien), facteur, Casablanca-Poste.
M. Rubio (Jean), facteur, Casablanca-Poste.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Directeur de 2e classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.)

M. Spagnou (Pierre), inspecteur principal, en fonctions.

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Lebrou (René-Auguste), inspecteur, en fonctions.
M. Milhet (Armand-Louis), chef de section, en fonctions.
M. Pradelles (Fernand), inspecteur, en fonctions.
M. Romand (Ernest), inspecteur en fonctions.
M. Thiebaud (Albert), inspecteur, en fonctions.
M. Vabres (André), inspecteur, en fonctions.

Sous-chef de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Chabrol (Jean-Auguste-Marcel), inspecteur, en fonctions
M. Dessarps (Pascal), inspecteur, en fonctions.
M. Frances (Vincent), inspecteur, en fonctions.
M. Guyon (Emile-Charles-Armand), inspecteur, en fonctions.
M. Jouli (Pierre), inspecteur, en fonctions.
M. Navarro (Vincent), inspecteur, en fonctions.
M. Picard (Georges-Bernard), inspecteur, en fonctions.
M. Revol (Louis), inspecteur, en fonctions.

Sous-chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Berne (Léon), inspecteur, en fonctions.
M. Givre (Denis), inspecteur, en fonctions.
M. Gros (Joseph-Cyrille-Yves), inspecteur, en fonctions.
M. Lagoffun (Jean), inspecteur, en fonctions.
M. Vautrin (Pierre), inspecteur, en fonctions.

Secrétaire de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Aygueparses (Gaston), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Bertho (Gustave), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Biguet (André), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Boyer (Marcel), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Bude (Georges), contrôleur, en fonctions.
M. Buffet (Louis), contrôleur, en fonctions.
M. Chantoiseau (Henri), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Demarquilly (César), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Drevon (Henry), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Felce (Charles-Dominique), contrôleur, en fonctions.
M. Fradet (Pierre-Jean-Alfred), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Garde (Henri), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Gennetier (Gabriel-Emile), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Haye (Jean-Pierre-Narcisse), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Lartaud (Paul), contrôleur principal, en fonctions.
M. Leguay (Georges), contrôleur, en fonctions.
M. Monteil (Auguste-Prosper), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Moureau (André), contrôleur, en fonctions.
M. Neveur (Augustin), contrôleur, en fonctions.
M. Parry (Raymond-Maurice), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Poignand (Joseph-Marie), inspecteur adjoint, en fonctions.
M. Yvart (René), agent d'exploitation, en fonctions.

Secrétaire de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Albouy (Philippe), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Antona (Paul), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Beuret (Henri), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Gondal (Robert), agent d'exploitation, en fonctions.
M. Granes (Gilbert), agent d'exploitation, en fonctions.

Conducteur manipulant de 1re classe.

(Grade d'assimilation: sergent-chef.)

M. Barilly (René), chargeur, en fonctions.
M. Mandet (Jean), facteur, en fonctions.
M. Thomas (Roger), chargeur, en fonctions.

Par arrêté du 21 janvier 1954, les militaires de réserve dont les noms suivent sont rayés de l'affectation spéciale et du corps spécial de la poste aux armées (application de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 25 mars 1953):

1re REGION MILITAIRE

M. Legendre (Guy-Raoul), ex-contrôleur, ligne Ouest.
M. Renault (Charles), ex-inspecteur adjoint, Paris-R. P., brigade réserve.
M. Tabaud (Edouard), ex-manutentionnaire, ligne Nord.
M. Tanty (Louis), ex-manutentionnaire, Paris-Chèques.
M. Voisin (René), ex-manutentionnaire, ligne Sud-Est.

7e REGION MILITAIRE

M. Aix (Emile), ex-inspecteur principal, Dijon-Direction régionale des services postaux.
M. Allbert (Jean), ex-facteur, Buxy (Saône-et-Loire).
M. Chambrion (Louis), ex-agent principal d'exploitation, Chagny.
M. Taillat (Marcel), ex-contrôleur, Laroche-Gare.

9e REGION MILITAIRE

M. Fitou (Georges), ex-facteur, Pézenas
M. Ingracias (Jean), ex-manutentionnaire, Marseille-R. P.
M. Romestant (Julien), ex-contrôleur, Port-Saint-Louis.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. Delperdange (Gaston), ex-facteur, Nancy-R. P.
M. Etienne (René), ex-contrôleur, Verdun.
M. Litzenbourger (Léon), ex-contrôleur, Nancy-Chèques.

Tableau d'avancement des officiers de gendarmerie maritime pour l'année 1954.

Par décision du 1er janvier 1954, sont inscrits au tableau d'avancement.

ANNÉE 1954

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime en chef de 1re classe.

M. l'officier de gendarmerie maritime en chef de 2e classe Fournier (M.-L.-J.).

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime principal.

MM. les officiers de gendarmerie maritime de 1re classe Castel (L.-M.-H.), Gondran (A.-A.-A.-M.), Bonnin (J.-P.-L.-J.).

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime de 1re classe.

MM. les officiers de gendarmerie maritime de 2e classe Florent (R.-A.), Petit (A.).

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

M. le premier maître gendarme maritime Le Foll (F.-M.-C.).

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime de 3e classe.

M. le maître principal gendarme maritime Le Ber (H.).

Décret du 28 janvier 1954 portant promotions et nominations dans le corps des officiers de gendarmerie maritime.

Par décret en date du 28 janvier 1954:

Sont promus dans le cadre actif du corps des officiers de gendarmerie maritime:

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

Au grade d'officier de gendarmerie maritime en chef de 1re classe.

M. l'officier de gendarmerie maritime en chef de 2e classe Fournier (Marcel-Louis-Joseph).

Au grade d'officier de gendarmerie maritime principal.

MM. les officiers de gendarmerie maritime de 1re classe Castel (Louis-Marius-Hyppolite), Gondran (Albert-Achille-Antoine-Marie), Bonnin (Jean-Pierre-Luc-Joseph).

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 1re classe.

MM. les officiers de gendarmerie maritime de 2e classe Florent (René-André), Petit (André).

Est nommé dans le cadre actif du corps des officiers de gendarmerie maritime:

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

(Prise de rang du 1er octobre 1953.)

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

M. le premier maître gendarme maritime Le Foll (François-Marie-Claude).

Sont nommés dans le cadre actif du corps des officiers de gendarmerie maritime:

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve Wagner (Henri-Jean), Le Coz (Pierre-Marie).

Prendront rang à la date du 1er octobre 1953, après M. l'officier de gendarmerie maritime de 2e classe Le Foll.

Est nommé dans le cadre actif du corps des officiers de gendarmerie maritime:

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

(Prise de rang du 1er décembre 1952.)

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 3e classe.

M. le maître principal gendarme maritime Le Ber (Henri).

Armée de l'air (active).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), la décision du 4 décembre 1953 portant nominations de sous-officiers de l'armée de l'air, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1953, est modifiée comme suit:

1° La nomination au grade d'adjudant-chef, corps du personnel navigant, mécanicien volant, de l'adjudant Prud'homme (Gustave-Jules) est annulée, l'intéressé n'étant pas détenteur du brevet supérieur de sa spécialité.

2° Au grade de sergent-chef, corps du personnel non navigant du service général, exploitants des transmissions, après: « 4e tour (ancienneté). Prigent (Yves), né le 5 novembre 1924 », ajouter: « 1er tour (choix). Fonteyne (Jack) ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 26 janvier 1954, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen, 53 B), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 1er décembre 1953.)

A. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Spécialité: « Elèves pilotes ».

MM. Orvain (Gérard-Yves), né le 31 octobre 1932.
Denys (Michel-Yves), né le 31 décembre 1933.
Baillard (Camille-Albert), né le 15 octobre 1930.

B. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Spécialité: « Mécanicien avion ».

MM. Wigniolle (Bernard-Jean-Marie), né le 3 septembre 1929.
Marchal (Germain-Camille-René), né le 17 octobre 1931.
Peyronnet (Claude-Roger), né le 8 février 1928.
Pruvot (François-Claude), né le 8 mai 1931.

Spécialité: « Télécommunication ».

MM. Bourgade (Jean-Marie-Yves), né le 5 juin 1931.
Mahieux (Claude-Pierre-Julien), né le 27 octobre 1930.
Labrousse (Jacques-Paul-Léger), né le 13 février 1931.
Sandiarz (Claude), né le 29 mars 1931.
Levy-Valensi (Jean-Abraham), né le 8 novembre 1927.
Ciecierski (Jean-Marie-Stanislas), né le 14 décembre 1930.

C. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTES DU SERVICE GÉNÉRAL

Spécialité: « Encadrement ».

MM. Durand (Jean-Marie), né le 4 juillet 1932.
Barrailler (Gabriel-André), né le 3 août 1930.
Larsen (Charles-Désiré), né le 4 novembre 1932.
Allard (Serge-Edouard), né le 11 août 1932.
Burton (Louis), né le 28 novembre 1931.
Houelbercq (Michel-Marius), né le 16 octobre 1928.
Duclos (Joseph-Henry), né le 27 décembre 1932.
Bonamour (Rolland-Ernest), né le 10 septembre 1932.
Bedon (Bernard), né le 3 décembre 1932.

MM. Alcouffe (Roland-Camille), né le 20 février 1933.
Gosselin (Lucien-Alexandre), né le 4 août 1930.
Lachaux (Georges-Barthélemy-Jean), né le 17 juin 1932.
Schalbretter (Jean-Marie-Gérard), né le 10 février 1930.
Courtiol (Jean-Marie-Eugène), né le 25 juillet 1931.
Carricaburu (Marcel), né le 16 juillet 1931.
Fertin (Marc-Léon-Gaston), né le 28 juillet 1930.
Claustre (Pierre-Yvon-Paul), né le 29 juin 1932.
Monestès (André), né le 23 septembre 1930.
Le Pape (Pierre-Ludy-Louis), né le 26 septembre 1930.
Doussat (René-Jean), né le 6 septembre 1932.
Lartigue (Jacques-Jean), né le 20 août 1929.
Jung (Alfred-Philippe), né le 5 avril 1932.
Pavia (Claude-Jean-André), né le 31 janvier 1932.
Moreau (Paul-Louis-Fernand), né le 13 février 1930.
Metzger (Jacques-René), né le 2 septembre 1927.
Poinsot (Maurice), né le 12 septembre 1932.
Chardon (Jean-Pierre), né le 13 juillet 1933.
Taron Labar (André-Daniel-Alphonse), né le 31 janvier 1930.
Aoustin (Daniel-Louis), né le 27 mars 1932.
Novel (Jean-Louis), né le 15 avril 1930.
Coppenolle (Michel-Léopold-Henri), né le 18 février 1933.
Delesalle (Claude), né le 12 novembre 1931.
Volard (René-Désiré), né le 11 mai 1929.
Pernice (Gilbert), né le 23 février 1928.
Le Moules (Roger-Yves), né le 22 janvier 1929.
Cheminat (André-Antoine), né le 14 novembre 1931.
Oddo (Antoine-Francis), né le 22 mai 1931.
Checraert (Pierre-Philippe), né le 20 octobre 1930.
Marchand (Roger-Etienne), né le 25 février 1932.
Chomarat (Jean-François-Régis), né le 5 juin 1932.
Chauzi (René), né le 25 décembre 1931.
Gonsalez (Lucien), né le 20 septembre 1930.
Farret (Henry), né le 1er juillet 1933.
Dubuis (Jean-Antoine), né le 1er novembre 1932.
Latil (Hubert-Marcel), né le 20 novembre 1932.
Delaby (Jean-Achille), né le 28 octobre 1931.
Nicolas (Roger), né le 3 mai 1929.
Gelin (Jean-Gabriel-Victor), né le 5 décembre 1932.
Veillard (Emile-Charles), né le 30 mai 1933.
Lemaire (Jean-Marie-René), né le 10 avril 1934.
Del Corso (Gilbert-Jules), né le 15 décembre 1932.
Fritsch (Jean-Paul), né le 8 juin 1931.
Furter (Daniel-Louis), né le 1er mai 1932.
Melliet (André-Jacques-Claude), né le 11 novembre 1931.
Aubry (Léon-Fernand), né le 4 mai 1931.
Hellaudais (Pierre-Jean), né le 17 novembre 1932.
Rochette (Gérard), né le 3 septembre 1932.
Balvay (Gérard-Léon), né le 26 septembre 1930.
Graffard (Louis-François), né le 30 janvier 1933.

Spécialité: « Contrôleurs d'opérations aériennes ».

MM. Bonnet (Jacques), né le 23 février 1930.
Guillaume (François), né le 19 octobre 1932.
Grenier (Pierre-Jean), né le 24 octobre 1931.
Chirol (Yves-Marie-Pierre), né le 22 octobre 1933.
Chardard (Maurice-Claude), né le 17 avril 1930.

Spécialité: « Contrôleurs d'aérodromes ».

MM. David (Pierre-François), né le 13 août 1932.
Dumas (Jean-Marcel), né le 20 octobre 1932.
Oreve (Claude), né le 19 mai 1932.
Carlot (Roger-Marcel), né le 1er septembre 1931.
Kergoat (Yves-Jean), né le 16 juillet 1932.
Picou (Guy-Jean-Pierre), né le 29 janvier 1932.
Miquel (Jacques-Henri), né le 18 septembre 1930.
Pracuk (Antoine), né le 30 juillet 1932.
Moll (Vincent-de-Paul), né le 22 janvier 1931.
Wurm (Jean-Paul), né le 22 novembre 1931.
Robert (André-Ange-Charles), né le 17 octobre 1932.
Bonnor (Etienne-Ernest), né le 14 juillet 1930.

Spécialité: « Infrastructure ».

MM. Chabrol (Yves), né le 9 mai 1931.
Cucurou (Philippe-Pierre-Louis), né le 23 septembre 1929.
Lemonnier (Bernard-André), né le 6 août 1929.
Dupont (Roger-Louis), né le 16 octobre 1930.
Zocchetto (Michel-François-Yves), né le 17 octobre 1931.
Vanier (Jean-Henri), né le 6 novembre 1930.
Gross (Claude-René), né le 15 avril 1933.
Mouly (Pierre-Louis), né le 29 septembre 1930.
Duflo (Pierre-Victor), né le 18 janvier 1930.
Giraud (Jean-René), né le 12 novembre 1930.
Gross (Michel-Léon-Emile), né le 3 mars 1931.
Tafforin (Guy-Victor), né le 15 avril 1932.

Spécialité: « Psychotechnique ».

MM. Larroque (Claude-Michel), né le 1er avril 1931.
du Laurent de la Barre (Marc-Michel-Henri), né le 24 octobre 1932.
Chazal (Jean-Jacques-Marie), né le 22 juin 1927.

Spécialité: « Etat-major ».

MM. Guillaume (Gilbert-Pierre), né le 4 décembre 1930.
Gallot (Michel-Jean-Pierre), né le 16 janvier 1931.
Calvet (Jacques-Yves-Jean), né le 19 septembre 1932.
Marchat (Philippe-Raphaël-Pierre), né le 12 janvier 1930.
Grenier (Alain-François-Michel), né le 16 novembre 1930.
Cuvillier (Philippe-André-Félix), né le 17 octobre 1930.
Siguret (Bernard-Pierre), né le 9 juin 1927.
Jaudel (Etienne-Simon), né le 20 mars 1930.
Fabre (Francis-Jacques), né le 30 avril 1930.
Perriau (Jacques), né le 6 mars 1930.
Lesuisse (Jean), né le 18 décembre 1927.
Lapautre (René), né le 11 septembre 1930.
de Portes (Hervé-Charles), né le 15 janvier 1931.
Buitin (Maurice), né le 10 décembre 1928.
Menard (Pierre-Jean-Louis), né le 2 mars 1928.
Gellee (Guy-Georges-Louis), né le 30 janvier 1928.
Grandin (Pierre-Jean-Emile), né le 2 juin 1930.
Trapenard (Alain-Antoine-Maxime), né le 26 juin 1930.
de Balby de Vernon (Christian-Jean-Marie), né le 5 octobre 1929.
Herlem (Pierre-Arthur-François), né le 28 mai 1927.
Massignon (Jean-Louis-Pierre), né le 3 juillet 1929.
Gilardeau (Jacques-Emile-Marie), né le 12 mars 1930.
Belli-Riz (André-Claudius), né le 17 juin 1930.
Bosch (Jacques-Pierre), né le 20 mars 1931.
Milville (Jacques-Maurice-Georges), né le 5 décembre 1931.
Le Bihan (Pierre-François-Marie), né le 21 mars 1933.
Deniau (Jacques-Léandre), né le 18 février 1932.
Delmas (Jacques-Georges-Paul), né le 3 juillet 1934.
Pierre (Michel-Louis-Armand), né le 24 juin 1933.

Spécialité: « Artillerie de l'air ».

MM. Boudon (Michel-Roger), né le 4 février 1932.
Basset (Louis-Théodore-Yves), né le 21 août 1931.
Soubra (Raymond-Marceau-René), né le 23 février 1931.
Usclat (Michel-Emile), né le 3 février 1932.
Donnenwirth (Roger-Pierre), né le 13 août 1932.
Marcus (Gaston-Emmanuel-David), né le 24 septembre 1928.
Cases (René), né le 10 décembre 1929.
Solelhac (André-Claude-Alexandre), né le 10 septembre 1932.
André (Jean-Claude), né le 30 septembre 1931.
Ben-Haim (Jean-Claude-Elie), né le 16 mars 1931.
Georges (Antoine-Marie), né le 13 juin 1932.
Mangeret (Robert-Marie), né le 10 octobre 1932.
Jeanty (Paul-Gabriel), né le 18 mars 1932.
Lacrampe (Charles-Jean-Alexis), né le 16 juillet 1930.
Michel (Pierre-François), né le 19 février 1929.
Bravin (Flavian), né le 2 avril 1932.
Andrieu (Maurice-François-Cyrus), né le 27 décembre 1932.
Perignat (Joseph-Maurice), né le 25 mars 1932.
Tannieres (François-Julien-Henri), né le 24 juin 1932.
Cheillan (Jean-André-Henri), né le 23 septembre 1927.
Collette (Jean-Narcisse-Lucien), né le 21 août 1932.
Lefebvre (Michel-André), né le 22 février 1931.
Rey (Bernard-Elie-Gabriel), né le 3 octobre 1930.
Lecomte (Gabriel-Raymond), né le 10 mars 1933.
Duval (Claude-Léon-Théophile), né le 21 février 1929.

Spécialité: « Mécanographe ».

MM. Rougier (Gaspard-André-Maurice), né le 16 juillet 1931.
Chambionnat (Adrien), né le 31 juillet 1927.
Maussang (Henri-Pierre), né le 24 septembre 1931.
Rebiffe (Roger-Joseph), né le 26 juillet 1932.
Pitiot (René-François), né le 5 octobre 1931.

Spécialité: « Comptable ».

MM. Janneau (Camille-Germain-Lucien), né le 19 janvier 1930.
Escande (Philippe-Jean-Barthélemy), né le 26 juillet 1929.
Bourely (Georges-Victor-Adolphe), né le 5 octobre 1932.
Bodin (Jean-Eugène-Marcel), né le 28 août 1932.
Champion (Albert-Pierre), né le 4 août 1930.
Falcon de Longevialle (Christian-Germain-Louis), né le 18 juin 1931.
Garcia-Montenegre (Julio), né le 8 décembre 1930.
Souque (Pierre-Henri), né le 4 février 1933.
Jamet (Jacques-Maurice-Louis), né le 24 octobre 1929.
Rolland (Michel-Louis-François), né le 21 janvier 1928.

MM. Quandalle (Jean-André-Augustin), né le 26 mars 1930.
Fromont (Philippe-Pierre-Louis), né le 20 août 1928.
Magne (Jean-André), né le 15 décembre 1930.
Colombani (Guy-Marie-Louis), né le 19 décembre 1933.
Rousseau (Jean-Christophe), né le 31 août 1933.
Ithuria (Robert-Jean-Baptiste), né le 9 décembre 1933.
Debarge (René-Alphonse-Raymond), né le 8 janvier 1930.
Debroucker (Maurice-Max-André), né le 8 janvier 1933.
Corre (Jean-Louis-Marie), né le 23 mai 1929.
Vignot (Guy), né le 24 janvier 1932.

Armée de terre (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1953, page 11510, 2e colonne:

1re Région militaire

Artillerie.

Au lieu de : « Brauwart (Roger-Louis-Antoine), subdivision de Paris », lire : « Braunwart (Roger-Louis-Antoine), subdivision de Paris ».

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 23 janvier 1954, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active) les ouvriers des établissements des poudres dont les noms suivent:

(A compter du 31 janvier 1954.)

M. Rodrigues (Jean-Albert), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.

(A compter du 4 février 1954.)

M. Rémy (Bernard-Louis-Francis), de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix.

(A compter du 5 avril 1954.)

M. Habert (Jack-Lucien), de la poudrerie nationale de Sorgues.

Tableau d'avancement particulier de la « réserve, active » de l'armée de terre pour l'année 1954.

Sont inscrits au tableau d'avancement particulier, les officiers et sous-officiers de réserve appartenant à la « réserve, active »:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Souchet (Robert-Henri), subdivision de Pau.
2 D'Avout d'Auerstaedt (François-Marie), subdivision de Rouen.
3 Raze (René-Jean-Louis), subdivision de Nancy.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Michel (Lucien-Emile), subdivision de Nancy.
2 Miray (Georges-Fernand-Jacques), subdivision de Rouen.
3 Bomant (Pierre-André), subdivision de Nancy.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Replumard (Charles-Auguste), subdivision de Dijon.
2 Charmet (Franck), subdivision de Bordeaux.
3 Georger (Georges-Charles-Alphonse), subdivision de Strasbourg.
4 Delmouly (Georges), subdivision de Tunis.

Artillerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron:

1 Padieu (Denis-Henri-Gustave), subdivision d'Amiens.

Pour le grade de chef d'escadron.

M. les capitaines:

1 Mizzi (Pierre-Joseph-Charles), Maroc.
2 Staal (Jacques-Lucien), subdivision d'Amiens.

Pour le grade de capitaine.

M. les lieutenants:

1 Desmouliere (André-Alexis-Marie-Philippe), subdivision de Bordeaux.
2 Louyot (Henri-Adrien), subdivision de Metz.
3 Mauponne (Jean-Marie-Ernest), subdivision de Nancy.
4 Lacouture (Jean-Emile-Eugène), subdivision de Lyon.
5 Goupil (Jacques-Henri-Jules), subdivision de Lille.
6 Gueydan (Jean-Adrien-François-Auguste), subdivision de Tunis
7 Vuillemin (André-Albert), subdivision de Tunis.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant:

1 Collez (Henri-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. le sous-officier:

2 Le Palud (Jean-Marie), subdivision de Lille.

Train.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines.

1 Poirier (Louis-Alexandre-Marie), subdivision de Paris.
2 Debrin (Henri-Nicolas), subdivision de Paris.
3 Du Boys (Louis-Gabriel-Martial-Emmanuel), subdivision de Limoges.
4 Astorgis (Raymond-Paul-Eugène-Constant), subdivision de Bordeaux.
5 Givord (Jean), subdivision de Lyon.
6 Dubois (Gilbert), subdivision de Lille.
7 Courriere (Henri), subdivision de Pau.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Gallart (Gaston-Jean), subdivision de Nice.
2 Bevy (Edmond-Antoine), subdivision de Lyon.
3 Arnaud (Raymond-Louis), subdivision de Pau.
4 Metoz (François-Léon-Charles), subdivision de Besançon.
5 Fortiacroix (Pierre-Emile-Gabriel), subdivision d'Angoulême.
6 Barla (Barthélémy-Mathieu-Félix), subdivision de Nice.
7 Schaltin (Raymond-Edouard), subdivision de Metz.

Transmissions.

Pour le grade de chef de bataillon.

M. le capitaine:

1 Giraud (Jean-Henri-Paul), subdivision de Marseille.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

1 Voyez (Henri-Léon), subdivision de Lille.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-officier:

1 Vigier (Georges-Maurice-Louis), compagnie des services n° 1.

Tableau d'avancement des sous-officiers de l'intendance (active) pour l'année 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1953, page 11722:

Troupes métropolitaines

Intendance.

Par décision en date du 28 janvier 1954, sont rayés du tableau d'avancement les sous-officiers dont les noms suivent:

Adjudant Dumont (Joseph), exploitation, F. T. E. O.
Sergent Joly (Henri), exploitation, F. T. E. O.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-122 du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les trésoriers-payeurs généraux assument, en qualité de chef de service, la direction des services extérieurs du Trésor dans le cadre du département; ils exercent un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les organismes et comptables publics et les gestionnaires de deniers publics de leur circonscription dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Dans le département de la Seine, ces fonctions sont exercées concurremment par le receveur général des finances, le payeur général et le trésorier-payeur général chargé de la gestion de la trésorerie générale de la ville de Paris.

En outre, certains trésoriers-payeurs généraux sont chargés des fonctions de chef de service régional des pensions.

Art. 2. — Le receveur général des finances de la Seine, le payeur général de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux sont des comptables publics responsables dans les conditions fixées par le décret n° 53-714 du 9 août 1953, modifié.

Le receveur général des finances de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux sont responsables des opérations effectuées par les receveurs particuliers des finances, les receveurs percepteurs et les percepteurs placés directement sous leur contrôle.

Art. 3. — Le receveur général des finances de la Seine, le payeur général de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux sont astreints à fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés, compte tenu de l'importance du poste géré, par les règlements en vigueur.

Art. 4. — Les trésoreries générales y compris la recette générale des finances de la Seine et la paierie générale de la Seine, sont classées en cinq catégories. La première catégorie, la deuxième catégorie et la cinquième catégorie comportent chacune deux échelons.

Il est procédé tous les cinq ans, suivant leur importance et dans la limite des emplois budgétaires, à la répartition des postes entre les catégories par arrêté du ministre des finances pris sur la proposition du directeur de la comptabilité publique et après avis du comité technique paritaire central des services du Trésor.

Art. 5. — Les indices attribués aux deuxièmes échelons de la première et de la deuxième catégorie, sont fonctionnels et réservés respectivement, d'une part, au receveur général des finances de la Seine et au payeur général de la Seine, d'autre part, aux trésoriers-payeurs généraux gérant des postes de deuxième catégorie et exerçant en outre les fonctions de chef de service régional des pensions.

L'indice attribué au deuxième échelon de la cinquième catégorie est réservé aux trésoriers-payeurs généraux gérant des postes de cette catégorie et justifiant d'une ancienneté de services de vingt-cinq ans au moins dans les services extérieurs du Trésor ou, lorsqu'ils sont issus d'un cadre supérieur d'une administration centrale ou d'une administration assimilée, de vingt ans de services publics.

Recrutement.

Art. 6. — Les nominations, titularisations, promotions et mutations du receveur général des finances de la Seine, du payeur général de la Seine et des trésoriers-payeurs généraux sont prononcées par décret.

Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — L'ancienneté dans le grade a pour point de départ la date de la nomination si l'installation a lieu à la date fixée par l'administration

Elle ne part que du jour de l'installation si celle-ci est différée pour convenances personnelles.

Art. 8. — Il est pourvu aux emplois de receveur général des finances de la Seine, de payeur général de la Seine et de trésorier-payeur général dans les conditions suivantes:

Les quatre cinquièmes au moins des vacances sont réservés aux receveurs particuliers des finances et aux receveurs-percepteurs inscrits sur une liste d'aptitude ainsi qu'aux administrateurs civils de l'administration centrale des finances et de la caisse des dépôts et consignations;

Le cinquième restant peut être attribué au choix du Gouvernement.

L'ordre de présentation des candidats est fixé à l'intérieur de chaque cycle de cinq tours de nominations par le ministre des finances, mais tout cycle commencé doit être obligatoirement achevé avant qu'une nomination puisse être prononcée sur un tour du cycle suivant.

A l'intérieur de chaque cycle, les tours prévus en faveur des candidats au choix du Gouvernement qui ne peuvent être pourvus faute de candidats aux postes vacants appartenant à la catégorie intéressée sont attribués aux receveurs particuliers des finances et aux receveurs-percepteurs.

La mention du tour au titre duquel la nomination est prononcée doit être portée sur le décret de nomination et publiée au *Journal officiel*.

Art. 9. — Nul ne peut être nommé receveur général des finances de la Seine, payeur général de la Seine ou trésorier-payeur général s'il est âgé de moins de quarante ans ou de plus de cinquante-sept ans et si les services accomplis ajoutés à ceux restant à accomplir jusqu'à l'âge de soixante ans ne représentent pas trente années de services valables pour la retraite.

La limite d'âge prévue au précédent alinéa est portée de cinquante-sept à cinquante-huit ans en faveur des receveurs particuliers des finances et des receveurs-percepteurs bénéficiaires des dispositions du 2e alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ou de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 et des administrateurs civils de l'administration centrale des finances occupant un emploi de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, les receveurs particuliers des finances et les receveurs-percepteurs inscrits sur la liste d'aptitude d'une année donnée peuvent être nommés trésoriers-payeurs généraux jusqu'au 31 décembre de ladite année. Les administrateurs civils de l'administration centrale occupant un emploi de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur peuvent également être nommés à une trésorerie générale jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de cinquante-huit ans.

Art. 10. — Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 8 ci-dessus que les receveurs particuliers des finances et les receveurs-percepteurs ayant exercé leurs fonctions depuis deux ans au moins dans une recette des finances de 1re ou de 2e catégorie ou une recette perception de Paris et qui sollicitent leur nomination à une trésorerie générale.

Les nominations de receveurs particuliers des finances et de receveurs percepteurs ne peuvent être effectuées que dans des trésoreries générales de 5e ou 4e catégorie.

Art. 11. — Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude prévue à l'article 8 ci-dessus, ne peut excéder le double des vacances prévues au cours de l'année susceptibles d'être attribuées à des receveurs des finances et receveurs percepteurs.

Le nombre de receveurs-percepteurs inscrits sur la liste d'aptitude ne peut dépasser chaque année le cinquième du nombre total des inscriptions.

La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre des finances dans l'ordre de mérite et publiée au *Journal officiel*.

Les nominations au grade de trésorier-payeur général doivent intervenir selon l'ordre de mérite de la liste d'aptitude à moins que les préférences des intéressés ou les nécessités du service ne s'y opposent.

En cas d'épuisement d'une liste, ou lorsqu'un poste vacant n'est sollicité par aucun des candidats inscrits, une liste d'aptitude complémentaire peut être établie dans les mêmes conditions et les mêmes formes que la liste primitive.

Aucun receveur particulier des finances ou receveur percepteur inscrit sur une liste d'aptitude ne peut, lorsqu'un candidat inscrit après lui sur la même liste a fait l'objet d'une nomination au grade de trésorier-payeur général, être éventuellement repris sur la liste d'aptitude de l'année suivante que s'il se met à la disposition de l'administration ou s'il n'exclut pas de ses préférences plus du quart des postes auxquels il pourrait être affecté.

En cas de refus d'installation, sans raison reconnue valable par le ministre, à une trésorerie générale figurant parmi les préférences exprimées par un receveur particulier des finances ou un receveur percepteur inscrit sur la liste d'aptitude, il est procédé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à la radiation de l'intéressé de ladite liste.

Si les excuses sont reconnues valables, l'intéressé peut faire l'objet d'une nouvelle nomination, mais au troisième refus d'installation, il est radié par le ministre de la liste d'aptitude quelles que soient les excuses invoquées.

Art. 12. — Les administrateurs civils de l'administration centrale des finances et de la caisse des dépôts et consignations ne peuvent être nommés trésoriers-payeurs généraux que s'ils appartiennent à la 2e classe au moins de leur grade. Ils ne peuvent être affectés qu'à des trésoreries générales de 5e ou 4e catégorie.

Ils peuvent cependant accéder directement à une trésorerie générale de 3e catégorie s'ils appartiennent à une classe et un échelon au moins égaux à la 1re classe, 2e échelon, à une trésorerie générale de 2e catégorie s'ils occupent un emploi de directeur adjoint ou de sous-directeur et à une trésorerie générale de 1re catégorie s'ils occupent un emploi de directeur ou de chef de service.

Art. 13 — Les candidats au choix du Gouvernement ne peuvent être nommés trésoriers-payeurs généraux que si, en plus de la réalisation des conditions prévues à l'article 9 ci-dessus:

1° Ils occupent depuis quinze ans au moins des emplois classés en catégorie A;

2° Ils justifient de la possession de l'un des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Avancement.

Art. 14. — Les avancements et les mutations de trésoriers-payeurs généraux ont lieu exclusivement au choix. Ils ne peuvent être accordés qu'à des candidats justifiant d'une année au moins de fonctions dans leur poste. Les intéressés ne peuvent être promus qu'à l'une des deux catégories de trésoreries générales immédiatement supérieures à la leur.

L'avancement est territorial.

Toutefois, dans une proportion qui ne peut excéder le sixième des trésoreries générales de chaque catégorie, les trésoriers-payeurs généraux gérant depuis quatre ans au moins des postes d'une catégorie donnée peuvent, à titre personnel, faire l'objet d'une promotion à la catégorie immédiatement supérieure sans mutation territoriale. Pour bénéficier de cet avancement, les intéressés doivent prendre l'engagement d'accepter, dans un délai maximum de deux ans, un poste vacant de la catégorie correspondant à leur catégorie personnelle.

Les trésoriers-payeurs généraux qui n'accepteraient pas d'être mutés en application des dispositions de l'alinéa précédent pourront perdre le bénéfice de leur catégorie personnelle.

Il ne peut être accordé consécutivement deux promotions de catégorie à titre personnel.

Les droits à l'avancement d'un trésorier-payeur général appartenant à une catégorie personnelle supérieure à celle du poste géré sont fonction de la catégorie du poste qu'il gère et non de sa catégorie personnelle sauf en ce qui concerne:

1° Les trésoriers-payeurs généraux précédemment en position de service détaché, de disponibilité ou de congé de longue durée, affectés à un poste de catégorie inférieure à leur catégorie personnelle;

2° Les trésoriers-payeurs généraux titulaires d'un poste ayant fait l'objet d'un déclassement territorial postérieurement à leur nomination à ce poste;

3° Les trésoriers-payeurs généraux mutés par nécessité de service dans un poste d'une catégorie inférieure à celle du poste qu'ils occupaient précédemment.

Art. 15. — Aucun trésorier-payeur général ne peut bénéficier d'un avancement comportant mutation de poste après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de soixante ans.

Art. 16. — Lorsqu'après reclassement une trésorerie générale se trouve rangée dans une catégorie inférieure à celle à laquelle elle appartenait, le titulaire ne reçoit plus, à l'expiration d'un délai de trois ans, que les émoluments afférents à la nouvelle catégorie du poste, à moins que l'intéressé ne bénéficie d'une catégorie personnelle supérieure.

Lorsqu'après reclassement une trésorerie générale se trouve rangée dans une catégorie supérieure à celle à laquelle elle appartenait, le titulaire ne peut, sauf s'il bénéficie déjà d'une catégorie personnelle équivalente à la nouvelle catégorie du poste, recevoir les émoluments afférents à cette nouvelle catégorie qu'après avoir été confirmé dans le poste par décret.

Les nominations effectuées par le moyen de la confirmation visée à l'alinéa précédent, s'imputent sur le nombre des nominations à titre personnel susceptibles d'intervenir en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 14.

Dispositions particulières.

Art. 17. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement d'affectation du receveur général des finances de la Seine, du payeur général de la Seine ou d'un trésorier-payeur général.

L'intéressé doit, au préalable, être mis à même de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Le changement d'affectation dans l'intérêt du service ne peut être prononcé qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 18. — Le nombre de trésoriers-payeurs généraux, y compris le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine, susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le huitième de l'effectif du cadre.

Les trésoriers-payeurs généraux placés en service détaché pour exercer les fonctions de trésorier général de l'Algérie, de Tunisie ou du Maroc et de trésorier général ou trésorier-payeur des territoires d'outre-mer n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de cette proportion.

Les trésoriers-payeurs généraux mis en disponibilité sont tenus, à chaque changement de résidence, de faire connaître immédiatement leur nouvelle adresse au directeur de la comptabilité publique.

Art. 19. — Le receveur général des finances de la Seine, le payeur général de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux peuvent obtenir après la cessation définitive de leurs fonctions dans les services du Trésor, l'honorariat de leur grade, à condition de justifier d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics dont dix ans au moins accomplis dans les services de l'administration des finances et d'avoir assuré leurs fonctions avec compétence et distinction.

Ces minimums ne sont pas exigés des comptables supérieurs mis dans l'impossibilité de continuer leur service par suite d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

L'honorariat du grade de trésorier-payeur général peut être décerné aux receveurs particuliers des finances et aux receveurs-percepteurs remplissant les conditions d'ancienneté de services prévues aux deux alinéas précédents et qui ont figuré avant leur cessation de fonctions sur la liste d'aptitude au grade de trésorier-payeur général ou dont les titres à cette distinction ont été reconnus par la commission administrative paritaire.

Dispositions transitoires.

Art. 20. — Les receveurs particuliers des finances et les receveurs percepteurs en fonctions au 10 juin 1939, ainsi que les receveurs des finances reçus au dernier concours et non encore nommés avant cette date, pourront, à titre personnel, être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur général lorsqu'ils auront satisfait à la condition prévue à l'article 26 du décret du 25 août 1928 de cinq ans d'ancienneté dans la 1re classe pour les receveurs particuliers des finances et de cinq ans d'ancienneté dans leur grade pour les receveurs percepteurs.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Contribution à verser par certains organismes au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocations de vieillesse des personnes non salariées.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocations de vieillesse des personnes non salariées, et notamment son article 46;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, relative à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment ses articles 27, 28 et 40;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1952 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (§ 2) de la loi du 10 juillet 1952 susvisée;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 1953 fixant la contribution définitive de certains organismes au fonds spécial;

Vu la proposition du directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Arrête:

Art. 1er. — Les collectivités et organismes ci-après devront verser au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les sommes suivantes, correspondant à leur contribution audit fonds pour la période allant du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953:

Caisse de retraite des agents de l'Imprimerie nationale	3.210.000 F.
Caisse autonome des retraites des forts des Halles	1.510.000
Caisse de retraite de la Banque de France	19.140.000
Caisse de retraite du Crédit foncier de France	3.120.000
Caisse de retraite de la Compagnie générale des eaux	1.910.000
Caisse des retraites de la Régie départementale des chemins de fer des Bouches-du-Rhône	1.390.000
Caisse de bonifications des retraites de la Compagnie des chemins de fer de la Camargue	650.000
Caisse autonome annuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways	63.950.000
Caisse de prévoyance de la Compagnie des tramways strasbourgeois	2.090.000
Caisse mutuelle de retraite du personnel des transports en commun de la région lyonnaise	4.490.000
Caisse de retraite des agents des tramways et omnibus de Bordeaux	4.210.000
Caisse de retraites des chemins de fer des Côtes-du-Nord	1.250.000
Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires	9.560.000
Caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français	350.000
Caisse de retraites du personnel du théâtre national de l'Opéra	940.000
Caisse de retraites du personnel du théâtre national de l'Opéra-Comique	730.000
Caisse de retraites des agents de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	210.000
Caisse de retraites du port autonome de Strasbourg	50.000
Caisse de retraites des employés de la chambre de commerce de Roubaix	110.000
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de la Rochelle	40.000
Caisse de retraites et de prévoyance de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes	20.000
Caisse de retraites de la chambre de commerce et du port autonome du Havre	690.000
Caisse de retraites et de secours des portefaix des entrepôts de la chambre de commerce de Nantes	40.000
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de Paris	560.000
Caisse de retraites des docks et entrepôts de Marseille	930.000
Caisse de retraites des peseurs, jaugeurs et mesureurs de Marseille	320.000
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de Marseille	590.000

Art. 2. — Le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Composition et champ d'activité de la mission de contrôle instituée par le décret n° 53-708 du 9 août 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, et spécialement son article 4;

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950;

Vu le décret n° 53-412 du 11 mai 1953;

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — La mission chargée du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, créée par le décret n° 53-708 du 9 août 1953, placée sous l'autorité du ministre des finances, comprend, outre le chef de mission, un ou plusieurs membres nommés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 12 août 1950.

Le chef de la mission de contrôle peut, avec l'accord du ministre des finances et, s'il y a lieu, du ministre des affaires économiques, charger d'une enquête particulière, auprès d'une ou de plusieurs entreprises soumises à son contrôle, des membres de l'inspection générale des finances, de la mission de contrôle des activités financières, du contrôle d'Etat, de l'inspection générale de l'économie nationale et des chefs de service, sous-directeurs et administrateurs civils du ministère des finances et des affaires économiques.

Les chargés de mission disposent dans l'exercice de leurs fonctions, par délégation du chef de mission, des pouvoirs qui sont définis dans l'ordre de mission.

Art. 2. — Les entreprises soumises au contrôle de la mission de contrôle créée par le décret n° 53-708 du 9 août 1953 sont, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 53-708 du 9 août 1953, celles qui bénéficient de la garantie de l'Etat en application de la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément, de la loi validée du 23 mars 1941, de l'article 16 (2°) de la loi du 5 juillet 1949 et de l'article 25 de la loi du 7 février 1953.

Art. 3. — Le chef et les membres de la mission de contrôle ont tous pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place, pour l'examen des écritures, du bilan et des comptes. Ils pourront exiger l'envoi périodique de toutes situations financières ou relevés comptables.

Le chef de la mission de contrôle dirige l'activité de la mission dans le cadre défini par le présent arrêté et exerce son contrôle soit à son initiative, soit à la demande du ministre des finances ou du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 4. — Les dispositions relatives aux pouvoirs du commissaire du Gouvernement, incluses dans les arrêtés accordant la garantie de l'Etat en application de la loi du 23 mars 1941 ou dans les dispositions particulières des lettres d'agrément qui entraînent la garantie totale ou partielle de l'Etat, sont abrogées.

Fait à Paris, le 31 janvier 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 1er février 1954, Mlle Dupuis (Jeanne-Marie-Madeleine), adjoint administratif, 10e échelon, est placée en service détaché pour une période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, auprès du ministère de l'agriculture du gouvernement tunisien.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Jacques Vacher, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en position de détachement de courte durée, pour une période d'un an, à compter du 5 janvier 1953, au ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Bureau international du travail en qualité de statisticien contractuel.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-123 du 1er février 1954 relatif aux ressources de la Réunion des musées nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu les articles 54 et 55 de la loi de finances du 16 avril 1895 relatifs aux ressources de la Réunion des musées nationaux;

Vu l'article 74 de la loi du 31 mars 1903, les articles 1er et 2 du décret-loi du 3 décembre 1926, le décret du 4 juin 1940, modifiant et complétant les articles 54 et 55 susvisés;

Vu l'article 82 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 54 et 55 de la loi de finances du 16 avril 1895 susvisés, modifiés et complétés par l'article 74 de la loi de finances du 31 mars 1903, par les articles 1er et 2 du décret-loi du 3 décembre 1926 et par le décret du 4 juin 1940, sont à nouveau modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 54. — Les ressources de la Réunion des musées nationaux comprennent:

. . . . . .

« 8° Les recettes provenant d'expositions temporaires ou manifestations artistiques et culturelles ».

« *Art.* 55. — Les ressources de la Réunion des musées nationaux sont exclusivement employées:

. . . . . .

« 6° Au payement des frais d'organisation d'expositions temporaires ou manifestations artistiques et culturelles ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Décret n° 54-124 du 1er février 1954 relatif à l'exploitation de la salle de conférences du musée Guimet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu les articles 52 à 56 modifiés de la loi de finances du 16 avril 1895 et notamment les articles 54 et 55 modifiés par l'article 74 de la loi du 31 mars 1903, les décrets des 3 décembre 1926, 4 juin 1940 et n° 54-123 du 1er février 1954;

Vu l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance du 13 juillet 1945 précitée,

Décrète:

Art. 1er. — La salle de conférences aménagée dans les locaux du musée Guimet (département des arts asiatiques des musées nationaux) est réservée:

1° Aux conférences et manifestations diverses du musée Guimet;

2° Aux manifestations et conférences qui sont organisées sous les auspices de l'administration par l'Association française des amis de l'Orient, reconnue d'utilité publique, par d'autres groupements ayant un caractère scientifique ou une activité culturelle, et pour lesquelles ce local peut être mis gratuitement à la disposition de cette association et de ces groupements; un règlement intérieur régit les modalités d'application des dispositions de ces deux paragraphes;

3° Dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, aux manifestations artistiques et culturelles organisées par des personnes ou groupements agréés par l'administration, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale et après avis d'un comité de contrôle dont le contrôleur financier de la Réunion des musées nationaux est membre de droit.

Art. 2. — L'exploitation de la salle de conférences du musée Guimet est, au point de vue financier, rattachée au budget autonome de la Réunion des musées nationaux.

L'utilisation de la salle dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 1er du présent décret donne lieu à la perception de redevances dont le tarif est fixé, après avis du comité de contrôle, par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur avis conforme du contrôleur financier de la Réunion des musées nationaux.

Les redevances doivent notamment couvrir tous les frais résultant directement de l'utilisation du local tels que frais d'entretien, chauffage et éclairage de la salle, d'entretien et de fonctionnement des appareils de projection, de sonorisation, frais exceptionnels, etc., ce fonctionnement devant, dans tous les cas, être assuré exclusivement par le personnel de l'administration ou un personnel spécialisé agréé par elle.

Les recettes provenant des redevances seront rattachées à une ligne spéciale des recettes du budget de la Réunion des musées nationaux.

Les dépenses afférentes à l'exploitation de la salle, qui seront inscrites à un chapitre spécial de dépenses du même budget, comprendront notamment:

1° La rémunération du secrétaire non fonctionnaire du comité de contrôle;

2° Les frais de bureau et de correspondance;

3° Le remboursement à l'Etat de la quote-part afférente aux manifestations dans les dépenses qu'il assume pour l'ensemble du musée Guimet et de ses dépendances.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Exploitation de la salle de conférences du musée Guimet.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu les articles 54 et 55 modifiés de la loi de finances du 16 avril 1895;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1945 et le décret du 31 août 1945 relatifs à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts;

Vu le décret n° 54-124 du 1er février 1954 relatif à l'exploitation de la salle de conférences du musée Guimet;

Vu le rapport du directeur des musées de France en date du 19 mai 1953;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité de contrôle de l'exploitation de la salle de conférences du musée Guimet, prévu à l'article 1er du décret du 1er février 1954, est composé ainsi qu'il suit:

1° Membres de droit:

Le directeur des musées de France, président;

Le conservateur en chef et les conservateurs du musée Guimet;

Le chef des services administratifs de la Réunion des musées nationaux;

Le contrôleur financier de la Réunion des musées nationaux;

2° Membres nommés pour deux ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale:

Un représentant du conseil administratif et un représentant du conseil artistique de la Réunion des musées nationaux, élus respectivement par ces conseils;

Un fonctionnaire de la sous-direction des spectacles et de la musique à la direction générale des arts et des lettres, désigné par le directeur général.

Art. 2. — Le comité choisit hors de son sein un secrétaire chargé des convocations, des procès-verbaux des séances, de la correspondance, de la tenue des archives, de la sécurité du local et de toutes démarches relatives à l'exploitation de la salle dans tous les cas prévus à l'article 1er du décret susvisé et, généralement, à l'exécution des délibérations du comité. Le secrétaire assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il est rémunéré exclusivement par le pourcentage sur le produit des redevances d'exploitation, avec minimum garanti, prévu à l'article 2 dudit décret.

Art. 3. — Les demandes d'utilisation de la salle de conférences sont adressées au secrétaire qui assure la gérance de la salle et qui est mandaté par le comité de contrôle à cet effet. Les autorisations sont accordées par le conservateur en chef du musée Guimet, sur la proposition du secrétaire et après approbation du directeur des musées de France, dans la mesure compatible avec les besoins du service et de la sécurité du musée et conformément aux directives du comité de contrôle. En cas d'urgence la décision peut, à défaut du conservateur en chef, être prise par le directeur des musées de France.

Art. 4. — Le comité se réunit sur la convocation de son président, au moins une fois par semestre et, en outre, chaque fois que le président le juge nécessaire.

A chaque réunion et, dans l'intervalle des réunions, au moins une fois par mois, les membres du comité de contrôle sont, par les soins du secrétaire, tenus au courant des demandes reçues, des propositions formulées et de la suite qui y a été donnée.

Au cours des réunions, le comité délibère et vote, à la majorité des voix des membres présents, pour donner son avis sur les acceptations déjà acquises et pour modifier, s'il y a lieu, le choix des propositions à prendre en considération, en tenant compte de la valeur artistique, morale ou éducative des manifestations et des garanties qu'elles présentent pour la sécurité de l'établissement.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

ANDRÉ CORNU.

Décret du 1er février 1954 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Mulhouse (Haut-Rhin).

Par décret en date du 1er février 1954, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage masculin dans l'immeuble « Ancienne usine Frey », sis à Mulhouse (Haut-Rhin), 4, rue du Fil.

Décret du 1er février 1954 relatif à l'acceptation de deux donations consenties à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 1er février 1954, le secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, les donations à elle consenties par M. Bricker (David).

Décret du 1er février 1954 portant approbation de la constitution du bureau des longitudes pour l'année 1954.

Par décret en date du 1er février 1954, sont nommés pour l'année 1954:

Président du bureau des longitudes.

M. André Danjon, membre titulaire du bureau des longitudes, membre de l'Institut.

Vice-président.

M. Jean Cabannes, membre titulaire du bureau des longitudes, membre de l'Institut.

Secrétaire.

M. Pierre Tardi, membre adjoint du bureau des longitudes.

Décrets du 1er février 1954 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er février 1954, M. Barbier, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, à la chaire de géologie appliquée de ladite faculté et titularisé dans le grade de professeur.

Par décret en date du 1er février 1954, M. Valière-Vialeix, docteur en médecine, est nommé professeur dans la chaire d'ophtalmologie de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Limoges (dernier titulaire: M. Duverger, retraité) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 1er février 1954, M. Picard, maître de conférences près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est nommé professeur dans la chaire d'histologie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Romieu, décédé) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 1er février 1954, M. Traissac, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire de thérapeutique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Brousset, transféré) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 1er février 1954, M. Combes, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé professeur dans la chaire de mécanique rationnelle de ladite faculté (dernier titulaire: M. Roy, retraité) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 1er février 1954, M. Kellershohn, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de physique médicale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Lamy, retraité) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 1er février 1954:

La chaire de clinique neuro-chirurgicale de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Rousseaux, transféré) est transformée en chaire de médecine du travail et réadaptation.

M. Pierquin, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de médecine du travail et réadaptation à compter du 1er octobre 1953.

Décret du 1er février 1954 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er février 1954, M. Machebœuf, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1955, professeur titulaire à titre personnel.

Décrets du 1er février 1954 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er février 1954, M. Lafon, professeur à la faculté des sciences de l'université de Caen (chaire de zoologie), est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire de physiologie générale de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux (emploi créé).

Par décret en date du 1er février 1954, M. Rousseaux, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy (chaire de clinique neuro-chirurgicale), est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire de clinique chirurgicale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Hamant, retraité).

Décrets du 1er février 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Toulouse est conféré à M. Pons, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Nancy est conféré à M. Frere, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille est conféré à M. Violle, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger est conféré à M. Toulant, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est conféré à M. Perrens, ancien professeur sans chaire de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Levaillant, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Paris est conféré à M. Cadenat, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Paris est conféré à M. Chabrol, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Lille est conféré à M. Adam, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Par décret en date du 1er février 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Lille est conféré à M. Humbert, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Approbation du budget additionnel pour l'exercice 1952 et du budget primitif pour l'exercice 1953 de la Réunion des musées nationaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux beaux-arts et du secrétaire d'Etat au budget en date du 30 juin 1953, les budgets autonomes additionnels de la Réunion des musées nationaux et des musées rattachés pour l'exercice 1952 ont été approuvés, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 153.356.000 F.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux beaux-arts et du secrétaire d'Etat au budget en date du 1er août 1953, les budgets autonomes primitifs de la Réunion des musées nationaux et des musées rattachés pour l'exercice 1953 ont été approuvés, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 241.785.000 F.

Recrutement du personnel enseignant de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Vu le décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Sur la proposition du conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concours prévus aux articles 15, 16, 17, 19, 21 et 23 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953 susvisé sont organisés conformément aux règlements généraux des concours de recrutement des personnels de même catégorie des établissements publics de l'enseignement technique, sauf en ce qui concerne la composition des jurys et le choix des sujets, qui font l'objet des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Toutefois, des dérogations pourront être apportées à ces règlements généraux par voie de règlements particuliers établis par le comité consultatif technique et pédagogique de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, en ce qui concerne les concours de recrutement de professeurs techniques, de professeurs d'enseignement technique théorique et de professeurs techniques adjoints des spécialités propres à l'établissement.

Ces dérogations porteront sur la nature et le programme des épreuves, leur durée, leurs coefficients et les conditions exigées pour l'admissibilité et l'admission définitive.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration nomme les membres des jurys et fixe le nombre de postes mis au concours sur proposition du conseil d'administration de l'établissement. Il choisit les sujets des épreuves qui lui sont proposés par les présidents des jurys.

Art. 4. — Les dates des concours et les centres d'examen sont déterminés par le directeur de l'établissement, qui reçoit en outre les inscriptions et arrête la liste des candidats admis à prendre part aux concours.

Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions requises par le règlement et l'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui leur sera attribué.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Convocation des collèges électoraux en vue du renouvellement des conseils académiques.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, les élections en vue du renouvellement des conseils académiques (sauf le conseil académique de Strasbourg) auront lieu, conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1880, modifiée par la loi du 20 janvier 1954, le mardi 23 février 1954.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le mardi 9 mars 1954.

Architecture.

Par arrêté en date du 18 janvier 1954, ont été nommés:

M. Ernest Will, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Lille, aux fonctions de directeur de la 1re circonscription des antiquités historiques.

M. Adrien Bruhl, professeur à la faculté des lettres de Lyon, aux fonctions de directeur de la 14e circonscription des antiquités historiques.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Pauly (Fernand), instituteur de 3e classe, du département de la Seine, est mis, pour deux périodes allant du 1er mai 1946 au 31 octobre 1947 et du 13 juillet 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du président de la société Education par le jeu dramatique, pour exercer ses fonctions de directeur pédagogique de l'école d'art dramatique de cette société.

Enseignement technique.

Par arrêté du 1er février 1954, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 mai 1953 portant détachement de M. Monginou (Amédée), professeur de collège technique auprès de la 17e région économique, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'école supérieure de commerce de Clermont-Ferrand, sont modifiées en ce qui concerne la date du détachement, qui prend effet le 3 novembre 1952 et non le 1er octobre 1952.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Desbois (Marcel), professeur technique adjoint d'école normale nationale d'apprentissage, 9e échelon, est placé en service détaché auprès du Bureau international du travail, en qualité d'expert chargé de mission, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Froger (Alexandre), professeur technique adjoint de collège technique, 5e échelon, est placé en service détaché auprès du Bureau international du travail, en qualité d'expert chargé de mission au Brésil, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Larbec (Francis), ingénieur, sous-directeur de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon, est placé en service détaché auprès du Bureau international du travail en qualité d'expert chargé de mission au Brésil pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 janvier 1954 autorisant la commune de Gujan-Mestras à contracter un emprunt en vue du payement de sa participation aux travaux de dragage des chenaux d'accès et des ports de ladite commune.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1952 et 18 novembre 1922, sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 31 mai 1936 instituant, dans la commune de Gujan-Mestras, une taxe sur le poisson débarqué et une taxe par abonnement annuel perçue sur les embarcations ayant un des ports de cette commune comme point de départ habituel et qui ne sont pas armées pour la pêche à la sardine;

Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1946 modifiant l'article 2 du décret précité;

Vu la délibération du 4 février 1953 par laquelle la commune de Gujan-Mestras s'est engagée à prendre à sa charge la moitié de la dépense afférente à un programme de travaux de dragages des chenaux d'accès et des ports de cette commune, évalué à 25 millions de francs, et a demandé l'autorisation de contracter, auprès de la caisse du crédit agricole de la Gironde, un emprunt de 12.500.000 F amortissable en quinze ans, en vue du payement de sa participation à ces travaux;

Vu la délibération du 20 mai 1953 par laquelle le conseil général de la Gironde a accordé à la commune de Gujan-Mestras une subvention de 25 p. 100 du montant des travaux dont il s'agit et a voté à cet effet un crédit de 6.250.000 F;

Vu la décision du 12 septembre 1953 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme approuvant le programme de travaux susvisé;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 janvier 1954 relevant les taux de la taxe par abonnement annuel perçue sur les embarcations ayant un des ports de la commune de Gujan-Mestras comme point de départ habituel et qui ne sont pas armées pour la pêche à la sardine, et en affectant le produit au payement de la contribution communale,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Gujan-Mestras est autorisée à contracter un emprunt de 6.250.000 F en vue d'assurer le payement de sa participation aux travaux de dragage des chenaux d'accès et des ports de cette commune, fixée à 50 p. 100 du montant des travaux évalués à 25 millions de francs.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse du crédit agricole, de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des taxes perçues dans la commune de Gujan-Mestras, au profit de cette commune, en vertu du décret du 31 mai 1936 modifié par l'arrêté interministériel en date du 5 janvier 1954.

Art. 2. — Il est pris note de l'engagement souscrit par la commune de Gujan-Mestras, suivant délibération de son conseil municipal du 4 février 1953, de payer, en cas d'insuffisance du produit des taxes susvisées, le complément d'annuités au moyen des ressources ordinaires de son budget et, le cas échéant, au moyen de centimes additionnels qu'elle serait autorisée à percevoir à cet effet.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 1er février 1954 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Par décret en date du 1er février 1954:

Sont renouvelés pour six ans, à compter du 1er janvier 1954, les mandats de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg de:

M. Henri Lefort, directeur de la région Est de la Société nationale des chemins de fer français;

M. Marc Lucius, secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg, président du comité des armateurs français du Rhin

(mandats expirant le 31 décembre 1959).

Il est donné acte:

A. — A la ville de Strasbourg, des désignations de:

M. Charles Frey, maire de la ville de Strasbourg;

M. Georges Woehl, adjoint au maire de la ville de Strasbourg;

B. — Au conseil général du Bas-Rhin, de la désignation de:

M. Joseph Klock, député du Bas-Rhin

(mandats expirant le 31 décembre 1959).

Décret portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 1er février 1954, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées à dater du 1er février 1954, savoir:

MM. Blanc (Louis), Lévêque (René), Thibaud (André), Trotel (Raymond).

Autorisation de recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er — Un examen d'aptitude pour le recrutement de quinze sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics) sera ouvert à la date du 1er avril 1954.

Art. 2. — Les épreuves de cet examen sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Dictée sténographique d'un texte de 350 mots pendant quatre minutes (coefficient: 2; durée: une heure vingt minutes maximum, y compris la durée de la transcription en dactylographie);

2° Copie dactylographique à la vitesse de 30 mots-minute pendant quinze minutes (coefficient: 1; durée: quinze minutes);

3° Epreuve de courrier: prise de deux lettres en sténographie et présentation dactylographique, avec préparation des enveloppes (coefficient: 3; durée: vingt minutes);

4° Copie à la machine d'un tableau simple (coefficient: 1; durée: quinze minutes).

Art. 3. — Peuvent seules être déclarées reçues les candidates ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de notes au moins égal à 70. Si plusieurs candidates totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée à celle qui a obtenu la note la plus élevée aux épreuves dont le coefficient est le plus fort.

Art. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidates doivent être âgées de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge supérieure est reculée:

1° D'un an par enfant à charge pour les candidates chargées de famille au sens de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939;

2° D'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite.

Les bonifications prévues ci-dessus ne peuvent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 6. — Les candidates doivent justifier des conditions générales énumérées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, en outre, des conditions particulières suivantes définies par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951:

Soit avoir obtenu une note supérieure à la moyenne aux épreuves de dactylographie et de sténographie du certificat d'aptitude profes-

sionnelle de sténodactylographie, soit justifier de l'un des diplômes prévus par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1952:

Brevet professionnel de secrétaire;
Brevet professionnel de secrétaire de direction;
Brevet d'enseignement commercial (deuxième degré, option secrétaire);
Brevet d'enseignement social (option secrétaires sociaux);
Brevet supérieur d'études commerciales.

Art. 7. — Les demandes d'inscription à l'examen devront parvenir au plus tard le 20 février 1954 au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction du personnel, 1er bureau), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Le dossier de candidature devra comprendre:

1° Une expédition sur papier libre de l'acte de naissance;
2° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 6 ci-dessus;
3° Un certificat médical, délivré par un médecin de leur choix, attestant leur aptitude physique à l'emploi;
4° Pour les candidates ayant appartenu à une administration de l'Etat, une pièce émanant de cette administration et indiquant la durée exacte des services valables ou validables pour la retraite accomplis au 1er janvier de l'année du concours;
5° Pour les candidates mineures, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle.

Art. 8. — La liste des candidates admises à subir cet examen professionnel est fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 9. — Le jury comprend:

Un administrateur civil appartenant à la direction du personnel de la comptabilité et de l'administration générale;
Deux professeurs ou professeurs adjoints de l'enseignement technique;
Un secrétaire d'administration;
Une secrétaire sténodactylographe.

Art. 10. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 21 janvier 1954 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1953 (*Journal officiel* des 2 et 3 janvier 1954) portant ouverture de crédits de fonds de concours au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II. Aviation civile et commerciale), un crédit de 1.750.000 F est annulé sur le chapitre 31-51: « Météorologie nationale. — Rémunérations principales » et ouvert au chapitre 31-52: « Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses ».

Relèvement des péages perçus au port de Bastia au profit de la chambre de commerce et autorisation de prélèvement sur le produit des peages.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1954:

Page 704, 1re colonne:

TITRE Ier. — *Taxe de séjour des marchandises sur les quais et terre-pleins.*

Au lieu de:

b) Au delà du troisième jour: 2 F;
c) De deux mois, pour les navires...

Lire:

b) Au delà du troisième jour: 2 F.

TITRE II. — *Stationnement des navires, bateaux et engins flottants dans le port.*

Navires de commerce et bateaux de pêche de 5 tonneaux et au-dessus.

Au delà des délais fixés par le règlement de police du port:

a) Navires ou bateaux placés à quai (par tonneau de jauge brute et par jour): 2 F;
b) Navires ou bateaux placés à quai en pointe (par tonneau de jauge brute et par jour): 1,50 F.

Bateaux de plaisance.

Au delà du huitième jour de stationnement:

a) Bateaux placés aux quais Est et Nord-Est du bassin Saint-Nicolas, Nouveau-Port (par tonneau de jauge brute et par jour): 1,50 F.

Bâtiments de servitude et engins flottants.

a) Au bassin Saint-Nicolas, Nouveau-Port (par tonneau de jauge brute et par jour): 1 F;
b) Au Vieux-Port: 0,50 F.

Les navires ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port bénéficieront d'une exonération de 50 p. 100 du taux de la taxe afférente à leur stationnement.

Les délais de franchise seront augmentés:

a) De deux mois pour les navires armés assurant les services maritimes postaux entre les ports de la Corse et ceux de Marseille, de Nice ou de l'Afrique du Nord, sans qu'au total les délais de franchise puissent être supérieurs à trois mois;
b) De quatre mois pour ces mêmes navires lorsqu'ils sont désarmés, sans qu'au total les délais de franchise puissent dépasser cinq mois;
c) De deux mois, pour les navires...

Officiers de port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1954: page 826, 49e ligne (arrêté concernant M. Mayoux, lieutenant de port), au lieu de: « Par arrêté en date du 12 janvier 1954... », lire: « Par arrêté en date du 31 décembre 1953... ». (Le reste sans changement.)

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 janvier 1954, M. Haas (René), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, mis précédemment à la disposition du ministère de la reconstruction et du logement, a été réintégré, à compter du 1er janvier 1954, dans les cadres de son administration d'origine, pour être affecté à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourime (direction générale des chemins de fer et des transports).

Par arrêté en date du 25 janvier 1954, a été reportée du 1er juin 1953 au 1er juillet 1953 la date d'effet de l'arrêté du 20 mai 1953 portant réintégration et mise en disponibilité pour convenances personnelles de M. Juzau, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 27 janvier 1954, M. Fischer (Eugène), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été désigné pour faire partie du conseil général des ponts et chaussées.
Il sera affecté aux 2e et 4e sections de ce conseil.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Drillien (Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), détaché auprès d'Electricité de France, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1952.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 21 janvier 1954, M. Eude (Henri), agent de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome civil de Beauvais-Tille (Oise) en remplacement de M. Pezier (Auguste), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-125 du 1er février 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur de produits de la pêche maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;
Vu le décret du 2 mai 1953 portant application de la loi susvisée;
Vu le décret du 29 octobre 1953 reportant la date d'application du décret du 2 mai 1953;
Vu la loi du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux,

Décrète:

Art. 1er. — La date d'entrée en application de l'article 3 du décret du 2 mai 1953 sera fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de ce décret est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Le montant de ces droits et le taux de ce prélèvement sont fixés annuellement par arrêté conjoint des secrétaires d'Etat à la marine marchande, aux affaires économiques et au budget ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 22 du décret du 2 mai 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les recettes et les dépenses prévues aux deux articles précédents seront enregistrées dans un compte dont le comité professionnel assurera la gestion ».

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1954: page 1048, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Mlle Salsac (Marguerite), administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat à la marine marchande », lire: « Mlle Salsac (Marguerite), administrateur civil de 4e classe au secrétariat d'Etat à la marine marchande ».

Dates des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article:

Vu les arrêtés des 6 janvier 1948, 26 août 1948, 7 février 1952 et 24 juin 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services extérieurs de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande sont fixées au 8 mars 1954.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que les directeurs de l'inscription maritime, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 27 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES AUBOYNEAU.

Délivrance des permis de conduire les moteurs.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 53-800 du 1er septembre 1953, relatif à la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 51-741 du 11 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'exercice du commandement et la conduite des moteurs à bord des navires de plaisance, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 8 juin 1942, modifié par l'arrêté du 12 février 1943, relatif à la délivrance des permis de conduire les moteurs,

Arrête:

Art. 1er. — Le permis de conduire mentionné au décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 pour la conduite des moteurs à explosion ou à combustion interne de 100 CV au plus à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance, et le permis spécial de conduire les moteurs de 101 à 300 CV inclus à bord des navires de plaisance, mentionné au décret n° 51-741 du 11 juin 1951, sont délivrés par les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartier, après examen pratique passé devant un fonctionnaire qualifié désigné par le directeur de l'inscription maritime, en principe un inspecteur mécanicien de la marine marchande.

Art. 2. — Les candidats doivent se présenter à l'examen avec un bâtiment muni d'un moteur du type de celui pour la conduite duquel le permis est sollicité (à explosion ou à combustion interne). Ils doivent exécuter de façon satisfaisante les manœuvres usuelles en route et au point fixe, à la demande de l'examinateur.

Art. 3. — Le permis de conduire délivré porte mention du type de moteur pour lequel il est valable.

Art. 4. — Les programmes des examens conduisant à la délivrance des permis de conduire sont donnés en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1942 (modifié le 12 février 1943) sont annulées en ce qui concerne les permis de conduire les moteurs.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JULES RAMARONY.

ANNEXE

PROGRAMMES DES ÉPREUVES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION DES PERMIS DE CONDUIRE LES MOTEURS DE 100 CV AU PLUS (NAVIRES DE COMMERCE, DE PÊCHE OU DE PLAISANCE) OU DE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 100 ET 300 CV (PLAISANCE)

A. — *Permis de conduire les moteurs de 100 CV au plus.*
(Décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948.)

a) Moteurs à explosion.

Préparatifs de mise en marche, mise en marche, surveillance pendant la marche, variations d'allure, stoppage, renversement de marche.

Manœuvres d'arrêt du moteur.

Entretien courant du moteur.

Incidents de fonctionnement: défauts d'allumage, défauts de régulation, chocs, arrêt de la circulation d'eau.

b) Moteurs à combustion interne.

Préparatifs de mise en marche, mise en marche, conduite pendant la marche, variations d'allure, stoppage, renversement de marche, recharge des bouteilles de lancement.

Manœuvres d'arrêt du moteur.

Incidents de fonctionnement: non-départ du moteur, défauts d'allumage d'un cylindre, fumée à l'échappement, échauffement, incidents de soupapes, déréglage des pompes à combustion.

c) Programme commun.

Précaution contre l'incendie, moyens d'extinction. Usage des extincteurs. Ventilation de la chambre du moteur. Danger des lampes mobiles.

Isolation des tuyaux et pots d'échappement.

Précautions à prendre pour le transvasement et la conservation à bord des combustibles liquides.

B. — *Permis de conduire spécial aux bâtiments de plaisance, munis de moteurs d'une puissance supérieure à 100 CV et inférieure ou égale à 300 CV.*
(Décret n° 51-741 du 11 juin 1951.)

Programme A, complété d'interrogations sur les matières suivantes:

Règles de barre et de route.

Manœuvre en cas de rencontre.

Feux réglementaires des navires.

Signaux phoniques.

Signaux de détresse.

Signaux de marée.

Signaux d'entrée et de sortie des ports.

Manœuvre pour le sauvetage d'un homme tombé à la mer.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 janvier 1954 autorisant et concédant à la Société des forces motrices du Châtelot l'aménagement et l'exploitation de la chute du Châtelot, sur le Doubs (département du Doubs).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires étrangères;

Vu la convention du 19 novembre 1930 entre la France et la Suisse au sujet de la concession de la chute du Châtelot;

Vu la loi du 14 mai 1932 portant approbation de la convention ci-dessus;

Vu le décret du 5 août 1932 portant promulgation de la convention susvisée;

Vu la pétition présentée le 12 mai 1947 par Electricité de France;

Vu l'acte constitutif de la Société des forces motrices du Châtelot, en date du 20 janvier 1948 et les statuts de cette société;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Doubs en date du 5 avril 1949;

Vu l'avis de la commission départementale du Doubs en date du 25 mai 1949;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Besançon et du Doubs en date du 22 mars 1949, de la commission départementale des sites en date du 11 mars 1949 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Doubs en date du 11 juin 1949;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1950 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute du Châtelot;

Vu le rapport des ingénieurs de la deuxième circonscription électrique en date des 9-10 mars 1951;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 12 avril 1951;

Vu la concession suisse pour l'usine hydroélectrique du Châtelot en date du 28 janvier 1947;

Vu la convention passée le 8 décembre 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et la Société des forces motrices du Châtelot, d'autre part, relative à la concession française de la chute du Châtelot;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par le décret n° 50-460 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ces propres dispositions;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département du Doubs suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute du Châtelot, sur le Doubs, dans les communes de Villers-le-Lac et de la Grand'-Combe, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique par arrêté interministériel du 13 octobre 1950.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919, la concession de l'aménagement de la chute du Châtelot est accordée à la Société des forces motrices du Châtelot, ayant son siège social à la Chaux-de-Fonds (Suisse), en application du troisième alinéa de l'article 26 précité.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu dans les conditions déterminées par la convention passée le 8 décembre 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société des forces motrices du Châtelot, d'autre part.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention passée le 8 décembre 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société des forces motrices du Châtelot, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, non exercés à la date de l'affichage, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

1° Depuis le Saut du Doubs jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du Saut du Doubs: 530 F;

2° Depuis un point situé à un kilomètre en aval du Saut du Doubs jusqu'à la restitution de l'usine du Châtelot: 110 F;

3° Depuis la restitution de l'usine du Châtelot jusqu'à un point situé à 1 km 500 en aval de la restitution: 100 F.

Art. 8. — Est approuvé le règlement de manœuvre des ouvrages hydrauliques de l'usine du Châtelot, règlement arrêté par la commission franco-suisse pour l'aménagement du Doubs le 21 novembre 1952 et qui restera annexé au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 97 mètres (en eaux moyennes) entre le pied du Saut du Doubs et les Graviers, communes de Villers-le-Lac et de la Grand'Combe, département du Doubs (France), sur la rivière le Doubs (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public).

La Confédération suisse et l'Etat français ayant dans cette section des droits égaux sur les eaux et la pente du Doubs, la présente concession ne s'étend qu'à la moitié de la force hydraulique qui correspond à la chute et au débits définis à l'article 5 du présent cahier des charges.

La puissance maximum brute totale de la chute concédée pour moitié par chacun des deux pays, est évaluée à 47.600 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 36.000 kW.

La puissance normale brute totale est évaluée à 17.200 kW ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 13.000 kW.

Pour la part de puissance et d'énergie revenant à la France conformément à la convention internationale, l'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Il est indiqué pour en faire tout usage que de droit tout en réservant pour moitié les droits de la Suisse, ce qui suit:

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

Les bâtiments d'exploitation, ateliers de réparations et maisons destinées au logement du personnel de l'usine font également partie de la concession.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau seront placés aux abords de la Grande-Beuge.

Le niveau légal de la retenue sera à la cote de 715,98 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté ne sera ni inférieur à 35 m³ par seconde ni supérieur à 50 m³ par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière, en aval de la prise d'eau, sera fixé d'un commun accord entre les autorités françaises et suisses. En aucun cas sa valeur ne pourra être inférieure à 50 litres/seconde.

Les eaux seront restituées aux abords du moulin de la Chaux.

Le concessionnaire pourra être tenu d'abaisser le niveau de restitution jusqu'à la cote 618,40 environ pour un débit de 30 m³/seconde, par approfondissement du lit du Doubs entre l'usine et « Les Graviers ».

La cote définitive sera fixée lors de l'approbation des projets d'exécution.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification de ce débit. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

L'aménagement de la chute du Châtelot est prévu comme suit:

Un barrage de 74 m de hauteur environ, établi au lieudit la Grande-Beuge, crée le réservoir de Moron, d'une capacité utile de l'ordre de 16 millions de mètres-cube. Le remous ainsi créé s'étend jusqu'au pied du Saut-du-Doubs.

La prise d'eau est prévue sur la rive droite (Suisse) immédiatement en amont du barrage.

La galerie d'amenée sous pression, de 3.100 m de longueur environ, est établie sur la rive droite.

Elle aboutit à son extrémité aval à une chambre d'équilibre d'où partent les conduites forcées ou un puits sous pression.

Les eaux utilisées sont restituées directement à la rivière à la sortie de l'usine.

Article 7

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le concessionnaire se conformera aux décisions que les autorités françaises prendront d'un commun accord avec les autorités suisses pour sauvegarder les intérêts de la pêche. Il exécutera à ses frais toutes les mesures qui lui seront prescrites.

Le concessionnaire reste tenu de prendre, même après la mise en service de l'usine, toutes autres mesures que les autorités jugeront nécessaires pour la protection de la pêche.

Il sera, au reste, responsable de tout dommage causé à la pêche par la construction et l'exploitation de l'usine, lorsque ce dommage pourra être prouvé.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

En ce qui concerne l'exploitation des forêts de la rive gauche (rive française), dont le flottage était jusqu'à ce jour le mode d'exploitation normal, le concessionnaire s'engage à rechercher avec le service compétent un moyen d'exploitation équivalent.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité le projet du barrage du Châtelot et des ouvrages annexes.

L'autorisation d'exécution sera notifiée à une date qui sera fixée d'entente avec les autorités suisses.

Des changements ou agrandissements d'ouvrages ne pourront être entrepris que moyennant l'autorisation expresse des autorités françaises et suisses.

Les autorités françaises pourront demander que la moitié au moins du matériel, des matériaux, de l'outillage nécessaires soient fournis par des entreprises françaises.

Elles pourront également demander que l'exécution des ouvrages et l'équipement de l'usine soient confiés pour moitié au moins à des entrepreneurs français.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France les fournitures ou le matériel hydraulique et électrique correspondants, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir en Suisse avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Si cette impossibilité existe aussi en Suisse, il pourra faire ces acquisitions dans d'autres pays avec une telle autorisation. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée seront présentés au plus tard dans le délai de douze mois à dater de l'invitation qui en sera faite par les autorités françaises d'accord avec les autorités suisses, la concession suisse devant entrer en vigueur à la date de cette invitation.

Les travaux seront commencés au plus tard dans le délai de douze mois à dater de l'autorisation d'exécution et poursuivis sans interruption, de telle sorte que l'usine puisse être mise en service dans le délai de quatre ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté, avec capacité d'absorption de 35 mètres cubes-seconde au moins.

Le projet de tout ouvrage prescrit ultérieurement d'un commun accord par les administrations française et suisse au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois à dater de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins du service du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine et fixera la date de cette mise en service, d'accord avec les autorités suisses. Pour la mise en eau du barrage, le programme sera soumis au service du contrôle pour approbation concertée avec les autorités suisses.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier pendant la construction des ouvrages, une surveillance spéciale permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement des agents chargés de cette surveillance et de leur famille et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers. Les mesures de surveillance seront prises de concert avec les autorités suisses.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence d'un ingénieur du service du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan aux 1/2500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire subventionnera les défrichements exécutés par la commune de Villers-le-Lac en vue de reconstituer sa production agricole, dans la limite d'une somme maximum correspondant au coût moyen à la fromagerie des Majors, pendant les trois mois précédant l'octroi de la concession, de 600 litres de lait par hectare de pâturage submergé. Cette subvention sera versée au service du génie rural dans les trois mois suivant l'octroi de la concession.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, et la douane.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer, d'accord avec les autorités suisses, la manœuvre des ouvrages de décharge et de prise d'eau, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par tous dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Si, pour transformer l'usine, y faire des réparations ou pour toute autre raison majeure, il devient indispensable de déroger momentanément à certaines dispositions du règlement, le concessionnaire est tenu de requérir préalablement l'autorisation de l'administration et d'aviser les usiniers d'aval; ces dérogations auront lieu à ses risques et périls.

Article 16.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Pour l'exécution des travaux intéressant la vallée du Doubs, le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 2.300 F par kilowatt de puissance souscrite et par an:

2° Une redevance proportionnelle de 0,70 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice, avec garantie pour le concessionnaire d'un minimum de consommation de 3.000 heures par an à la puissance souscrite.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé soit sur l'initiative de l'administration, soit sur la demande du concessionnaire dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kWh, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins dix ans.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

L'énergie totale que le concessionnaire mettra aux bornes de l'usine, à la disposition des services de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés au décret du 16 février 1932, sera au maximum de 1 million 200.000 kWh par an, dont 800.000 kWh destinés aux entreprises agricoles d'utilité générale. Toutefois la puissance sous laquelle cette énergie sera utilisée ne pourra dépasser 180 kilowatts, dont 120 kilowatts pour les entreprises agricoles d'utilité générale lorsque le débit du Doubs sera inférieur à 3,5 mètres cubes/sec.

La quantité d'énergie qui éventuellement ne serait pas utilisée au cours de l'année ne pourra être reportée sur l'année suivante.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

(*Supplément.*)

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la quantité d'énergie déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où l'énergie réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de l'énergie réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de l'énergie réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de l'énergie réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité d'énergie ne pourra descendre au-dessous de 600.000 kWh, dont 450.000 destinés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de l'énergie qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pourra être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser, dans le département du Doubs, la quantité de 3 p. 100 de la part française de la puissance disponible aux divers états du cours d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 21 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau, pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 20 kilowatts qui restera à toute époque, et moyennant un préavis d'un an, à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 35 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

Les groupements agricoles visés à l'article 22 bénéficieront d'un tarif de 0,90 F/kWh sans prime fixe ni minimum de consommation garanti et quelque soit le facteur de puissance du réseau. Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 en tenant compte des éléments qui ont servi de base à sa détermination.

Tarif spécial.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions suivantes:

Bénéfice d'une réduction de 20 p. 100 sur les tarifs prévus à l'article 19 ci-dessus. Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant quarante jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, ci ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux quarante jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919, et l'article 5 de la convention du 19 novembre 1930.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date déterminée par le présent cahier des charges pour la mise en service de l'usine (article 9, dernier alinéa).

Toutefois si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, la mise en

(*Supplément.* — **Fin.**)

service de l'usine ne pouvait avoir lieu dans le délai déterminé, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés, après entente avec les autorités suisses.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la quinzième année précédant la fin de la concession et sous peine de forclusion, le concessionnaire devra demander aux autorités françaises, par lettre recommandée, si l'Etat français et la Confédération suisse entendent ou non lui accorder le renouvellement de la concession.

La demande fera l'objet d'un examen concerté entre les deux gouvernements.

La décision devra être notifiée au concessionnaire avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, faute de quoi la durée de la concession sera prorogée de telle manière que le délai de dix ans soit respecté.

Il est spécifié à cet égard en application de la convention du 19 novembre 1930 que la clause de renouvellement pour trente ans figurant au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919, ne jouera qu'avec l'accord du gouvernement suisse. Il en sera de même de la clause du même article visant le cas où il n'aurait pas été institué de concession nouvelle cinq ans avant l'expiration de la concession et de celle concernant le droit de préférence du concessionnaire actuel.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernière années, pour les travaux et aménagements reconnus nécessaires, d'entente entre les Gouvernements français et suisse, à la bonne marche de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par parts égales par l'Etat français et le canton de Neuchâtel.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles quelles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera, après entente avec les autorités suisses, quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de six mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée pour la part française.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour, d'entente avec les autorités suisses, vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total sera porté, par parts égales, au débit de l'Etat français et du canton de Neuchâtel pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article ci-après:

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux reconnus nécessaires, d'entente entre les Gouvernements français et suisse, à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future. Les frais de ces travaux seront supportés par parts égales par l'Etat français et le canton de Neuchâtel.

A cet effet, l'ingénieur en chef du contrôle remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux reconnus nécessaires, d'entente entre les gouvernements des deux pays, et qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat français et du canton de Neuchâtel, dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 15 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef, d'un commun accord avec les autorités suisses.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 pour 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application de l'article 34, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

L'Etat français pourra, après entente avec le gouvernement suisse, reprendre en commun, avec le canton de Neuchâtel, les installations en fin de concession. Le droit de retour s'exercera dans ce cas dans les conditions suivantes:

1° Le concessionnaire remettra à l'Etat français et au canton de Neuchâtel toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, toutes celles des installations complémentaires dont ils auraient assumé, par parts égales, la charge dans les conditions prévues par l'article 34;

2° L'Etat français sera tenu, à la demande du concessionnaire, de reprendre également, en commun avec le canton de Neuchâtel, moyennant indemnité, le surplus de l'outillage. A défaut d'entente sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée à dire d'experts. Ceux-ci seront au nombre de trois, désignés respectivement par les autorités fédérales, les autorités françaises et par le concessionnaire. Si, dans le délai de deux mois, à dater de la notification au concessionnaire du nom des experts des Etats, celui-ci n'a pas notifié aux autorités françaises et suisses le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par deux experts désignés, l'un par les autorités françaises, l'autre par les autorités suisses, à moins que les deux pays ne s'entendent pour désigner un expert unique.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat français et au canton de Neuchâtel.

Pendant les deux dernières années qui précéderont l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de donner connaissance à l'Etat français des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie française.

Article 38.

Rachat de la concession.

A tout époque à partir de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour la mise en service de l'usine, les Etats auront le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité.

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera prononcé, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Au lieu des annuités prévues, il pourra être payé un capital correspondant.

L'indemnité sera payable en francs suisses.

L'Etat français aura la faculté et, si le concessionnaire le demande, l'obligation de reprendre les contrats de livraison d'énergie en cours, en tant qu'ils concernent la part d'énergie revenant à la France, sans cependant pouvoir dépasser le terme de la concession pour la durée du contrat. Toutefois si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites, en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements pris par le concessionnaire pour assurer la marche normale de l'usine et l'exécution de ses fournitures, l'Etat français aura la faculté et, si le concessionnaire le demande, l'obligation de les reprendre en commun avec l'Etat de Neuchâtel. Cette obligation ne pourra toutefois s'étendre qu'à une période de cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat français pourra reprendre les approvisionnements en commun avec le canton de Neuchâtel; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts dans les conditions définies à l'article 37 pour la fixation du prix de l'outillage, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat français et au canton de Neuchâtel.

Il en sera de même du matériel électrique.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien tous les ouvrages repris par l'Etat français et le canton de Neuchâtel.

Ceux-ci pourront, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, ils pourront également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent leur faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, s'il n'a pas commencé les travaux, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixées par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée après mise en demeure, par décret, d'entente avec le gouvernement suisse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions après entente avec le gouvernement suisse, et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, l'Etat français pourra, après entente avec le gouvernement suisse, acquérir en commun avec le canton de Neuchâtel, moyennant une indemnité équitable, les dépendances immobilières de la concessions énumérées à l'article 2 ci-dessus et le surplus de l'outillage.

Si le concessionnaire estime que l'indemnité proposée est insuffisante, il sera procédé à une adjudication sur mise à prix dans les conditions qui seront fixées d'entente entre les deux Etats. L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité copropriété de l'Etat français et du canton de Neuchâtel.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie française produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$Ro = \frac{1}{10.000} 4 N.$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 45.

Néant.

Article 45 *bis*.

Néant.

Article 45 *ter*.

Revision de la redevance proportionnelle.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera caculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de 5 p. 100, et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 0,03 centimes par kilowatt-heure produit.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura lieu.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de tous les ouvrages sera assuré par les services compétents français et suisses.

Le personnel du contrôle aura librement accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession, qu'ils soient situés en France ou en Suisse. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les ouvrages terminés, le concessionnaire remettra aux services du contrôle français et suisse les plans d'exécution définitifs de l'ensemble des ouvrages et installations, en tant qu'ils sont nécessaires au contrôle de l'observation des prescriptions de la présente concession.

Tous les changements ou agrandissements intervenus pendant la durée de la concession devront être reportés sur des plans aux frais du concessionnaire; au besoin, de nouveaux plans seront établis.

Toute les cotes seront rapportées aux nivellements des deux Etats français et suisse, avec indication des points de rattachement.

Les limnimètres et limnigraphes nécessaires au contrôle de l'usine et du débit à l'aval du barrage seront établis aux frais du concessionnaire à des endroits convenables et d'après les instructions et sous la surveillance des services du contrôle français et suisse.

Les niveaux de l'eau seront observés d'une façon continue par le concessionnaire dès la mise en service de l'usine.

Les livrets d'observation et les diagrammes originaux seront conservés et tenus à la disposition des services du contrôle. Des doubles devront régulièrement leur être envoyés gratuitement.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir, notamment, que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat, après entente avec les autorités suisses.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur le Doubs et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont du Saut du Doubs ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont du Saut du Doubs.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Doubs, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 150 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Statuts du personnel.

Le personnel d'exploitation pourra être de nationalité suisse.

Le personnel d'exploitation de nationalité française bénéficiera du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession limités à la quote-part française devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Article 53 *bis.*

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur des installations et aménagements servant de base à la détermination de la part française de la force motrice de la chute sera affectée en totalité à la commune de Villers-le-Lac.

Cette répartition s'entend pour la fraction des impôts du concessionnaire réservée à la France.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement, dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum, porteraient intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 200 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5, pénalité de 5 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 20 F par kW et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 100 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 200.000 F (en général de 1/30 à 1/200 du montant des travaux) dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, soit une garantie bancaire, soit une caution de la caisse de l'énergie.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 100.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture de la Seine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile en France, 54, rue de Lisbonne, à Paris (8e).

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de tout ou partie du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Article 62.

Le concessionnaire sera d'ailleurs soumis à toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par les autorités française et suisse, par application de la convention internationale du 19 novembre 1930.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes dispositions par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la Société des forces motrices du Châtelot dont le siège social est à la Chaux-de-Fonds, représentée par M. Marcel Clément, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette société, en date du 17 septembre 1952,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à la société des forces motrices du Châtelot qui accepte, l'établissement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique sur le Doubs franco-neuchâtelois, dite chute du Châtelot (département du Doubs).

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour la construction que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — L'Etat aura le droit de désigner un commissaire pour le représenter dans les organes de l'administration et du contrôle de la Société des forces motrices du Châtelot ainsi qu'aux assemblées générales.

La société devra faire élection d'un domicile en France.

Art. 4. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société des forces motrices du Châtelot.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Pour la Société des forces motrices du Châtelot,
MARCEL CLEMENT.

REGLEMENT

DE MANOEUVRE DES OUVRAGES DE L'USINE DU CHATELOT

Article 1er.

Base du règlement et instructions complémentaires.

1) Le présent règlement est établi en exécution de l'article 4, alinéa 2 de la convention du 19 novembre 1930 entre la Suisse et la France au sujet de la concession de la chute du Châtelot. Il sera précisé par des instructions complémentaires concertées entre le service fédéral des eaux, à Berne et la direction de l'électricité (ministère chargé de l'électricité) en France.

2) L'usine du Châtelot est équipée pour un débit utilisable de 40 mètres cubes-seconde. Le barrage comporte deux vannes de fond d'un débit maximum total de 180 mètres cubes-seconde; il est conçu de telle sorte que les plus grandes crues puissent, en cas de nécessité, se déverser par-dessus la crête arasée à la cote 715,00 du nivellement suisse (R. P. N. = 373.600 m) correspondant à la cote 715,98 du nivellement français (N. G. F.).

3) Les variations de débit provoquées par l'usine du Châtelot seront atténuées dans toute la mesure du possible et en tout cas, de manière à ne pas compromettre les intérêts généraux et, en particulier, l'exploitation normale des usines d'aval. Les instructions complémentaires tiendront compte des ententes qui pourraient intervenir à ce sujet entre le concessionnaire et les exploitants d'aval, notamment celui du bassin de retenue du Refrain.

Article 2.

Cote de retenue.

Le niveau de la retenue au barrage devra être maintenu entre les cotes 716.00 et 686.00 du nivellement suisse (R. P. N. = 373.600), respectivement 715.98 et 685.98 du nivellement français (N. G. F.). Les hautes eaux du Doubs seront évacuées par les vannes de fond et il ne pourra y avoir exceptionnellement déversement par-dessus le barrage que si les deux vannes sont complètement ouvertes.

Article 3.

Variation maxima du débit évacué à l'aval de l'usine.

1) En période d'eaux normales ou d'étiage du Doubs à la sortie du lac des Brenets, le concessionnaire évitera de créer des crues trop fortes à l'aval du barrage. Il évitera également, lors de hautes eaux de la rivière à la sortie du lac, d'augmenter leur débit.

2) Les vannes de fond ne seront ouvertes ou fermées que progressivement, la variation de débit en résultant ne devant pas dépasser les limites qui seront fixées dans les instructions complémentaires.

Article 4.

Débit moyen journalier à restituer par la centrale.

1) Le débit moyen minimum à restituer par la centrale au cours d'une journée de 24 heures sera fixé par les instructions complémentaires en fonction notamment du débit du Doubs à la sortie du lac des Brenets.

2) On entend par débit sortant du lac des Brenets le débit total des émissaires superficiel et souterrains. Ce débit est déterminé, d'accord avec le service français correspondant, en fonction du niveau du lac mesuré à la station limnigraphique des Brenets du service fédéral des eaux. La relation entre ce niveau et le débit du Doubs établie par ce service fait foi.

Article 5.

Débit instantané minimum entre la centrale et le bassin de retenue du Refrain.

Le débit instantané minimum devant être maintenu dans le Doubs à l'aval de la centrale sera fixé dans les instructions complémentaires en fonction du débit de la rivière à la sortie du lac des Brenets.

Article 6.

Flottage.

Les possibilités qu'avaient les forestiers avant la construction de l'usine de flotter à bûches perdues entre le Châtelot et la Maison-Monsieur seront sauvegardées conformément aux dispositions suivantes:

a) Le débit minimum nécessaire pour pouvoir flotter sera fixé dans les instructions complémentaires;

b) Lorsque le débit du Doubs, à la sortie du lac des Brenets, atteindra ou dépassera la valeur fixée, le concessionnaire devra, à la demande des services forestiers compétents, lâcher au barrage du Châtelot un débit atteignant au moins cette valeur.

Article 7.

Avertissements aux intéressés.

Si le concessionnaire est momentanément dans l'impossibilité de satisfaire au règlement et aux instructions complémentaires, il avertira immédiatement, en Suisse, le service fédéral des eaux, en France, le service de la 2e circonscription électrique à Dijon. Il avertira également, sans retard, les intéressés d'aval.

Article 8.

Mesures d'exécution.

Le service fédéral des eaux et la direction de l'électricité sont chargés d'édicter d'un commun accord les mesures d'exécution et, notamment, les instructions complémentaires.

Article 9.

Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur dès la mise en marche de l'usine.

Revision générale des quantités autorisées de produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 janvier 1925 et la loi du 30 mars 1928, et notamment l'article 3, paragraphe *b* de cette dernière modifié par l'article 2 de la loi du 14 avril 1932;

Vu les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu le décret du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis de la commission d'examen instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'essences autres qu'essence aviation autorisées par les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, sont augmentées de 10 p. 100 à partir du 1er octobre 1953, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Les quantités d'essences, autres qu'essence aviation, autorisées par le décret du 15 avril 1953, portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, sont augmentées de 10 p. 100 à partir du 1er septembre 1953, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale de l'industrie stéarique, 19, rue de Milan, Paris, est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la stéarinerie spécifiées sous la rubrique 39.401 de la nomenclature publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale de l'industrie stéarique, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris.

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les mouvements, consommations et stocks de matières premières et sur les productions, livraisons et stocks de produits finis, en données physiques; sur les livraisons en valeur ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires versés.

Les questions relatives aux mouvements de matières premières et de produits finis pourront figurer dans les enquêtes avec une périodicité mensuelle. Les autres questions pourront n'être qu'annuelles.

Les enquêtes pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale de l'industrie stéarique fournira au bureau central de statistique industrielle et à la direction des industries chimiques la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quarante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale agréée sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prise en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale de l'industrie stéarique cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Réorganisation de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 9 juin 1953 portant réorganisation de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines, modifié par l'arrêté du 4 novembre 1953,

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — La commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines comprend des membres de droit et des membres nommés par arrêté ministériel.

Art. 2. — Sont membres de droit:

Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant;

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant;

Le médecin inspecteur général du travail ou son représentant;

Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant;

Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant;

Le directeur de l'institut national d'hygiène ou son représentant;

Le président de la section technique du conseil général des mines;

Le chef de l'inspection générale des mines et les inspecteurs généraux des mines divisionnaires;

Le président de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ou son représentant.

Art. 3. — Les membres nommés par arrêté ministériel comprennent:

Un inspecteur divisionnaire du travail et la main-d'œuvre;
Deux ingénieurs généraux ou ingénieurs en chef des mines;
Neuf médecins;
Cinq exploitants des mines et carrières;
Cinq représentants du personnel des mines.

Art. 4. — La commission sera présidée par un ingénieur général des mines.

A la commission sont attachés:

Un secrétaire avec voix délibérative;
Un secrétaire adjoint avec voix consultative.

Le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont désignés chaque année par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — La commission pourra constituer une section permanente et, pour l'étude des questions particulières, des sous-commissions spécialisées. Elle pourra appeler à siéger en son sein ou au sein de la section permanente ou des sous-commissions spécialisées des personnalités compétentes avec voix consultative.

Art. 6. — Les arrêtés des 9 juin et 4 novembre 1953 sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Nomination de membres de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 1954 portant réorganisation de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines est fixée ainsi qu'il suit, indépendamment des membres de droit prévus à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 1954:

M. Lafarge, inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, chef du service hygiène et sécurité au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Jarlier, ingénieur général des mines, chef du service production;

M. Sala, ingénieur en chef des mines, chef du service hygiène et sécurité minières;

M. le professeur Desoille, professeur de médecine du travail à la faculté de médecine de Paris;

M. le professeur Christiaens, professeur de médecine du travail à la faculté de médecine de Lille;

M. le professeur Mazel, professeur de médecine du travail à la faculté de médecine de Lyon;

M. le professeur Policard, conseiller médical au Cerchar, membre de l'académie de médecine;

M. le professeur Tanon, professeur d'hygiène et d'épidémiologie à la faculté de médecine de Paris;

M. le professeur Roche, professeur de médecine légale et de médecine du travail à la faculté de médecine de Lyon;

M. le docteur Ruyssen, médecin chef de la société de secours minière de Sarre et Moselle;

M. le docteur Balgairies, médecin chef du centre d'études médicales minières des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

M. le docteur Cazamian, médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, directeur du centre médical d'études des houillères du bassin des Cévennes;

M. Presles, chef du service du travail et de l'organisation sociale des houillères du bassin de la Loire;

M. Duros, chef de la sécurité et action sociale des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

M. Jacob, directeur de la société des mines d'Ottange II à Ottange (Moselle);

M. Lhespitaou, directeur de l'Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières;

M. Ramas, secrétaire général de la société des mines et usines de Salsigne;

M. Ribiere (René), représentant de la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol et similaires C. G. T.;

M. Chovet (Jean), représentant de la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol et similaires C. G. T.;

M. Morel (Charles), représentant de la Fédération Force Ouvrière des mineurs;

M. Barthelemy, représentant de la Fédération des mineurs C. F. T;

M. Brehon, représentant de la Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs des mines et assimilés.

Art. 2. — Sont nommés pour l'année 1954:

Président de la commission: M. l'ingénieur général des mines Jarlier;
Secrétaire avec voix délibérative: M. le docteur Jarry, médecin conseil des Charbonnages de France;
Secrétaire avec voix consultative: M. Proust, ingénieur des mines.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 29 janvier 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Nomination de commissaires auprès de diverses entreprises industrielles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953, relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1952 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts des Etablissements Richard frères, 19, rue du Bourbonnais, à Lyon.

Arrête :

Art. 1er. — M. Philippe Laloux, administrateur civil, est nommé commissaire auprès des établissements Richard frères.

Art. 2. — M. Philippe Laloux dispose à ce titre des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953, relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu les arrêtés des 31 décembre 1949, 22 novembre 1950, 6 mars 1951 et 13 août 1953 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts de la Société centrale sidérurgique de Richemont, 26, rue de Prony, à Paris,

Arrête :

Art. 1er. — M. Philippe Malet, ingénieur des mines, est nommé commissaire auprès de la Société centrale sidérurgique de Richemont.

Art. 2. — M. Philippe Malet dispose à ce titre des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953, relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu les arrêtés des 14 mai 1948, 22 juin 1948, 15 mars 1949, 4 juin 1949, 8 février 1951, 25 juin 1951, 30 décembre 1953 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts de la Société d'équipement thermique de la sidérurgie « S. E. T. S. », 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris,

Arrête :

Art. 1er. — M. Philippe Malet, ingénieur des mines, est nommé commissaire auprès de la Société d'équipement thermique de la sidérurgie « S. E. T. S. ».

Art. 2. — M. Philippe Malet dispose à ce titre des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu les arrêtés des 4 juillet 1944, 12 août 1947, 2 août 1948, 31 décembre 1949, 24 mars 1951 et 31 décembre 1953 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts de la Société centrale des alliages légers « S. C. A. L. », 23 *bis*, rue Balzac, à Paris,

Arrête :

Art. 1er. — M. Daniel Charritat, ingénieur en chef de l'artillerie navale, est nommé commissaire auprès de la Société centrale des alliages légers « S. C. A. L. ».

Art. 2. — M. Daniel Charritat dispose, à ce titre, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu les arrêtés des 16 décembre 1948, 9 janvier 1950, 8 février 1951, 9 avril 1951, 15 septembre 1952, 2 mars 1953 et 30 décembre 1953 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts du Groupement d'équipement des cokeries sidérurgiques, 7, rue de Madrid, à Paris,

Arrête :

Art. 1er. — M. Jean Herbin, ingénieur des mines, est nommé commissaire auprès du Groupement d'équipement des cokeries sidérurgiques.

Art. 2. — M. Jean Herbin dispose, à ce titre, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1953 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts des Etablissements Pillivuyt et Ce, 46, rue de Paradis, à Paris,

Arrête :

Art. 1er. — M. André du Castel, administrateur civil, est nommé commissaire auprès des Etablissements Pillivuyt et Ce.

Art. 2. — M. André du Castel dispose, à ce titre, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu les arrêtés des 27 août 1945, 20 août 1947, 8 septembre 1948 et 12 août 1949 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts de la Société de fonderie d'aluminium et d'alliages légers, 66, rue Boissière, à Paris,

Arrête :

Art. 1er. — Mlle Madeleine Fremau est nommée commissaire auprès de la Société de fonderie d'aluminium et d'alliages légers.

Art. 2. — Mlle Madeleine Fremau dispose, à ce titre, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'acte dit loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet des lettres d'agrément, validé par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu la lettre d'agrément n° 2294 accordée conjointement et solidairement à la Nouvelle Union corporative des résineux et à la Société française des produits résineux, 160, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux, et ses avenants,

Arrête :

Art. 1er. — M. Louis Domain, ingénieur en chef militaire des poudres, est nommé commissaire auprès de la Nouvelle Union corporative des résineux et de la Société française des produits résineux.

Art. 2. — M. Louis Domain dispose, à ce titre, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu les arrêtés des 4 février 1948, 23 mars 1949, 6 janvier 1951 et 2 février 1953 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts de la Société minière de l'amiante, 33, rue d'Artois, à Paris,

Arrête :

Art. 1er. — M. Michel Maison, administrateur civil, est nommé commissaire auprès de la Société minière de l'amiante.

Art. 2. — M. Michel Maison dispose, à ce titre, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953, relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 18 mars 1949 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts de la Société languedocienne de recherches et d'exploitations minières, 10, avenue George-V, à Paris,

Arrête:

Art. 1er. — M. Alain Stahl, ingénieur des mines, est nommé commissaire auprès de la Société languedocienne de recherches et d'exploitations minières.

Art. 2. — M. Alain Stahl dispose à ce titre des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953, relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu les arrêtés des 15 mars 1950, 9 juillet 1951 et 9 mars 1953 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts de la Société métallurgique de Normandie, 16, boulevard Malesherbes, à Paris;

Arrête:

Art. 1er. — M. Jack Vattaire, inspecteur de l'industrie, est nommé commissaire auprès de la Société métallurgique de Normandie.

Art. 2. — M. Jack Vattaire dispose à ce titre des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Nomination d'un secrétaire général adjoint au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu le décret n° 48-877 du 27 mai 1948, instituant au ministère de l'industrie et du commerce, un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, et modifié notamment par les décrets n° 49-232 du 21 février 1949, n° 49-344 du 14 mars 1949 et n° 51-1729 du 8 novembre 1951;

Vu l'arrêté du 2 février 1952, nommant des membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 février 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Proust (Jean-Noël), ingénieur des mines, est nommé à compter du 1er janvier 1954, secrétaire général adjoint au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en remplacement de M. Rerolle. »

Art. 2. — La présente nomination prend effet à partir du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1954: page 897, 57e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 15 septembre 1953, ont été nommés agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon... », lire: « Par arrêté en date du 29 décembre 1953, ont été nommés agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon... ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-126 du 1er février 1954 portant création à la caisse nationale de crédit agricole d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 12 août 1921 fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 6 août 1953 fixant le premier budget rectificatif au budget administratif de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la caisse nationale de crédit agricole un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

L'effectif de ce cadre est fixé à treize emplois répartis ainsi qu'il suit:

Un chef d'atelier;
Un chef opérateur;
Quatre opérateurs;
Deux aides-opérateurs brevetés;
Un moniteur de perforation vérification;
Quatre perforeurs vérifieurs.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1953, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Modification de l'arrêté du 24 avril 1948 fixant les modalités d'application concernant l'usage de l'insemination artificielle des animaux domestiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu le décret n° 48-599 du 27 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu l'arrêté du 24 avril 1948 fixant les modalités d'application concernant l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1954 prévue au 3e alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 24 avril 1948 est remplacée par celle du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Institution de régies d'avances et nomination de régisseurs.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont (Haute-Marne) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien dans les forêts domaniales du cantonnement de Chaumont, imputables sur le budget de l'agriculture, et pour l'exécution de travaux de reboisement dans ce même cantonnement imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F, soit 100.000 F sur le budget de l'agriculture et 400.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, M. Choulet, ingénieur des travaux des eaux et forêts à Chaumont, est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien dans les forêts domaniales du cantonnement de Chaumont et pour l'exécution de travaux de reboisement dans ce même cantonnement.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Langres (Haute-Marne) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement dans les forêts domaniales du cantonnement de Langres, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, et pour l'exécution de travaux de reboisement dans ce même cantonnement imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 800.000 F, soit 500.000 F sur le budget de l'agriculture et 300.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, M. Carrez, ingénieur des eaux et forêts à Langres, est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement dans les forêts domaniales du cantonnement de Langres, et pour l'exécution de travaux de reboisement dans ce même cantonnement.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Langres (Haute-Marne) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'exploitation et d'entretien dans les forêts domaniales du cantonnement d'Auberive, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, et pour l'exécution de travaux de reboisement dans ce même cantonnement, imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F, soit 300.000 F sur le budget de l'agriculture et 200.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, M. Bertheas, ingénieur des travaux des eaux et forêts à Auberive, est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'exploitation et d'entretien dans les forêts domaniales du cantonnement d'Auberive, et pour l'exécution de travaux de reboisement dans ce même cantonnement.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Joinville (Haute-Marne) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien dans les forêts domaniales du cantonnement de Joinville, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, et pour l'exécution de travaux de reboisement dans ce cantonnement, imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 300.000 F, soit 100.000 F sur le budget de l'agriculture et 200.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, M. Picard (Pierre), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Joinville (Haute-Marne), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien dans les forêts domaniales du cantonnement de Joinville et pour l'exécution de travaux de reboisement dans ce cantonnement.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Joinville (Haute-Marne) une régie d'avances pour l'exécution des travaux d'entretien dans les forêts domaniales du district de Colombey-les-Deux-Eglises, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, et pour l'exécution de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières dans ce district sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F, soit 200.000 F sur le budget de l'agriculture et 300.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, M. Streby (Henri), chef de district à Colombey-les-Deux-Eglises, est nommé régisseur d'avances pour l'exécution des travaux d'entretien dans les forêts domaniales du district de Colombey-les-Deux-Eglises et pour l'exécution de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières dans ce même district.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Joinville (Haute-Marne) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'exploitation, d'entretien et d'équipement dans les forêts domaniales du cantonnement de Wassy, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, et pour l'exécution de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières dans ce même cantonnement, imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 800.000 F, soit 300.000 F sur le budget de l'agriculture et 500.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, M. Darley, ingénieur des eaux et forêts à Wassy (Haute-Marne), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'exploitation, d'entretien et d'équipement dans les forêts domaniales du cantonnement de Wassy et pour l'exécution de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières dans ce même cantonnement.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Joinville (Haute-Marne) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien dans les forêts domaniales du district de Louvemont, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, et pour l'exécution de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières dans ce même district, imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1 million de francs, soit 600.000 F sur le budget de l'agriculture et 400.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 28 janvier 1954, M. Valot (Roger), chef de district à Louvemont (Haute-Marne), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien dans les forêts domaniales du district de Louvemont et pour l'exécution de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières dans ce même district.

Renouvellement de la mission du vice-président du conseil supérieur de l'agriculture.

Par arrêté du 27 janvier 1954, la mission de vice-président du conseil supérieur de l'agriculture confiée à M. Léon Roche, inspecteur général de l'agriculture, est renouvelée à dater du 1er février 1954.

Nomination du vice-président du conseil général de l'agriculture.

Par arrêté du 27 janvier 1954, M. Lyon (Roger-Marie) est nommé, pour un an, vice-président du conseil général de l'agriculture, à dater du 1er février 1954.

Nomination des membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1935, modifié, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés de l'agriculture;

Vu le décret n° 50-414 du 20 avril 1950, modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 16;

Vu le décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 du décret susvisé du 20 avril 1950, et instituant une commission consultative des assurances sociales agricoles, notamment l'article 3;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles :

1° *A titre de représentants de l'Assemblée nationale.*

M. Gérard Deliaune, député de la Gironde.
M. Alexis Mehaignerie, député d'Ille-et-Vilaine.
M. Djeloul Ould Cadi, député d'Oran.
M. Germain Rincent, député de l'Aube.

2° *A titre de représentants du Conseil de la République.*

M. Paul Driant, sénateur de la Moselle.
M. Robert Gravier, sénateur de Meurthe-et-Moselle.

3° *A titre de représentant du Conseil économique.*

M. Jean Haniquaut.

4° *A titre de représentant du conseil d'Etat.*

M. Join-Lambert, maître des requêtes.

5° *A titre de représentant de la cour des comptes.*

M. du Pontavice, conseiller référendaire.

6° *A titre de représentants du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.*

a) Pour le deuxième collège.

M. Pierre Ravel, vice-président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de l'Hérault.

b) Pour le troisième collège.

M. Robert Mangeart, administrateur de la mutualité sociale agricole de la Marne et des Ardennes.

7° *A titre de directeur général de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.*

M. Moreau, ou son délégué.

8° *A titre de représentants des conseils d'administration des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.*

a) Pour le deuxième collège.

Membre titulaire: M. Aubert, vice-président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de l'Orne.

Membre suppléant: X...

b) Pour le troisième collège.

Membre titulaire: M. Georges La Faye, président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de Saône-et-Loire.

Membre suppléant: M. Ponin, administrateur de la mutualité sociale agricole de la Haute-Marne.

9° *A titre de directeur de la caisse centrale de secours mutuels agricole.*

M. Burgaud, ou son délégué.

10° *A titre de représentants des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.*

a) Membres titulaires.

M. André Boutet, directeur général de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de l'Ile-de-France.

M. le docteur Salmon, médecin-conseil de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de la Haute-Vienne.

M. Baudineau, chef comptable de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de Loir-et-Cher.

b) Membres suppléants.

M. Georges Chevigny, directeur de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de l'Allier.

M. le docteur Ducrocq, médecin-conseil de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du Pas-de-Calais.

M. Favin, chef comptable de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de l'Ile-de-France.

11° *A titre de représentants des services sociaux ruraux de la mutualité agricole.*

Membre titulaire: Mlle de Montbron, assistante sociale chef du service social rural de la Corrèze.

Membre suppléant: Mlle Romieux, assistante sociale chef du service social rural de la Dordogne.

12° *A titre de représentants des exploitants.*

M. Louis Bidau, exploitant agricole à Gan (Basses-Pyrénées).

M. Fernand Bieuville, exploitant agricole à Villers-Carbonnel (Somme).

M. Marcel Deloche, exploitant agricole à Caudéran (Gironde).

M. Pierre Jullien, exploitant agricole à Gaillardbois, par Ménesqueville (Eure).

M. Florent Nove-Josserand, exploitant agricole à Saint-Romain-de-Popey (Rhône).

13° *A titre de représentants des salariés.*

M. André Neau (Confédération générale du travail).

M. Georges Canoel (Confédération française des travailleurs chrétiens).

M. Robert Gerin (Confédération générale du travail-Force ouvrière).

M. Raymond Saint-Martin (Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres, employés des organisations agricoles et de l'agriculture).

14° *A titre de représentant des familles.*

M. Lange.

15° *A titre de représentant du conseil supérieur de la sécurité sociale.*

M. Henri Bazin, sous-directeur de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

16° *A titre de représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.*

Le directeur général de la sécurité sociale, ou son délégué.

17° *A titre de représentant du ministre de la santé publique et de la population.*

Membre titulaire: Mlle Picquenard, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de l'entr'aide.

Membre suppléant: Mme Bertrand, agent supérieur de 2e classe, sous-chef du 5e bureau de la sous-direction de l'entr'aide.

18° *A titre de représentants du ministère des finances et des affaires économiques.*

a) Pour les finances.

Membre titulaire: M. Moreau, administrateur civil.

Membre suppléant: M. Marcel, administrateur civil.

b) Pour les affaires économiques.

Membre titulaire: M. Gely, chef de service, adjoint au directeur général des prix et des enquêtes économiques (affaires sociales).

Membre suppléant: M. Rapidel, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques;

19° *A titre de représentant du ministre du budget.*

Le directeur du budget, ou son délégué;

20° *A titre de représentants du ministère de l'agriculture.*

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

M. Charrier, administrateur civil de 1re classe, chargé de la sous-direction de la mutualité agricole.

M. Milhavet, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau des assurances sociales agricoles;

21° *A titre de personnes particulièrement qualifiées par leurs travaux en matière d'assurances et de législation sociales.*

M. Pequignot, professeur à la faculté de droit de Montpellier.

M. Toussaint, conseil juridique de la confédération nationale de la famille rurale.

Art. 2. — § 1er. — Pour l'étude de toute question relative au service des prestations en matière d'assurances sociales agricoles, la commission d'adjoint, avec voix délibérative:

A titre de représentant des groupements professionnels de médecins.

M. le docteur Pierre Fontayne, secrétaire général adjoint de la confédération des syndicats médicaux français.

A titre de représentant des groupements professionnels de chirurgiens dentistes.

M. Maurice Vincent, secrétaire général de la confédération nationale des syndicats dentaires.

A titre de représentant des groupements professionnels de sages-femmes.

Mme Jay, secrétaire générale de l'Union nationale des syndicats de sages-femmes françaises.

A titre de représentant des groupements professionnels de pharmaciens.

M. Jean Lesur, pharmacien.

§ 2. — Pour l'étude de toute question concernant spécialement les métayers assurés sociaux obligatoires, la commission s'adjoint, avec voix consultative:

A titre de représentant des bailleurs de baux ruraux.

M. Marc Ferre, président de la section nationale des bailleurs de baux ruraux (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles).

A titre de représentant des preneurs de baux ruraux.

M. Pierre Abadie, secrétaire général de la section nationale des preneurs de baux ruraux (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles),

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont valables pour la période à courir jusqu'au 31 décembre 1955.

Sont rapportées les dispositions des arrêtés des 9 novembre 1950, 5 janvier 1951 et 10 septembre 1952 portant nomination des membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1954.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Lejeaille, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché pour une période de quatre mois vingt jours, à compter du 1er mai 1953, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour occuper l'emploi de chef de section à la direction générale des services économiques de l'Afrique équatoriale française.

L'intéressé est réintégré dans son emploi à compter du 21 septembre 1953.

Génie rural.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Beteille, ingénieur adjoint des travaux ruraux, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1953, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française, dans le cadre général de l'agriculture outre-mer, en qualité d'ingénieur adjoint de 2e classe.

Services agricoles.

Par arrêté du 15 janvier 1954, ont été promus aux échelons ci-après les fonctionnaires appartenant au personnel technique des services agricoles:

A. — CORPS DES INGÉNIEURS DES SERVICES AGRICOLES

1° *Ingénieurs en chef des services agricoles.*

4e échelon.

Au 1er janvier 1953. — MM. Aufrere, Cezard, Cuisance, Lasnier-Lachaise, Martinval, Matagrin, Olombel, Poupart, Vastine.
Au 1er juillet 1953. — M. Coste.

3e échelon.

Au 1er janvier 1953. — MM. Bord, Carteron, Combe, Couillens, Dechambre, Fenart, Guillemot-Treffainguy, Michet, Mottard, Perretie, Telliez, Uhlen.

2e échelon.

Au 1er décembre 1953. — MM. Abibon, Bonnal, Renaud.

2° *Ingénieurs principaux des services agricoles.*

4e échelon.

Au 1er janvier 1953. — MM. Berbey, Bousquet, Caillon, Cueille, Danguy, Delarue, Deschamps, Favin, Fondeux, Grec, Huger, Laurans, Morel, Moron, Ravault, Remy, Richard, Roy, Schmitt, Selaries, Tournebise, Trinquet.
Au 1er avril 1953. — MM. Espariat, Lefebvre.
Au 1er juillet 1953. — MM. Houdayer, Marchal.

3e échelon.

Au 1er janvier 1952. — M. Eloury.
Au 1er janvier 1953. — MM. Andribet, Arnaud, Chemorin, Desjobert, Gauthier, Gonde, Hudault, Lacotte, Legros, Martinand, Mouton, Orthieb, Piel-Desruisseaux, de Ravel d'Esclapon, Renoult, Sannac, Soulijaert, Tabart, Valery, Vasseur, Barbier (détaché), Goriou (détaché), Ribierre (détaché).
Au 1er avril 1953. — M. Faure.

3° *Ingénieurs des services agricoles.*

5e échelon.

Au 1er janvier 1953. — MM. Bourdel, Brenet, Rembert.

4e échelon.

Au 1er janvier 1953. — MM. Douillet, Chauvet, Habault, Mallet, Milaire, Richin, Brown (détaché).
Au 1er mars 1953. — M. Fardet.
Au 1er juin 1953. — M. Boscq.
Au 1er juillet 1953. — M. Journet.

3e échelon.

Au 12 avril 1953. — M. Blachère (compte tenu de 8 mois 19 jours de services militaires non encore décomptés).
Au 1er juillet 1953. — M. Hugueny.
Au 1er août 1953. — M. Latard.
Au 1er octobre 1953. — MM. Herbet, Salvat, Torqueau.

2e échelon.

Au 1er novembre 1953. — M. Laurence.

B. — CADRE PROVISOIRE DES INGÉNIEURS EN CHEF, DIRECTEURS DES SERVICES AGRICOLES ET INSPECTEURS DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

(Avancement à l'ancienneté.)

1re classe.

Au 1er janvier 1951. — M. Cambonie.

2e classe.

Au 1er juillet 1951. — M. Michel.

C. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

4° *Ingénieurs principaux des travaux agricoles.*

4e échelon.

Au 1er janvier 1953. — M. Dariac.
Au 20 avril 1953. — M. Lagaude.
Au 1er juillet 1953. — M. Chatelain.

3e échelon.

Au 1er janvier 1953. — MM. Galle, Lubeth, Plenet, Pringot, Quet, Robert, Dutrut, Chapoy, Wery.
Au 1er avril 1953. — M. Tardivo.
Au 1er juillet 1953. — MM. Bernard, Chevallier, Gout, Guillermain, Pignal, Riboteau, Richard, Rivière (Noël), Roussard, Trouillon.

5° *Ingénieurs des travaux agricoles.*

3e échelon.

Au 1er août 1953. — M. Bodin.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 janvier 1954 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 30 janvier 1954, M. Poumaillou (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur des affaires économiques et du plan de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé directeur adjoint (3e échelon) des affaires économiques et du plan à ladite administration centrale, en remplacement de M. le gouverneur Torre, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 janvier 1954 portant nomination dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 30 janvier 1954, est nommé inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer, pour compter du 5 janvier 1954, M. Brasseur (Pierre), commissaire principal de la marine.

Délégations de signatures.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 décembre 1906 portant création d'une direction des services militaires du ministère des colonies et les textes l'ayant modifié;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. le général Missonier (Serge), directeur des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne:

1° Tous actes et décisions concernant l'administration des forces terrestres dans les territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion des décrets et arrêtés et des circulaires et instructions à portée générale;

2° L'exécution du budget militaire du département et notamment la signature des ordonnances et des ordres de recette et de tous actes ou décisions se rattachant à ce service;

3° L'approbation des cahiers des charges et documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole;

4° L'approbation des marchés des services militaires inférieurs à 200 millions de francs;

5° L'octroi des sursis de livraison aux fournisseurs pour les marchés d'un montant au plus égal à 30 millions de francs;

6° Les décisions de rejet de demandes d'indemnité pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

7° Les décisions d'allocations d'indemnité pour réparations civiles d'un montant inférieur à 5 millions de francs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, délégation permanente de signature est donnée:

A M. le colonel Segretain en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus;

A M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 2° et 7°.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, chef du 2e bureau de la direction des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne:

1° Les pièces justificatives des ordonnances de payement de virement ou de délégation et des ordres de recettes;

2° Les marchés de fournitures et de travaux ressortissant au service de l'intendance, s'exécutant dans la métropole;

3° L'octroi des sursis de livraison aux fournisseurs pour les marchés inférieurs à 20 millions de francs;

4° Les décisions concernant les délégations de solde d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, délégation est donnée:

A M. l'intendant militaire de 3e classe Lavergne pour signer les pièces prévues au paragraphe 1° ci-dessus;

A M. l'intendant militaire de 2e classe Neron pour signer les actes prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Art. 3. — M. le colonel Stengel, chef du 3e bureau de la direction des affaires militaires, et M. le chef d'escadron Germain, chef du bureau gendarmerie, ont la délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer, chacun dans les attributions de son ressort, pour:

1° La signature des pièces comptables;

2° La signature des marchés de fournitures et de travaux s'exécutant dans la métropole;

3° L'octroi des sursis de livraison aux fournisseurs, pour les marché inférieurs à 20 millions de francs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Stengel ou de M. le chef d'escadron Germain, délégation de signature est donnée respectivement à M. le chef d'escadron Perrot et à M. le chef d'escadron Saguin pour les actes prévus ci-dessus.

Art. 4. — Les délégations de signatures prévues ci-dessus ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux actes ou décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa de la direction du contrôle.

Art. 5. — Le directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, le directeur des affaires militaires et le directeur du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

LOUIS JACQUINOT.

Modification des arrêtés des 22 septembre et 17 novembre 1953 portant admission au bénéfice de l'allocation spéciale des candidats admissibles au concours direct d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 juillet 1944 portant organisation et statut du personnel du cadre des travaux publics de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 30 mai 1949;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 51-1474 du 26 décembre 1951;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1953 portant désignation des candidats déclarés admissibles à la session 1953 du concours direct d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté du 17 novembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés des 22 septembre 1953 et 17 novembre 1953 sont rapportés en ce qui concerne M. Savioux (Jean).

Art. 2. — M. Roiron (André), candidat admissible à la session 1953 du concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, est admis pendant l'année scolaire 1953-1954 au bénéfice de l'allocation spéciale instituée par décrets des 30 mai 1949 et 16 octobre 1948.

Art. 3. — Les dépenses résultant des dispositions des décrets des 30 mai 1949, 16 octobre 1948 et 26 décembre 1951 et concernant M. Roiron seront supportées par le territoire du Cameroun.

Art. 4. — L'inspecteur général des travaux publics et le chef du service administratif central sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du début de l'année scolaire 1953-1954.

Fait à Paris, le 26 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES MARCHANDISE.

Administrateurs.

Par arrêté du 1er février 1954, l'article 1er de l'arrêté susvisé du 17 octobre 1953 est modifié comme suit:

« M. Lemoyne (Robert), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Banque de Madagascar et des Comores pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953, pour exercer les fonctions de secrétaire général de cet institut ».

Agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1954:

Page 834, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « M. Chavanoy (Adolphe) », lire: « M. Chavancy (Adolphe) ».

Page 835, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « M. Chabrollin (Robert) », lire: « M. Chabrolin (Robert) ».

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1954, Mme Leroux, née Kourfissi Fanta, sage-femme coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme coloniale à compter du 16 février 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1954, Mme Sow, née Sow Rokiatou, sage-femme stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme coloniale, à compter du 16 février 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1954, Mme Riquier, née Keller (Odile-Marguerite-Sylvie), est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme coloniale à compter du 20 novembre 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-127 du 28 janvier 1954 relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en service en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le second décret du 28 juin 1947 relatif à certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-293 du 19 février 1948 relatif à certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du second décret du 28 juin 1947 et du décret n° 48-293 du 19 février 1948 relatifs à certains personnels ouvriers de l'Etat sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret:

1° Aux ouvriers de l'Etat français et des établissements publics de l'Etat français en service en Tunisie et affiliés au régime de retraites fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949;

2° Aux ouvriers de l'Etat français retraités au titre de la loi du 2 août 1949 susvisée et aux veuves d'ouvriers titulaires d'une pension de réversion au titre de ladite loi, qui résident habituellement en Tunisie.

Art. 2. — Les ouvriers en activité visés à l'article 1er sont immatriculés, s'il y a lieu, à la diligence de l'administration ou de l'établissement dont ils relèvent, à l'organisme visé à l'article 2 du décret n° 50-204 du 30 janvier 1950.

Art. 3. — Les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité sont attribuées et servies aux assurés visés à l'article 1er et à leurs ayants droit par la caisse nationale militaire instituée par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 dans les mêmes conditions qu'à ses affiliés. La caisse nationale instituée à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 rembourse à l'organisme précité les frais exposés en application du présent article y compris les frais de gestion et les frais de contrôle médical.

La caisse nationale militaire assume, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, le rôle dévolu en matière de contrôle médical aux organismes métropolitains, par l'arrêté du 5 janvier 1952.

Art. 4. — Les ouvriers qui sont admis au bénéfice de l'assurance invalidité (pensions) en application de l'article 7 ci-dessous ont droit ou ouvrent droit, pendant les périodes au cours desquelles ils résident sur le territoire métropolitain, aux prestations en nature prévues à l'article 57 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Ces prestations leur sont servies par la caisse primaire de leur résidence.

Art. 5. — Les cotisations prévues aux articles 1er et 4 de l'arrêté du 17 juillet 1948 modifié, sont assises, dans la limite du plafond fixé à l'article 5 du décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950, sur l'ensemble des rémunérations ou pensions servies aux intéressés, à l'exception des prestations familiales, et des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Les taux des cotisations sont égaux à ceux des cotisations prévues en Tunisie pour les militaires de carrière en activité ou en retraite.

Art. 6. — Les ouvriers retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion doivent verser à l'Union pour le recouvrement des cotisations de la région parisienne visée à l'arrêté du 1er avril 1948, dans les quinze premiers jours suivant l'échéance trimestrielle de leur pension, la cotisation afférente aux arrérages perçus.

Les cotisations à la charge de l'Etat, pour les assurés visés au présent article, sont versées à l'union précitée sur le vu d'un état adressé dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil au payeur général de la Seine et indiquant le montant des cotisations versées par ces assurés au cours du trimestre écoulé. Cet état est certifié exact par l'agent comptable et visé par le directeur de l'union.

Art. 7. — Les ouvriers en activité visés à l'article 1er bénéficient des prestations en espèces des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès et de l'assurance invalidité (pensions) prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Ces prestations sont calculées sur la base des salaires donnant lieu au versement des cotisations visées à l'article 5; elles ne se cumulent pas avec les avantages prévus par le statut et le régime particulier de retraites des intéressés.

Un arrêté interministériel déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 8. — Les administrations et établissements intéressés devront faire procéder, avant le 1er avril 1954, par les soins de l'organisme prévu à l'article 2 ci-dessus, à l'immatriculation des ouvriers visés à l'article 1er en activité à la date du 1er janvier 1954.

Art. 9. — Les ouvriers retraités et les veuves d'ouvriers visés à l'article 1er du présent décret et titulaires de leur pension à la date du 1er janvier 1954 devront demander leur immatriculation à l'organisme visé à l'article 2 ci-dessus avant le 1er juillet 1954.

Les intéressés qui n'auront pas demandé leur immatriculation dans ce délai n'auront droit aux prestations que pour les risques ouverts postérieurement à leur demande.

Art. 10. — Les ouvriers visés à l'article 1er du présent décret en activité à la date du 1er janvier 1954 pourront bénéficier des prestations des assurances longue maladie et maternité sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu aux articles 79 et 80 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 dès lors qu'ils auront accompli, postérieurement ou antérieurement à cette date, une période d'activité d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par lesdits articles.

Art. 11. — Les prestations en nature sont accordées en Tunisie, à compter du 1er janvier 1954, aux bénéficiaires du présent décret, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées que si la première constatation médicale de la maladie est postérieure au 31 décembre 1950.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1954.

Art. 13. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 1er février 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 1er février 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes dite Union mutuelle nationale pour l'assurance en cas de vie et de décès, n° 75-1718, à Paris, qui s'appellera désormais Union mutualiste nationale décès.

Décret n° 53-1304 modifiant et complétant le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 110, 1re colonne, article 21, ajouter : « Le ministre de la santé publique et de la population »; aux contreseings, ajouter: « Le ministre de la santé publique et de la population: Paul Coste-Floret ».

Tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population en date des 21 décembre 1953 et 24 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La nomenclature du titre V: « Prothèse et orthopédie », chapitre 4: « Objets du petit appareillage », paragraphe E: « Bas à varices » du tarif interministériel des prestations sanitaires est complétée conformément au tableau annexé à l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 21 décembre 1953 (*Journal officiel* du 1er janvier 1954).

Art. 2. — Les prix figurant sur le tableau visé à l'article 1er ci-dessus constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le titre IV: « Optique » du tarif interministériel des prestations sanitaires est complété conformément au tableau annexé à l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 24 décembre 1953 (*Journal officiel* du 1er janvier 1954).

Art. 4. — Les prix figurant au tableau visé à l'article 3 ci-dessus constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1954.

PAUL BACON.

Tarif des honoraires dus au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses et aux membres des collèges de médecins particulièrement qualifiés par leur connaissance de la silicose, pour les interventions prévues par le décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947, modifié par les décrets nos 52-1158 du 13 octobre 1952 et 53-1141 du 23 novembre 1953.

Rectificatif au *Journal officel* du 27 janvier 1954:

Page 967, 4e ligne, au lieu de: « Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 fixant le régime », lire: « Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime ».

Même page, article 2, 4e ligne, au lieu de: « les articles 5, 9, 12, 15 et 18 », lire: « les articles 5, 9, 12, 14, 15 et 18 »

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret portant constitution d'un groupement d'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1954: page 1049, 2e colonne, 2e mention, 3e et 4e ligne, au lieu de: « du département de la Seine », lire: « du département de la Manche ».

Prise en considération de projets d'aménagement de communes.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 22 janvier 1954, sont pris en considération les projets d'aménagement des communes suivantes du département du Doubs:

Audincourt, Grand-Charmont, Vieux-Charmont, Montbéliard, Valentigney.

Autorisation générale prévue par l'article 1er du décret n° 53-1179 du 1er décembre 1953.

(Exécution par les groupements de reconstruction de travaux de construction.)

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, complétée par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 53-1179 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 59 et 60 de la loi n° 49-975 du 16 juin 1948 complétée par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et concernant l'exécution, par les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation générale prévue à l'article 1er du décret n° 53-1179 du 1er décembre 1953 est accordée par le ministre de la reconstruction et du logement après avis d'une commission spéciale dont la composition est fixée comme suit:

Un membre du conseil d'Etat, président

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Un représentant du Crédit foncier de France;

Deux représentants du ministre de la reconstruction et du logement;

Deux représentants de l'union nationale des associations syndicales de reconstruction, proposés par le bureau de cette union;

Deux représentants des unions nationales des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution, proposés par les bureaux respectifs de ces unions.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la construction (sous-direction des groupements de reconstruction).

Art. 2. — Le retrait de l'autorisation générale peut être prononcé par le ministre de la reconstruction et du logement dans les mêmes conditions que son octroi. En cas d'urgence, le ministre de la reconstruction et du logement peut suspendre immédiatement cette autorisation générale, dans l'attente de la réunion de la commission spéciale.

Art. 3. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 février 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Rhône, affectés du coefficient de base 17,30, établi en valeur septembre 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de septembre 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 mai 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Circulaire du 2 février 1954 relative à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Circulaire abrogée par la présente circulaire : néant.

Circulaire modifiée et complétée par la présente circulaire : circulaire du 15 décembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs des services départementaux.

La circulaire du 15 décembre 1953 vous a précisé dans quelles conditions devait être appliqué le décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Parmi les dispositions contenues dans ce texte, l'une d'entre elles (29) indiquait que les organismes collecteurs pourraient recevoir des versements donnant lieu, selon le cas, à la délivrance de reçus provisoires ou de reçus définitifs.

Afin de faciliter aux employeurs le versement mensuel ou trimestriel plutôt qu'annuel de leurs fonds, et de favoriser ainsi le lancement rapide et le financement régulier des opérations de construction, j'ai décidé que la délivrance des reçus provisoires correspondant à ces versements n'entraînerait pas la production obligatoire de reçus définitifs dans un délai de trois mois. Ce délai de trois mois courra seulement à compter de l'expiration de l'exercice au cours duquel l'investissement aura dû être réalisé.

D'autre part, il m'a paru nécessaire de préciser les points suivants qui ont donné lieu à des demandes d'éclaircissement.

(8) 1. Par l'expression « salaire minimum mensuel interprofessionnel garanti », il convient d'entendre deux cents fois le salaire minimum horaire interprofessionnel garanti.

(10) 2. Les organismes habilités à collecter les versements effectués au titre de la participation obligatoire peuvent, d'une manière générale, utiliser ces fonds soit en construisant directement, soit en participant sous forme de prêts, subventions ou souscriptions d'actions à des organismes constructeurs.

C'est ainsi qu'un organisme ou une société immobilière visé à l'article 2 (2e alinéa) du décret du 9 août 1953, ou une société d'économie mixte visée par l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1953, peuvent au moyen des fonds recueillis, et sous réserve que leurs statuts le permettent, soit construire directement, soit reverser ces fonds à des sociétés de construction constituées dans le cadre de la loi du 28 juin 1938 sur la copropriété ou aux sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947, pour l'exécution de programmes déterminés.

(21) 3. Les normes des logements économiques et familiaux et celles des habitations à loyer modéré sont les normes de surface et de prix de revient respectivement prévues par l'arrêté du 17 mars 1953 (modifié par l'arrêté du 25 juin 1953) et par l'arrêté du 30 décembre 1953 (*Journal officiel* du 31 décembre.)

(24) 4. Dans le cas où un employeur construisant directement ou un organisme collecteur dépassent au cours d'une année donnée le pourcentage maximum de 20 p. 100 (ou exceptionnellement de 30 ou 40 p. 100) admis pour l'acquisition d'un terrain et les frais de mise en état de viabilité de celui-ci, l'excédent constaté peut être reporté sur les exercices futurs dans la limite du pourcentage de la participation qui peut être consacré chaque année à l'acquisition de terrains.

Enfin les précisions suivantes concernent la période transitoire correspondant à la fin de l'exercice en cours au 1er septembre 1953.

(24) 1. La disposition selon laquelle ne sont pas pris en considération les versements effectués pour l'acquisition de logements situés dans des immeubles commencés avant la publication du décret du 9 août 1953 n'est applicable qu'autant que l'employeur ne s'est pas engagé antérieurement à cette date, par un acte ayant date certaine, à effectuer des versements pour la construction de tels immeubles. A titre d'exemple :

Un employeur peut satisfaire à l'obligation d'investissement en versant des fonds à une société immobilière de construction à laquelle il a acheté, antérieurement au 9 août, un logement commencé (mais non achevé) avant cette date.

Un employeur peut verser des fonds à un salarié pour lui permettre de poursuivre la construction d'une maison commencée avant le 9 août, s'il s'est engagé, avant cette date, à lui apporter son concours.

(30) Les annuités d'amortissement afférentes aux remboursements d'emprunts contractés antérieurement au 9 août 1953 en vue de la construction d'habitations peuvent être prises en considération au titre de la participation obligatoire dès lors qu'il s'agit de constructions commencées postérieurement à l'exercice 1948 (il est rappelé que l'exercice 1948 est le premier à partir duquel il peut être tenu compte des investissements antérieurs à la publication du décret du 9 août).

(32) 2. Les gratifications allouées en fin d'année sont retenues en fonction de la période à laquelle elles se rapportent et au prorata du nombre de mois compris entre le 1er septembre 1953 et la fin de l'exercice en cours à cette date.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 1er février 1954, Mme Lecointre (Jacqueline), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de service détaché, en qualité de directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Château-du-Loir, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 2 février 1954, M. Mousnier-Lompré (Pierre), inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Réunion, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er décembre 1953 et placé, à compter de la même date, au premier échelon du grade d'inspecteur (indice 252).

Par arrêté en date du 2 février 1954, Mlle Geli (Marie), inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Corrèze, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1er décembre 1953 et placée, à compter de la même date, au premier échelon du grade d'inspecteur (indice 252).

Par arrêté en date du 2 février 1954, Mlle Garderes (Marie-Thérèse), inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de l'Ardèche, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1er décembre 1953 et placée, à compter de la même date, au premier échelon du grade d'inspecteur (indice 252).

Par arrêté en date du 2 février 1954, M. Macari (Georges), inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale dans le département du Jura, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er décembre 1953 et placé, à compter de la même date, au premier échelon du grade d'inspecteur (indice 252).

Par arrêté en date du 2 février 1954, M. Lanlard (Jean), inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale dans le département du Finistère, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er décembre 1953 et placé, à compter de la même date, au premier échelon du grade d'inspecteur (indice 252).

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1954.

(Loi du 24 septembre 1919.)

I. — *Stations hydrominérales et climatiques.*

Aix-les-Bains (Savoie), 28 juin 1914.
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 16 avril 1921.
Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), 15 février 1923.
Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 12 avril 1913.
Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 2 mars 1913.
Bagnols-les-Bains (Lozère), 10 août 1934.
Balaruc-les-Bains (Hérault), 3 août 1927.
Belpouey-Barèges (Hautes-Pyrénées), 14 avril 1919.
Biarritz (Basses-Pyrénées), 30 mai 1912.
Biskra (Algérie), 29 juin 1922.
Boulou (Le) (Pyrénées-Orientales), 17 février 1930.
Bourboule (La) (Puy-de-Dôme), 18 mars 1912 et 1er juin 1953.
Brides-les-Bains (Savoie), 20 mai 1913.
Cauterets (Hautes Pyrénées), 9 avril 1919.
Challes-les-Eaux (Savoie), 9 avril 1927.
Divonne-les-Bains (Ain), 28 mars 1921.
Eaux-Chaudes (Les), commune de Laruns (Basses-Pyrénées), 28 décembre 1953.
Evian (Haute-Savoie), 28 mai 1919.
Gant'es (Haute-Garonne), 15 juillet 1914.
Hyères (Var), 8 mars 1913.
Lacaune (Tarn), 3 septembre 1913.
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), 9 mars 1913.
Saint-Galmier (Loire), 29 octobre 1952.
Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), 25 septembre 1913.
Salies-du-Salat (Haute-Garonne), 31 juillet 1923.
Salins-Moutiers (Savoie), 11 mai 1926.
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 18 septembre 1918.
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 17 mars 1914.

II. — *Stations hydrominérales.*

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 12 mars 1913.
Alet (Aude), 28 mars 1923.
Allevard-les-Bains (Isère), 9 janvier 1922.
Audinac-les-Bains, commune de Montjoie (Ariège), 31 juillet 1923.
Aulus (Ariège), 19 juin 1929.
Ax-les-Thermes (Ariège), 8 mars 1913.
Bagnoles-de-l'Orne (Orne), 15 mai 1921.
Bains-les-Bains (Vosges), 28 juin 1913.
Barbazan (Haute-Garonne), 3 août 1950.
Besançon, quartier de la Mouillère (Doubs), 28 février 1915.
Bourbon-l'Archambault (Allier), 10 juin 1912.
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 28 juin 1914.
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), 28 juin 1914.
Bussang (Vosges), 21 mars 1921.
Capvern (Hautes-Pyrénées), 10 juin 1912.
Charbonnières (Rhône), 9 avril 1927.
Châteauguyon (Puy-de-Dôme), 6 juillet 1912.
Chaudesaigues (Cantal), 15 juillet 1914.
Contrexéville (Vosges), 10 juin 1912.
Dax (Landes), 21 avril 1912.
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Encausse (Haute-Garonne), 4 août 1929.
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 28 février 1919.
Evaux-les-Bains (Creuse), 19 novembre 1935.
Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), 17 décembre 1926.
Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes), 17 novembre 1912.
Lamalou-les-Bains (Hérault), 30 mai 1912.
Lurbe-Saint-Christau (Basses-Pyrénées), 16 février 1913.
Luxeuil (Haute-Saône), 27 octobre 1912.
Martigny (Vosges), 10 juin 1912.
Meylieu-Montrond (Loire), 19 novembre 1935.
Miers-Alvignac (Lot), 5 mars 1927.
Mont-Dore (Le) (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin), 19 janvier 1929.
Néris (Allier), 10 juin 1912.
Niederbronn (Bas-Rhin), 7 juillet 1926.
Plombières (Vosges), 12 avril 1913.
Pougues-les-Eaux (Nièvre), 27 mai 1921.
Roche-Posay (La) (Vienne), 7 août 1913.
Royat-Chamalières (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre), 26 juin 1916.
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Salins (Jura), 6 juillet 1921.
Uriage-les-Bains (Isère), 21 juin 1923.
Vallée des Eaux-Chaudes, commune de Digne (Basses-Alpes), 27 juillet 1927.
Vals-les-Bains (Ardèche), 25 mai 1912.
Vichy (Allier), 25 mai 1912.
Vittel (Vosges), 30 mai 1912.

III. — *Stations climatiques.*

Aïn-el-Turck (Oran), 10 août 1930.
Ajaccio (Corse), 10 juin 1912.
Alger (Algérie), 31 juillet 1923.
Anglet (fraction de territoire de la commune) (Basses-Pyrénées), 23 mai 1929.
Annecy (Haute-Savoie), 21 avril 1921.
Antibes (Alpes-Maritimes), 21 mars 1935.
Arcachon (Gironde), 8 juillet 1914.
Bandol (Var), 31 juillet 1923.
Bastia (Corse), 13 août 1921.
Beaulieu (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Beausoleil (Alpes-Maritimes), 27 mai 1921.
Berck (Pas-de-Calais), 30 mai 1912.
Bidart (Basses-Pyrénées) (section de la Place et d'Ilbatritz), 9 août 1927.
Section Parlementia, 15 avril 1933.
Blonville-sur-Mer (Calvados), 10 août 1934.
Bormes (Var), 22 juillet 1913.
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 23 mai 1928.
Briançon (Hautes-Alpes), 8 juillet 1914.
Bugeaud (Constantine), 17 juillet 1926.
Cabourg (Calvados), 15 juillet 1914.
Calais (Pas-de-Calais), 28 février 1952.
Calvi (Corse), 4 août 1933.
Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées), 21 août 1924.
Chamonix (Haute-Savoie), 20 juin 1912.
Cannes (Alpes-Maritimes), 20 février 1915.
Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Carnac (Morbihan), 10 août 1934.
Cassis (Bouches-du-Rhône), 17 février 1930.
Cayeux-sur-Mer (Somme), 23 mai 1928.
Ciboure (Basses-Pyrénées), 11 mai 1936.
Ciotat (La) (fraction de territoire de la commune) (Bouches-du-Rhône), 5 août 1929.
Châtelaillon (Charente-Maritime), 3 juin 1926.
Constantine (Constantine), 12 mai 1932.
Deauville (Calvados), 12 mai 1921.
Dieppe (Seine-Inférieure), 21 janvier 1925.
Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), 21 mars 1921.
Durtol (Puy-de-Dôme), 13 août 1921.
Enval (Puy-de-Dôme), 23 mars 1932 (1).
Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure), 1er juillet 1924.
Etretat (Seine-Inférieure), 13 août 1921.
Falaises d'Arcole (fraction de la commune d'Arcole) (Alger), 17 février 1930.
Gérardmer (Vosges), 10 juin 1912.
Granville (Manche), 16 mars 1926.
Grasse (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Grau-du-Roi (Gard), 26 avril 1924.
Guéthary (Basses-Pyrénées), 23 janvier 1929.
Hauteville-Lompnès (Ain), 26 avril 1924 et 23 mai 1929 (1).
Hardelot-Plage (Pas-de-Calais), 9 avril 1927.
Hendaye (Basses-Pyrénées), 4 avril 1917.
Houlgate (Calvados), 12 mai 1921.
Ile-Rousse (Corse), 25 avril 1933.
Langogne (Lozère), 23 mai 1929.
Langrune-sur-Mer (Calvados), 7 juillet 1926.
Lavandou (le) (Var), 11 novembre 1913.
Lion-sur-Mer (Calvados), 27 décembre 1924.
Luc-sur-Mer (Calvados), 26 avril 1924.
Malo-les-Bains (Nord), 21 mars 1921.
Menthon (Haute-Savoie), 13 août 1921.
Menton (Alpes-Maritimes), 28 janvier 1919.
Mimizan (Landes), 10 juillet 1913.
Nice (Alpes-Maritimes), 7 novembre 1918.
Noirétable (Loire), 17 février 1930.
Nouvelle (la) (Aude), 6 décembre 1913.
Odeillo-Via-Font-Romeu (Pyrénées-Orientales), 10 juillet 1913.
Ouistreham (Calvados), 28 mars 1923.
Palavas-les-Flots (Hérault), 26 avril 1924.
Paramé (Ille-et-Vilaine), 13 août 1921.
Passy (Haute-Savoie), 3 avril 1930 (1).
Pau (Basses-Pyrénées), 5 juin 1918.
Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), 21 juin 1921.
Philippeville (Constantine), 13 août 1937.
Pornichet (Loire-Inférieure), 11 mars 1922.
Pouliguen (le) (Loire-Inférieure), 2 mars 1927.
Pralognan (Savoie), 15 septembre 1914.
Quiberon (Morbihan), 17 septembre 1924.
Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Royan (Charente-Maritime), 29 juin 1922.
Sables-d'Olonne (les) (Vendée), 7 avril 1923.
Sables-d'Or-les-Pins (commune de Pléhérel) (Côtes-du-Nord), 27 juillet 1927.
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados), 31 juillet 1923.
Saint-Briac (Ille-et-Vilaine), 18 avril 1931.
Saint-Cergues (Haute-Savoie), 15 février 1929.
Saint-Eugène (Algérie), 31 juillet 1923.
Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime), 23 mai 1928.
Saint-Gingolph (Haute-Savoie), 18 novembre 1931.
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 10 août 1930.
Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine), 29 juin 1922.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 4 août 1921.
Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes), 23 mai 1928.
Sainte-Maxime (Var), 11 mars 1922.
Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), 4 juillet 1938.
Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), 6 avril 1930.
Saint-Raphaël (Var), 15 septembre 1914.
Sanary (Var), 12 mai 1929.
Soorts-Hossegor (Landes), 17 février 1930.
Soulac (Gironde), 21 janvier 1925.
Stella-Plage (commune de Cucq) (Pas-de-Calais), 8 juillet 1925.
Thorenc (commune d'Andon) (Alpes-Maritimes), 22 décembre 1952 (1).
Touquet-Paris-Plage (le) (Pas-de-Calais), 3 septembre 1913.
Trouville (Calvados), 12 mai 1921.
Val-André (le) (commune de Pléneuf) (Côtes-du-Nord), 22 janvier 1936.
Vence (Alpes-Maritimes), 19 juillet 1928.
Verdon (le) (Gironde), 28 février 1952.
Vic-sur-Cère (Cantal), 5 octobre 1950.
Villard-de-Lans (Isère), 21 août 1930.
Villers-sur-Mer (Calvados), 11 mars 1922.
Wimereux (Pas-de-Calais), 8 mars 1913.
Yport (Seine-Inférieure), 27 mai 1927.

(1) Stations de cure.

IV. — *Stations uvales.*

Avignon (Vaucluse), mixte uvale et de tourisme, 29 juillet 1938.
Carcassonne (Aude), mixte uvale et de tourisme, 2 août 1909.
Moissac (Tarn-et-Garonne), 7 août 1936.

(1) Stations de cure.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1954

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 11 février 1954, à quinze heures trente (local n° 202):

Rapports de:

M. Molle, sur la proposition de loi (n° 548, année 1953) tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943;

M. Rabouin, sur le projet de loi (n° 549, année 1953) concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charges

M. Boivin-Champeaux, sur la proposition de loi (n° 577, année 1953) tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-675 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 11 février 1954, à dix heures (local n° 202):

I. — Organisation du programme des travaux de la commission.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 2 février 1954.

Présents : MM. Berthaud, Dardelle, Dubois, Griaule, Hazoumé, Héline, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Raphaël-Leygues de M. Bertrand, M. Berthaud de Mme Eboué-Tell, M. Dubois de M. Kamil, M. Héline de M. Kémajou, M. Griaule de M. La Gravière, Mme Malroux de M. Léchani, M. Julien de M. Marguerite, M. Dardelle de M. Aubert.

Excusé: M. Chastenet.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 9 février 1954, à dix heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen de la proposition (n° 400, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays. — M. Reverbori, rapporteur.

II. — Examen de la demande d'avis (n° 368, année 1953) tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954. — M. Theetten, rapporteur.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de réserver l'attribution d'une partie des crédits du fonds national de la productivité aux entreprises et organismes de toute nature, situés outre-mer et réalisant un programme de productivité.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition tendant à la création du budget de l'Union française.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 1954

Séance du mardi 9 février 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport des questeurs sur la gestion des comptes pour l'exercice 1952, présenté par M. Caujolle.

2. — Rapport et projet d'avis sur la création des caisses mutuelles d'assurance récolte présentés par M. Milhau, au nom de la commission de l'agriculture.

3. — Rapport et projet d'avis sur les conséquences du pool vert sur la production agricole dans les territoires d'outre-mer présentés par M. Bouruet-Aubertot, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts pour l'importation de produits originaires et en provenance du Liban au titre du problème d'achats 1954.

Ces importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

TITRE Ier. — *Produits à importer par groupements.*

Numéro de poste.	
54-7	Peaux d'ovins et caprins. — Le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts est seul habilité à déposer les demandes de licences d'importation.

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits énumérés ci-dessous seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt:

Numéro de poste.	
54-1	Boyaux.
54-2	Amandes amères.
54-3	Noyaux à fruits.
54-4	Huiles essentielles.
54-5	Bois et suc de réglisse.
54-6	Noix de galles et vallonées.
54-9	Soie grège.
54-11	Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits libanais non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

Les demandes de licences d'importation déposées avant le 31 décembre 1953 au titre du programme d'achats 1953 et portant sur des produits repris aux titres Ier et II ci-dessus qui n'auront pas eu de suite avant la date de publication du présent avis demeureront valables et seront imputées sur les crédits 1954.

TITRE III. — *Avis ultérieurs.*

Poste 54-10. — Agrumes: *a*) citrons; *b*) oranges; *c*) pamplemousses.

Toutefois, les importateurs sont informés que les importations de citrons et d'oranges prévues sous certificat d'importation par l'avis publié au *Journal officiel* du 14 mai 1953, au titre du programme d'achats 1953, restent possibles jusqu'au 31 mars 1954 inclus, dans la limite des contingents ouverts par ledit avis.

L'attention des importateurs est attirée sur le fait que les factures *pro forma* présentées avec leurs demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du conseiller commercial de France à Beyrouth certifiant l'origine libanaise des marchandises.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie.

Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts pour l'importation de produits originaires et en provenance de Syrie au titre du programme d'achats 1954.

Ces importations sont réalisées dans les conditions suivantes:

TITRE Ier. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste.	
54-6	Peaux d'ovins et de caprins. — Le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts est seul habilité à déposer des demandes de licences d'importation.

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits énumérés ci-dessous seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt;

Numéro de poste.

54-1 Boyaux.

54-2 Amandes amères et noyaux.

54-3 Bois et suc de réglisse.

54-4 Graines de chènevis.

54-5 Noix de galles et vallonées.

54-7 Laine brute. — Les demandes de licences d'importation doivent être revêtues préalablement à leur dépôt du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, à Paris.

54-8 Coton brut. — Les demandes de licences d'importation de coton brut originaire de Syrie et en provenance de Syrie ou du Liban seront satisfaites sans limitation de quantité et sans consultation du ministère technique compétent. Chaque demande devra être accompagnée d'une attestation de droit à répartition délivrée par le comité intersyndical de répartition du coton, 60, rue La Boétie, Paris, sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce. En outre, devra être présentée à l'appui de la déclaration en douane soit une lettre du conseiller commercial de France en Syrie ou au Liban, attestant l'origine syrienne du coton, soit une attestation d'origine visée par le consul de France à Alep, Damas, Beyrouth ou Tripoli.

54-9 Chanvre. — Les demandes pourront être présentées soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires; ces derniers devront cependant préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires en les désignant nommément.

54-11 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits syriens non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore du service des accords commerciaux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Les demandes de licences d'importation déposées avant le 31 décembre 1953 au titre du programme d'achats 1953 et portant sur des produits repris aux titres Ier et II ci-dessus, qui n'auront pas eu de suite avant la date de publication du présent avis, demeureront valables et seront imputées sur les contingents 1954.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance d'Iran.

(Poste 11 de l'accord commercial franco-iranien.)

Conformément aux dispositions du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1953, le contingent prévu par l'accord commercial susvisé pour l'importation de haricots secs originaires et en provenance d'Iran est mis en répartition.

Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1953.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 15 février 1954 à midi au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Les importateurs sont invités à adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les justifications de leurs importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1952.

La justification sera fournie par la présentation d'un exemplaire des licences d'importation imputé par le service des douanes ou une photocopie de ce document

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 3 février 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
9	—	2.000 F.	2.000 F.
02	—	3.000 F.	5.000 F.
77	—	3.000 F.	5.000 F.
17	—	4.000 F.	6.000 F.
94	—	5.000 F.	7.000 F.
064	—	6.000 F.	10.000 F.
173	—	8.000 F.	12.000 F.
882	—	10.000 F.	16.000 F.
159	—	12.000 F.	20.000 F.
920	—	14.000 F.	24.000 F.
648	—	20.000 F.	30.000 F.
1.550	—	30.000 F.	40.000 F.
6.964	—	30.000 F.	40.000 F.
4.660	—	30.000 F.	40.000 F.
7.623	—	40.000 F.	60.000 F.
2.367	—	40.000 F.	60.000 F.
9.023	—	40.000 F.	60.000 F.
2.211	—	60.000 F.	80.000 F.
9.913	—	60.000 F.	80.000 F.
4.363	—	60.000 F.	80.000 F.
9.625	—	80.000 F.	120.000 F.
0.728	—	80.000 F.	120.000 F.
6.273	—	80.000 F.	120.000 F.
2.362	—	100.000 F.	140.000 F.
6.334	—	150.000 F.	200.000 F.
93.410	—	200.000 F.	250.000 F.
58.817	—	200.000 F.	250.000 F.
61.048	—	200.000 F.	250.000 F.
51.227	—	200.000 F.	250.000 F.
70.760	—	200.000 F.	250.000 F.
85.099	—	200.000 F.	250.000 F.
36.895	—	600.000 F.	400.000 F.
09.839	—	600.000 F.	400.000 F.
47.437	—	600.000 F.	400.000 F.
42.571	—	1.000.000 F.	600.000 F.
82.575	—	1.000.000 F.	600.000 F.
74.102	—	1.000.000 F.	600.000 F.
70.491	—	1.200.000 F.	800.000 F.
83.169	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
54.090	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
36.099	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
160.157	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
292.978	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
205.514	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
098.362	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
097.204	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
024.367	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 10 février 1954, à Paris (Moulin de la Galette).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la deuxième semaine du 9 au 15 janvier 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées.	1953 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.507.420	1.369.171	138.249	10,1	»	»
Bagages et consigne	22.720	21.087	1.633	7,7	»	»
Colis postaux, petits colis	269.440	226.024	43.416	19,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.312.240	4.630.083	712.157	15,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.141.820	6.246.365	895.455	14,3	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 15 janvier 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au	RECETTES évaluées du 1er janvier au 15 janvier 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 15 janvier 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 15 janvier 1953.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	3.826.100	3.826.100	3.451.930	374.170	10,8	»	»
Bagages et consigne	»	57.550	57.550	51.949	5.601	10,8	»	»
Colis postaux, petits colis	»	499.580	499.580	428.998	70.582	16,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	9.844.500	9.844.500	8.968.426	876.074	9,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	14.227.730	14.227.730	12.901.303	1.326.427	10,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 février 1954.	
349 93	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
360 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	361 ..	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8371 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396	8370 50	8368 50
700 53	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 10	701 ..
5067 53	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5056 50	.... ..
979 45	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 .	972 65	987 35	979 55	979 45
4897 ..	Norvège	100 c n	4900 .	4863 50	4937 ..	4898 ..	4896 ..
9218 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9222 ..	9220 50

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 février 1954.	
6746 ..	Suède	100 c s	6765 625	6745 ..	6816 50	6745 ..	6744 ..
8017 50	Suisse	100 F s	8003 98	7944 .	8064 ..	8021 ..	8020 ..
1002 25	Egypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 .	1002 25	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 622	55 60	56 45	56 45	56 35
4035 ..	Mexique	100 pes	4057 93	4025 ..	4090	4030 ..	4025 ..
1212 ..	Portugal	100 esc =	1217 39	1208 25	1226 50	1212 50	.... ..
4897 50	Tchéco-Slovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 .. (2)	1355 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

* **L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

TIRAGES FINANCIERS

BRESIL 4 0/0 1910

Emission anglaise en £ sterling.

PLAN « B »

Liste numérique des obligations amorties remboursables à partir du 1er février 1954.

Ces obligations seront reçues à l'encaissement, coupon au 1er août 1954 et suivants attachés, aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine, suivant les conditions du plan « B ».

26 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00014	00065	00148	00287	00335	00893	00911	00997	01015	01089
00364	00432	00463	00547	00627	01329	01490	01541	01692	01923
00685	00695	00720	00785	00844	01965				

83 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

02037	02070	02134	02224	02255	04538	04599	04608	04693	04711
02289	02532	02551	02614	02661	04815	04883	04884	04926	04992
02730	02773	02819	02891	02932	05013	05098	05106	05155	05229
02999	03015	03091	03110	03177	05246	05385	05397	05412	05489
03244	03287	03331	03400	03402	05533	05595	05614	05673	06290
03493	03526	03586	03610	03649	06385	06413	06580	06628	06769
03705	03893	03894	03905	03988	06831	06860	06918	07044	07121
04035	04067	04118	04152	04212	07209	07271	07393		
04296	04308	04396	04407	04438					

764 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

08023	08083	08111	08226	08286	19233	19322	19359	19434	19462
08301	08374	08419	08475	08519	19516	19554	19618	19653	19748
08603	08639	08682	08725	08753	19770	19803	20348	20357	20411
08836	08858	08908	08970	09020	20455	20539	20554	20637	20664
09056	09110	09190	09209	09288	20714	20761	20820	20872	20915
09310	09368	09433	09467	09530	20957	21033	21090	21150	21163
09560	09622	09684	09686	09687	21243	21265	21328	21389	21432
09790	09842	09891	09924	09971	21454	21546	21571	21650	21657
10062	10082	10108	10180	10227	21713	21754	21840	21869	21944
10329	10390	11480	11517	11602	21976	22026	22055	22109	22177
11671	11712	11755	11807	11894	22244	22246	22376	22422	22499
11942	11957	12009	12089	12112	22574	22592	22623	22661	22716
12169	12216	12253	12305	12392	22784	22823	22862	22930	22963
12440	12441	12442	12529	12592	23009	23071	23176	23177	23244
12650	12651	12741	12755	12850	23269	23343	23390	23442	23479
12879	12933	12970	13039	13072	23527	23578	23643	23677	23702
13127	13161	13231	13258	13356	23798	23831	23962	24083	24121
13375	13432	13453	13544	13552	24380	24431	24640	24777	24889
13616	13772	13960	14034	14056	24990	25236	25483	25836	26073
14140	14196	14221	14252	14324	26244	26486	26622	26808	26957
14351	14401	14500	14517	14595	27059	27175	27236	27387	27490
14610	14686	14727	14755	14846	27574	27769	27965	28019	28096
14877	14933	14974	15046	15090	28131	28189	28221	28276	28325
15156	15187	15216	15315	15377	28351	28450	28451	28512	28581
15418	15496	15517	15571	15626	28685	28668	28720	28772	28844
15655	15737	15771	15837	15896	28869	28902	28951	29050	29097
15907	15980	16019	16069	16137	29129	23328	29362	29429	29471
16173	16235	16336	16337	16492	29545	29567	29637	29638	29680
16507	16553	16588	16637	16679	29691	29778	29834	29853	29933
16730	16767	16802	16930	16966	29959	30026	30054	30148	30187
17036	17063	17128	17153	17236	30211	30261	30348	30367	30460
17258	17305	17397	17410	17485	30481	30506	30524	30643	30677
17510	17552	17632	17655	17729	30724	30773	30838	30862	30973
17765	17824	17886	17913	17977	31090	31197	31234	31328	31464
18010	18066	18118	18180	18236	31574	31631	31666	31739	31786
18315	18319	18613	18699	18979	31882	31920	31967	32033	32086
18981	19033	19075	19115	19159	32110	32290	32364	32428	32471
32519	32569	32618	32720	32723	46542	46618	46640	46703	46735
32726	32876	32924	32966	33028	46847	46896	46934	46985	47017
33086	33120	33164	33293	33291	47097	47114	47160	47211	47284
33320	33366	33440	33474	33526	47339	47382	47481	47525	47584
33563	33616	33703	33775	33834	47640	47682	47739	47752	47821
33880	33919	33954	34028	34056	47880	47925	47958	48024	48079
34169	34220	34280	34373	34411	48130	48169	48231	48259	48333
34455	34519	34562	34621	34660	48372	48437	48456	48491	48535
34736	34783	34822	34868	34937	48597	48636	48652	48707	48766
34990	35037	35077	35132	35170	48849	48891	48935	48979	48981
35246	35274	35380	35431	35476	49035	49055	49100	49125	49154
35548	35577	35616	35663	35739	49240	49277	49308	49366	49418
35827	35865	35918	35971	36185	49484	49666	49695	49718	49761
36282	36307	36352	36440	36462	49844	49854	49936	49964	50021
36641	36663	36741	36767	36815	50030	50090	50107	50174	50230
37664	37769	38126	38155	38189	50254	50353	50386	50410	50469
38611	38676	38890	39063	39282	50520	50558	50621	50630	50631
39521	39690	39743	39843	39974	50657	50719	50773	50818	50979
40268	40367	40470	40541	40642	51031	51063	51158	51194	51228
40698	40776	40839	40999	41040	51290	51320	51364	51480	51482
41064	41171	41223	41271	41322	51535	51562	51568	51569	51665
41487	41520	41556	41657	41820	51674	51726	51771	51829	51872
41824	41923	41958	41971	42037	51929	51953	52023	52060	52131
42069	42116	42189	42228	42257	52137	52149	52172	52213	52254
42314	42355	42433	42457	42530	52283	52317	52356	52417	52461
42577	42774	42775	42776	42879	52527	52570	52637	52716	52760
42982	43016	43060	43138	43169	52830	52865	52992	53014	53122
43222	43300	43346	43385	43453	53154	53238	53262	53333	53374
43471	43524	43589	43628	43693	53417	53451	53510	53575	53649
43738	43760	43801	43892	43915	53656	53739	53765	53808	53856
43953	44045	44070	44128	44166	53913	53963	54037	54073	54148
44240	44262	44309	44387	44426	54167	54170	54173	54243	54277
44462	44545	44559	44650	44672	54338	54468	54492	54518	54558
44716	44799	44815	44895	44902	54631	54659	54725	54763	54825
44994	45021	45060	45130	45187	54893	54976	55032	55084	55197
45236	45284	45325	45357	45412	55246	55347	55440	55458	55517
45498	45527	45569	45613	45669	55561	55621	55652	55767	56012
45732	45766	45818	45865	45936	56016	56040	56142	56199	56222
45959	46037	46071	46136	46222	56425	56570	56761	57182	
46258	46340	46369	46406	46482					

soit 873 obligations amorties pour un montant total de £ 143.900 de capital nominal d'origine.

Tirage effectué à Londres, le 12 janvier 1954.

Liste numérique des obligations amorties à des précédents tirages et non encore remboursées.

Numéros des obligations et dates des remboursements.

21420.....	février 1951	23341.....	février 1951	51229.....	août 1952
21433.....	août 1952	50377.....	août 1952	56854.....	août 1952

Etablissements Aurélien Grenouilleau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2 A 10, RUE JEAN-LOUIS-FAURE,

SAINTE-FOY-LA-GRANDE (GIRONDE)

Registre du commerce : Libourne n° 2778.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en dix ans des 3.958 obligations 6 3/4 0/0 de 5.000 F nominal (ex-5 0/0 1948) restant en circulation au 15 novembre 1953.

(Ce tableau se substitue, à partir de l'échéance incluse du 15 novembre 1954, à celui publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1949.)

Dates des remboursements et nombre de titres à amortir.

15 nov. 1954....	290	15 nov. 1958....	376	15 nov. 1962....	489
— 1955....	309	— 1959....	402	— 1963....	521
— 1956....	330	— 1960....	429		
— 1957....	353	— 1961....	458	Total	3.958

Ces 3.958 titres forment, avec les 1.042 obligations déjà amorties, la totalité des 5.000 obligations émises en 1948.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 276448 B.

Amortissement des obligations Ouest-Algérien 3 0/0 1877 et 3 0/0 1884.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 6 janvier 1954 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er mars 1954 à raison de 459 F par titre pour les obligations amorties (émission 1877, nos 1 à 16.280) et de 479 F par titre pour les obligations amorties (émission 1884, nos 16.281 à 251.280).

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série :

Exemple : 16.991 à 000 signifie 16.991 à 17.000 inclus.

II. — 2/41 signifie : échéance d'amortissement du deuxième semestre 1941 (1er septembre) ; 1/42 signifie : échéance d'amortissement du premier semestre 1942 (1er mars) ; 54 signifie : échéance annuelle d'amortissement (1er mars).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
				EMISSION 1877 (nos 1 à 16.280)					
18	2 41	2.361	50	3.990	54	6.133	54	8.117	54
29	54	2.401	2 48	3.991	53	6.339	50	8.123	54
32	54	2.410	54	4.132	53	6.354	53	8.130	53
36	54	2.417	54	4.146	1 40	6.355	50	8.189	54
75	53	2.440	53	4.171	54	6.364	54	8.191	54
108	54	2.514	53	4.182	53	6.482	54	8.197	54
109	2 47	2.526	54	4.196	54	6.504	54	8.250	54
163	53	2.528	54	4.224	54	6.611	54	8.286	54
183	54	2.542	50	4.233	53	6.615	1 49	8.290	54
323	53	2.552	2 48	4.316	54	6.618	54	8.314	54
397	54	2.595	53	4.361	54	6.629	54	8.328	1 43
406	52	2.619	54	4.391	54	6.702	2 49	8.352	2 30
418	54	2.622	54	4.392	2 49	6.713	54	8.363	54
465	54	2.632	54	4.397	54	6.723	54	8.372	52
471	1 42	2.668	54	4.414	54	6.734	54	8.384	2 48
555	54	2.686	54	4.443	2 45	6.741	54	8.438	52
593	54	2.725	54	4.486	54	6.806	54	8.443	54
607	54	2.732	54	4.529	54	6.858	53	8.454	1 48
620	54	2.741	1 49	4.540	50	6.890	54	8.492	54
711	54	2.755	53	4.559	53	6.908	54	8.554	50
733	53	2.762	1 34	4.702	2 40	6.916	54	8.601	1 44
771	54	2.763	2 47	4.744	54	6.938	2 43	8.613	54
860	54	2.771	54	4.817	54	6.994	1 42	8.637	54
886	54	2.776	53	4.824	53	7.002	2 49	8.676	54
955	54	2.817	54	4.831	54	7.023	1 47	8.737	54
1.009	2 44	2.833	53	4.851	53	7.078	54	8.771	54
1.040	54	2.867	54	4.916	53	7.093	52	8.781	1 43
1.048	54	2.895	54	4.956	54	7.114	54	8.820	54
1.066	2 48	2.898	52	5.048	53	7.130	53	8.899	54
1.135	54	2.899	2 49	5.062	53	7.143	52	8.941	52
1.140	53	2.903	52	5.108	54	7.147	54	8.974	50
1.168	2 43	2.906	54	5.114	53	7.187	54	8.986	53
1.179	1 46	2.924	51	5.120	54	7.285	54	9.086	1 47
1.209	52	2.940	54	5.143	51	7.310	54	9.107	54
1.344	50	2.941	50	5.157	50	7.321	54	9.141	53
1.374	53	2.994	50	5.161	1 47	7.339	54	9.181	54
1.405	54	3.038	2 47	5.175	51	7.355	52	9.190	53
1.406	2 49	3.153	53	5.178	54	7.358	53	9.204	50
1.411	2 45	3.159	53	5.192	54	7.382	54	9.218	1 43
1.434	1 47	3.169	54	5.202	54	7.398	54	9.249	54
1.469	54	3.200	2 47	5.210	54	7.444	54	9.259	54
1.502	52	3.335	50	5.212	54	7.451	54	9.323	54
1.503	54	3.348	54	5.247	54	7.454	53	9.348	54
1.560	2 45	3.358	2 48	5.253	54	7.497	54	9.354	54
1.602	50	3.364	1 48	5.345	54	7.555	54	9.361	54
1.626	54	3.366	53	5.353	54	7.562	54	9.378	54
1.798	53	3.388	54	5.385	52	7.567	2 48	9.395	53
1.815	50	3.417	54	5.432	54	7.568	52	9.414	53
1.823	54	3.428	53	5.456	54	7.591	1 47	9.424	53
1.878	54	3.476	54	5.489	53	7.718	54	9.463	54
1.937	54	3.568	54	5.509	54	7.739	52	9.466	54
1.941	54	3.598	54	5.527	2 36	7.736	50	9.486	54
1.942	54	3.645	54	5.553	52	7.766	54	9.532	54
2.018	1 49	3.660	54	5.604	54	7.767	54	9.555	54
2.053	51	3.665	54	5.630	54	7.837	53	9.562	51
2.061	54	3.714	54	5.656	50	7.874	51	9.608	54
2.071	2 49	3.735	53	5.710	54	7.876	54	9.614	53
2.088	54	3.773	2 45	5.714	54	7.884	54	9.615	50
2.101	50	3.792	53	5.736	54	7.898	50	9.626	50
2.118	54	3.821	53	5.741	2 46	7.900	54	9.698	54
2.148	1 48	3.851	54	5.791	54	7.908	50	9.729	54
2.151	54	3.868	53	5.893	54	7.986	53	9.818	50
2.218	2 49	3.882	53	5.938	2 49	8.004	54	9.823	1 45
2.258	54	3.891	54	6.015	54	8.035	1 44	9.850	54
2.281	54	3.919	1 42	6.025	52	8.043	1 49	9.855	53
2.316	53	3.958	54	6.044	53	8.099	1 40		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
9.864	54	11.383	1 40	12.661	2 41	13.861	2 49	15.003	52
9.965	54	11.454	52	12.714	54	13.897	53	15.087	54
9.984	1 49	11.495	54	12.761	53	13.913	1 49	15.095	51
10.033	53	11.515	53	12.768	54	13.920	54	15.113	53
10.058	54	11.554	54	12.777	54	13.941	50	15.127	53
10.063	1 44	11.559	1 45	12.781	54	13.943	51	15.136	54
10.077	50	11.565	52	12.935	1 48	13.975	1 49	15.145	54
10.094	54	11.566	1 49	12.938	2 49	14.013	54	15.148	53
10.141	54	11.704	2 44	12.973	54	14.019	54	15.170	53
10.166	54	11.724	54	12.974	54	14.035	54	15.240	54
10.197	54	11.755	54	13.003	54	14.070	2 49	15.241	53
10.233	50	11.758	53	13.010	54	14.105	54	15.338	54
10.387	54	11.766	54	13.023	54	14.152	54	15.344	50
10.422	53	11.902	50	13.035	53	14.237	54	15.354	52
10.443	54	11.927	53	13.067	2 46	14.268	2 42	15.387	54
10.504	51	11.928	52	13.095	53	14.275	54	15.415	50
10.547	50	11.937	54	13.127	53	14.311	53	15.443	53
10.594	54	11.957	1 42	13.143	54	14.328	54	15.463	54
10.656	1 49	11.993	54	13.176	53	14.330	54	15.488	53
10.700	53	12.029	54	13.209	54	14.344	2 48	15.521	54
10.740	50	12.069	2 36	13.235	51	14.443	54	15.551	54
10.743	54	12.076	53	13.246	54	14.470	53	15.591	53
10.798	53	12.153	53	13.268	50	14.509	50	15.753	53
10.815	54	12.174	1 49	13.388	54	14.548	2 48	15.767	2 43
10.860	51	12.197	54	13.397	54	14.572	1 48	15.781	53
10.882	54	12.227	54	13.411	50	14.576	1 43	15.793	54
10.900	52	12.277	54	13.431	54	14.610	50	15.822	54
10.901	54	12.336	54	13.459	54	14.611	1 48	15.837	54
10.917	54	12.337	54	13.482	53	14.626	54	15.869	53
11.016	54	12.355	50	13.489	54	14.704	54	15.903	54
11.089	54	12.399	54	13.500	2 48	14.713	54	15.906	53
11.101	54	12.448	51	13.534	54	14.722	51	15.940	52
11.111	54	12.452	52	13.585	54	14.747	54	15.947	52
11.129	54	12.480	54	13.656	54	14.776	51	15.964	2 23
11.158	54	12.503	1 48	13.660	2 48	14.809	54	15.991	54
11.171	54	12.526	54	13.662	2 49	14.869	53	16.005	54
11.190	54	12.536	54	13.678	53	14.871	53	16.083	53
11.255	54	12.557	50	13.683	54	14.903	54	16.094	54
11.285	53	12.589	50	13.703	54	14.913	51	16.141	50
11.302	54	12.605	1 49	13.812	1 49	14.917	54	16.239	50
11.355	54	12.630	53	13.831	54	14.961	54		

EMISSION 1884 (Nos 16.281 A 254.280)

16.421 à 430	2 49	22.301 à 306	1 49	26.951 à 960	50	32.591 à 600	53	37.631 à 640	53
16.461 à 470	2 45	22.308 à 310	1 49	27.061 à 070	50	32.641 à 650	54	37.751 à 760	2 49
16.541 à 550	50	22.451 à 457	50	27.131 à 140	2 49	32.661 à 670	53	37.785 à 790	50
16.651 à 654	2 49	22.491 à 500	1 49	27.191 à 200	2 46	32.941 à 950	52	37.951 à 960	53
16.781 à 790	2 44	22.501 à 510	54	27.211 à 220	1 49	33.171 à 180	52	37.981 à 990	50
16.811 et 812	1 48	22.591 à 598	54	27.221 à 230	54	33.311 à 320	51	38.131 à 140	1 39
16.991 à 000	52	22.600	54	27.381 à 390	53	33.441 à 450	2 47	38.161 à 170	54
17.071 à 080	2 48	22.611 à 620	54	27.441 à 450	54	33.633 à 640	2 48	38.221 à 230	53
17.261 à 270	2 42	22.631 à 640	51	27.691 à 700	1 49	33.661 à 670	52	38.231 à 239	54
17.271	54	22.791 à 800	2 26	27.831 à 840	53	33.721 à 730	2 56	38.311 à 320	54
17.501 à 510	50	22.811 à 818	2 44	27.971 à 980	50	33.941 à 950	52	38.361 à 370	53
17.551 à 560	53	22.819	1 49	27.981	54	34.221 à 230	2 45	38.591 à 600	53
17.571 à 580	53	22.961 à 970	54	27.983 à 990	54	34.441 à 450	2 27	38.651 à 659	53
17.721 à 730	52	23.341 à 350	50	28.181 à 190	1 24	34.521 à 530	50	38.751 à 760	53
17.731 à 736	54	23.495 à 500	53	28.431 à 440	1 39	34.531 à 540	54	38.821 à 830	54
17.738 à 740	54	23.641 à 650	52	28.571 à 580	50	34.551 à 553	2 47	38.991 à 000	50
18.322 à 330	50	23.891 à 900	53	28.601 à 610	54	34.591 à 600	1 49	39.251 à 260	1 49
18.381	53	24.018 à 020	50	28.656 à 660	53	34.661 à 670	54	39.421 à 430	50
18.451 à 460	50	24.291 à 300	54	28.701 à 710	1 44	34.671 à 680	52	39.501	54
18.521 à 530	54	24.311 à 320	2 49	28.761 à 770	1 42	34.771 à 776	2 47	39.503 à 510	54
18.801 à 810	1 43	24.401 à 410	50	28.881 à 890	50	34.851 à 860	2 45	39.611 à 620	50
18.941 à 950	53	24.431 à 440	1 32	29.061 à 068	1 31	34.881 à 890	53	39.661 à 670	54
18.981 à 990	50	24.501 à 510	53	29.081 à 090	53	35.391 à 400	2 49	40.031 à 040	2 48
19.021 à 029	54	24.683 à 690	52	29.091 à 100	2 47	35.431 à 440	1 48	40.261 à 270	54
19.031 à 032	54	24.701 à 710	52	29.141 à 145	54	35.491 à 493	52	40.351 à 360	53
19.034 à 040	54	24.855 à 860	1 34	29.147 à 150	54	35.521 à 527	52	40.411 à 420	2 27
19.541 à 550	1 49	24.861 à 870	2 37	29.301 à 310	53	35.591 à 600	54	40.441 à 450	54
19.561 à 569	53	24.871 à 880	53	29.311 à 314	2 48	35.641 à 650	52	40.481 à 490	50
19.621 à 630	50	24.921 à 930	53	29.316 à 320	2 48	35.671 à 680	50	40.521 à 530	2 47
19.681 à 690	1 49	25.171 à 180	51	29.351 à 360	53	35.681 à 690	2 49	40.591 à 600	52
19.911 à 917	53	25.401 à 410	2 49	29.429 et 430	2 49	35.711 à 720	54	40.663 à 670	2 48
19.919 et 920	53	25.441 à 450	1 47	29.521 à 530	53	35.741 à 745	50	40.761 à 770	2 44
19.951 à 960	54	25.491 à 500	50	30.062 à 070	51	35.747 à 750	50	40.931 à 940	54
20.091 à 100	54	25.511 à 520	53	30.101 à 110	51	35.767 à 770	51	41.211 à 216	2 43
20.111 à 120	1 48	25.591 à 600	54	30.341 à 350	53	35.771 à 780	54	41.218 à 220	2 43
20.181 à 190	51	25.731 à 740	54	30.534 et 535	1 47	35.851 à 860	2 29	41.381 à 390	54
20.201 à 209	54	25.861 à 870	53	30.947 à 950	1 44	36.211 à 220	54	41.561 à 568	50
20.261 à 270	1 38	25.932 à 940	51	30.951 à 960	1 46	36.421 à 430	51	42.241 à 250	2 49
20.551 à 560	1 48	26.001 à 010	53	31.251 à 260	54	36.511 à 520	53	42.391 à 400	54
20.631 à 640	52	26.274 à 280	52	31.291 à 300	2 36	36.771 à 780	54	42.455 à 460	2 44
20.871 à 880	54	26.302 à 308	53	31.501 à 510	54	36.851 à 860	51	42.461 à 470	1 45
21.061 à 070	2 47	26.491 à 500	1 47	31.644 à 650	2 47	36.937 à 940	53	42.516 à 520	52
21.301 à 310	50	26.521 à 530	53	31.781 à 790	53	36.971 à 980	1 45	42.881 à 890	2 49
21.371 à 380	2 44	26.541 à 550	2 33	31.811 à 820	1 48	37.001 à 008	51	42.912 à 920	53
21.421 à 430	2 49	26.551 à 560	2 45	31.921 à 929	54	37.021 à 030	2 47	42.931 à 940	2 49
21.861 à 870	53	26.651 à 660	2 37	32.371 à 380	54	37.141 à 150	1 49	43.151 à 160	52
21.871 à 874	51	26.661 et 662	54	32.441 à 450	53	37.451 à 460	2 48	43.381 à 390	2 41
21.981 à 990	1 49	26.664 à 670	54	32.491 à 494	53	37.481 à 490	50	43.431 à 440	50
22.221 à 230	50	26.701 à 710	2 43	32.496 à 500	53	37.601 à 610	2 41	43.531 à 540	1 47
22.241 à 250	54	26.711 à 720	2 38	32.551 à 560	2 48	37.611 à 620	54		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
43.631 à 640	51
43.681 à 690	54
43.831 à 840	54
43.881 à 890	50
44.001 à 010	54
44.011 à 020	54
44.201 à 210	50
44.411 à 420	53
44.441 à 450	2 44
44.521 à 530	54
44.591 à 600	53
44.621 à 630	1 47
44.641 à 650	54
44.811 à 820	2 28
44.861 à 870	1 48
44.871	2 41
45.087 à 090	53
45.201 à 204	53
45.261 à 270	2 46
45.361 à 370	2 47
45.431 à 440	54
45.441 à 450	53
45.471 à 480	52
45.501 à 510	50
45.631 à 640	50
45.811 à 820	53
45.821 à 830	2 42
45.971 à 978	2 25
46.071 à 075	2 45
46.141 à 150	50
46.231 à 239	51
46.251 à 260	50
46.311 à 320	53
46.351 à 360	2 46
46.471 à 480	54
46.571 à 580	53
46.591 à 600	54
46.651 à 660	54
46.721 à 730	53
46.731 à 740	2 35
46.801 à 810	52
46.841 à 850	2 42
47.261 à 270	50
47.281 à 290	1 41
47.491 à 500	53
47.711 à 720	1 47
47.941 à 947	54
47.949 à 950	54
47.971 à 980	2 44
48.031 à 040	53
48.051 à 060	54
48.101 à 110	54
48.251 à 260	2 48
48.551 à 554	53
48.661 à 670	54
49.161 à 170	50
49.371 à 380	2 39
49.555 à 560	2 24
49.561 à 573	53
49.575 à 580	53
49.681 à 690	53
49.801 à 810	54
49.901 à 910	2 37
49.911 à 920	50
50.161 à 170	1 49
50.171 à 180	53
50.251 à 253	54
50.255 à 260	54
50.391 à 400	2 49
50.411 à 420	54
50.451 à 460	2 44
50.481 à 490	1 49
50.621 à 630	54
50.661 à 670	53
50.721 à 730	53
50.913 à 920	54
50.951 à 960	53
51.021 à 030	50
51.101 à 110	2 42
51.751 à 760	54
51.801 à 810	53
52.051 à 060	2 47
52.061 à 063	50
52.065 à 070	50
52.151 à 160	2 29
52.172 à 180	2 44
52.181 à 190	1 28
52.241 à 250	52
52.411 à 416	50
52.418 à 420	50
52.441	50
52.443 à 450	50
52.701 à 710	2 43
52.941 à 950	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
53.151 à 160	52
53.171 à 180	2 46
53.241 à 248	53
53.271 à 280	50
53.301 à 310	54
53.421 à 430	2 49
53.461 à 470	1 47
53.631 à 640	1 45
53.671 à 680	1 47
53.732 à 740	51
53.791 à 800	2 49
53.821 à 830	1 49
53.831 à 840	54
53.881 à 890	1 48
53.981 à 990	54
54.381 à 390	52
54.391 à 400	54
54.401 à 410	52
54.541 à 550	1 42
54.701 à 708	54
55.021 à 023	54
55.026 à 030	54
55.051 à 054	53
55.081 à 085	54
55.087 à 090	54
55.181 à 190	53
55.371 et 372	53
55.374 à 380	53
55.471 à 480	52
55.501 à 510	2 47
55.571 à 580	50
55.601 à 610	50
55.723 à 730	50
55.741 à 750	53
55.991 à 000	54
56.081 à 090	52
56.111 à 120	54
56.131 à 140	50
56.151 à 160	53
56.161 à 170	54
56.451 à 459	52
56.511 à 520	53
56.531 à 540	2 49
56.561 à 563	53
56.751 à 760	52
56.811 à 820	2 47
56.861 à 863	54
56.865 à 870	54
57.115 à 120	50
57.201 à 210	1 40
57.361 à 370	2 49
57.401 à 410	50
57.451 à 460	1 49
57.591 à 600	1 42
57.631 à 634	52
57.636 à 640	52
57.671 à 680	2 48
57.711 à 720	2 48
57.723 à 730	2 49
58.241 à 250	2 45
58.261 à 270	54
58.281 à 290	54
58.321 à 330	2 49
58.341 à 350	50
58.431 à 438	54
58.440	54
58.441 à 447	2 44
58.449 et 450	2 44
58.621 à 630	2 41
58.681 à 690	2 49
58.701 à 710	2 44
58.731 à 740	2 48
58.811 à 820	53
58.911 à 920	53
59.281 à 288	2 44
59.291 à 300	1 48
59.431 à 440	51
59.471 à 480	2 46
59.491 à 500	50
59.511 à 520	2 49
59.681 à 690	50
59.751 à 760	1 48
59.761 et 762	54
59.761 à 770	54
59.771 à 780	2 44
59.871 à 880	51
59.971 à 980	54
60.046 à 050	1 42
60.061 à 070	2 46
60.081 à 090	53
60.171 à 180	50
60.181 à 190	1 45
60.211 à 220	50
60.361 à 370	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
60.511 à 520	2 49
60.541 à 550	50
60.571 à 580	1 49
60.601 à 610	53
60.651 à 660	1 41
60.701 à 710	53
60.751 à 760	53
60.871 à 880	51
60.911 à 920	2 48
60.991 à 000	2 48
61.031 à 040	54
61.171 à 180	2 45
61.191 à 196	50
61.201 à 210	54
61.451 à 455	52
61.711 à 720	50
61.751 à 760	1 49
62.011 à 020	1 49
62.042 à 050	2 44
62.201 à 210	50
62.241 à 250	54
62.301 à 308	54
62.310	54
62.471 et 472	54
62.474 à 480	54
62.611 à 618	53
62.651 à 660	54
62.701 à 710	52
62.761 à 767	54
62.769 et 770	54
62.841 à 850	1 49
63.101 à 110	54
63.221	54
63.223 à 230	54
63.411 à 420	54
63.501 à 510	54
63.511 à 520	54
63.641 à 650	50
64.071 à 080	52
64.101 à 110	2 39
64.231 à 238	54
64.240	54
64.391 à 400	1 44
64.471 à 480	54
64.521 à 530	50
64.611 à 620	53
64.721 à 730	53
64.781 à 790	54
65.071 à 080	53
65.091 à 100	1 49
65.131 à 140	53
65.181 à 190	53
65.201 à 210	50
65.241 à 250	53
65.551 à 560	53
65.754 à 760	1 43
65.791 à 800	2 45
65.891 à 898	2 48
65.991 à 000	53
66.051 à 060	52
66.081 à 090	52
66.101 à 110	2 40
66.196 à 200	51
66.353 à 360	2 48
66.411 à 420	2 47
66.461 à 470	51
66.721 à 730	2 36
66.781 à 790	52
66.861 à 863	53
66.971 à 980	2 47
67.021 à 030	50
67.091 à 100	2 49
67.411 à 420	51
67.151 à 160	1 43
67.391 à 400	54
67.601 à 604	1 40
67.731 à 740	53
67.851 à 860	1 41
67.923 et 924	2 47
68.051 à 060	52
68.181 à 190	52
68.242 à 246	54
68.248 à 250	54
68.251 à 260	53
68.341 à 350	1 41
68.511 à 520	54
68.691 à 700	1 48
68.799 et 800	53
68.841 à 850	1 49
68.911 à 920	50
68.971 à 980	54
68.999 à 000	53
69.181 à 190	52
69.231 à 240	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
69.301 à 310	2 48
69.381 à 390	52
69.541 à 550	2 49
69.589 et 590	2 31
69.691 à 699	1 45
69.751 à 760	52
69.841 à 850	2 49
69.921 à 930	50
70.151 à 160	50
70.181 à 190	53
70.221 à 230	54
70.271 à 280	54
70.471 à 480	1 43
70.571 à 575	50
70.821 à 830	1 49
71.001 à 010	54
71.371 à 380	50
71.401 à 410	1 48
71.591 à 600	50
71.741 à 750	54
71.941 à 950	52
71.961 à 970	53
71.981 à 990	53
72.201 à 210	54
72.271 à 280	54
72.359 et 360	2 47
72.501 à 506	52
72.581 à 590	2 49
72.621 à 630	1 46
72.631 à 640	52
72.711 à 720	1 41
72.731 à 740	54
72.771 à 780	2 48
72.781 à 790	1 49
72.831 à 840	50
72.871 à 880	52
72.892 à 900	50
72.912 à 920	54
73.001 à 010	54
73.061 à 070	50
73.191 à 195	54
73.197 à 200	54
73.531 à 540	54
73.661 à 670	54
73.671 à 676	2 49
73.678 à 680	2 49
73.741 à 750	1 46
73.751 à 760	51
73.831 à 840	54
73.931 à 940	54
74.311 à 320	2 49
74.321 à 330	2 46
74.361 à 362	54
74.361 à 370	54
74.394 à 400	2 46
74.431 à 440	54
74.521 à 530	52
74.581 à 590	1 47
74.721 à 730	50
74.901 à 910	54
74.930	2 46
75.222 à 230	2 49
75.391 et 392	54
75.394 à 400	54
75.821 à 830	1 47
76.231 à 240	54
76.261 à 270	1 48
76.641 à 650	50
77.041 à 050	2 49
77.101 à 110	52
77.141 à 143	54
77.145 à 150	54
77.301 à 310	53
77.391 à 400	53
77.531 à 540	54
77.561 à 570	2 47
77.631 à 640	1 48
77.695 à 700	1 46
77.701 à 710	2 48
77.741 à 750	54
77.821 à 826	54
77.828 à 830	54
77.861 à 870	2 49
77.871 à 880	51
78.061 à 070	2 41
78.321 à 330	52
78.631 à 640	50
78.891 à 900	2 47
79.001 à 010	53
79.021 à 029	50
79.041 à 050	52
79.071 à 080	54
79.121 à 130	54
79.221 à 230	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
79.406 à 410	53
79.561 à 569	54
79.661 à 670	2 48
79.811 à 820	2 47
79.941 à 950	1 43
79.951 à 960	53
80.121 à 125	52
80.241 à 250	50
80.321 à 330	54
80.351 à 360	54
80.471 à 480	52
80.571 à 580	1 49
80.591 à 600	52
80.611 à 620	50
80.741 à 745	2 45
80.801 à 805	1 49
81.051 à 060	1 42
81.061 à 070	1 49
81.281 à 290	53
81.291 à 300	54
81.441 à 450	2 48
81.831 à 840	1 45
81.881 à 890	50
81.991 à 000	54
82.081 à 090	53
82.151 à 160	1 39
82.191 à 200	1 40
82.271 à 280	2 49
82.601 à 610	2 40
82.611 à 614	1 33
82.621 à 630	1 43
82.681 à 690	1 44
83.021 à 025	2 36
83.027 à 029	1 49
83.221 à 224	54
83.261 à 270	53
83.281 à 288	50
83.311 à 320	2 47
83.441 à 450	2 49
83.571 à 580	1 48
83.651 à 660	2 48
83.931 à 940	53
83.971 à 980	2 47
84.021 à 030	1 48
84.031 à 039	2 46
84.061 à 070	53
84.201 à 210	54
84.341 à 350	53
84.371 à 380	54
84.511 à 520	53
84.521 à 530	52
84.881 à 890	2 46
84.991 à 000	54
85.031 à 040	50
85.155 à 160	51
85.232 à 240	54
85.241 à 250	2 44
85.251 à 260	2 47
85.261 à 270	52
85.281 à 290	53
85.351 à 360	51
85.476 à 480	52
85.701 à 710	50
85.741 à 750	1 49
85.824 à 830	53
85.841 à 850	50
85.881 à 890	52
86.131 à 140	54
86.318 à 320	53
86.323 à 330	50
86.491 à 500	53
86.681 à 690	53
87.021 à 028	54
87.030	54
87.231 à 240	54
87.291 à 300	51
87.331 à 340	50
87.511 à 520	1 48
87.521 à 530	52
87.531 à 540	1 48
87.615 à 620	50
87.631 à 637	2 43
87.941 à 950	53
88.041 à 050	1 32
88.251 à 260	52
88.841 à 850	52
88.901 à 910	50
88.958 à 960	51
89.001 à 010	53
89.261 à 270	50
89.371 à 380	1 47
89.601 à 610	52
89.641 à 650	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
89.861 à 870	2 47
90.091 à 100	2 49
90.111 à 114	1 49
90.116 et 117	1 49
90.119 et 120	1 49
90.181 à 190	2 49
90.221 à 229	52
90.241 à 250	53
90.251 et 252	53
90.281 à 290	53
90.381 à 390	1 49
90.441 à 450	52
90.771 à 780	52
90.781 à 788	1 46
91.141 à 150	1 49
91.521 à 530	1 49
91.651 à 660	54
91.891 à 900	2 47
91.931 à 940	1 24
91.951 à 960	52
91.991 à 000	53
92.221 à 230	1 41
92.251 à 260	50
92.274 à 279	2 41
92.401 à 410	52
92.501 à 510	54
92.761 à 770	1 45
93.101 à 110	2 49
93.161 à 170	52
93.381 à 390	2 45
93.401 à 404	1 40
93.478 à 480	52
93.531 à 540	1 49
93.541 à 550	2 49
93.601 à 610	50
93.891 à 900	53
93.925 à 930	2 48
94.261 à 270	54
94.341 à 350	51
94.431 à 440	54
94.541 à 550	53
94.781 à 790	54
94.991 à 000	1 48
95.111 à 120	53
95.141 à 150	54
95.161 à 170	1 44
95.171 à 180	52
95.271 à 280	50
95.305 à 310	50
95.471 à 480	50
95.651 à 660	54
95.831 à 840	1 49
95.861 à 870	54
95.871 et 872	53
96.021 à 030	54
96.311 à 320	2 47
96.391 à 400	52
96.541 à 550	54
96.591 à 600	1 49
96.671 à 680	2 49
96.691 à 700	53
96.701 à 710	51
96.751 à 760	1 49
96.771 à 780	2 48
97.001 à 010	50
97.261 à 270	54
97.761 à 765	53
97.941 à 950	50
98.031 à 036	53
98.038 à 040	53
98.061 à 070	51
98.111 à 120	54
98.141 à 150	2 40
98.171 à 180	53
98.751 à 760	54
98.901 à 910	54
98.931 à 940	2 42
98.991 à 000	52
99.671 à 680	1 49
100.121 à 130	52
100.211 à 220	52
100.311 à 320	1 46
100.321 à 330	54
100.421 à 430	54
100.471 à 480	52
100.631 à 640	51
100.845 à 850	50
100.851 à 860	2 48
100.881 et 882	2 49
100.881 à 890	2 49
100.921 à 930	2 46
100.951 à 960	1 41
101.241 à 250	53
101.281 à 285	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
101.286 à 290	50
101.291 et 292	51
101.451 à 460	2 48
101.521 à 530	52
102.151 à 160	2 47
102.181 à 190	51
102.511 à 520	52
102.571 à 580	54
102.621 à 630	50
102.741 à 748	54
102.750	54
102.911 à 920	1 49
102.941 à 949	2 48
102.961 à 970	1 47
103.001 à 010	53
103.071 à 080	2 44
103.081 à 090	1 49
103.121 à 130	54
103.241 à 250	2 48
103.251 à 260	50
103.261 à 267	54
103.269 et 270	54
103.302 à 310	1 46
103.561 à 570	1 44
103.671 à 680	2 49
103.712 à 720	1 49
103.871 à 879	2 45
103.891 à 900	50
103.951 à 960	53
103.961 à 970	52
104.151 à 160	53
104.221 à 230	53
104.441 à 450	1 47
104.481 à 485	50
104.487 à 490	50
104.531 à 540	54
104.661 à 670	53
104.691 à 700	50
104.731 à 740	54
104.791 à 800	51
105.041 à 050	52
105.101 à 105	50
105.321 à 330	54
105.491 à 500	53
105.511	53
105.513 à 520	53
105.681 à 690	1 49
105.721 à 730	54
106.031 à 040	53
106.041 à 050	52
106.071 à 080	2 48
106.141 à 150	54
106.421 à 430	54
106.471 à 480	2 45
106.491 à 500	1 46
106.561 à 570	53
106.681 à 690	54
106.691 à 700	2 47
106.761 à 770	53
106.851 à 860	1 46
106.961 à 970	1 48
107.051 à 060	54
107.341 à 350	2 49
107.471 à 480	1 43
107.491 à 500	50
107.531 à 540	54
107.591 à 600	51
107.701 à 710	53
107.771 à 780	53
108.151 à 160	2 43
108.291 à 300	2 44
108.301 à 310	2 44
108.381 à 390	2 47
108.441	53
108.481 à 490	54
108.571 à 575	1 47
108.577 à 580	1 47
108.651 à 658	50
108.711 à 720	2 48
108.781 à 790	54
108.791 à 800	2 43
108.851 à 860	53
109.051 à 060	54
109.151 à 160	1 48
109.391 à 400	53
109.431 à 440	1 46
109.860	53
109.901 à 910	53
109.931 à 940	2 47
109.941 à 950	54
110.141 à 150	2 48
110.171 à 180	54
110.381 à 390	52
110.501 à 510	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
110.531 à 540	2 46
110.611 à 620	2 49
110.621 à 630	54
110.771 à 780	54
111.101 à 110	54
111.192 à 200	2 43
111.311 à 316	53
111.331 à 340	2 24
111.351 à 360	1 46
111.691 à 700	52
111.821 à 830	53
112.131 à 140	2 49
112.141 à 150	53
112.311 à 320	2 49
112.391 à 400	1 49
112.551 à 560	53
112.732 à 740	50
113.421 à 430	53
113.541 à 550	53
113.611 à 616	50
113.721 à 730	2 49
113.731 à 737	53
113.811 à 814	52
113.831 à 840	54
113.874 à 880	1 49
113.941 à 947	53
113.949 à 950	53
113.991 à 998	2 39
114.000	2 39
114.041 à 050	1 46
114.151 à 160	53
114.471 à 480	2 47
114.791 à 800	50
114.841 à 850	53
114.921 à 930	2 49
114.961 à 970	54
114.991 à 115.000	53
115.151 à 160	1 37
115.221 à 230	1 49
115.301 à 310	50
115.491 à 500	50
115.501 à 510	50
115.511 à 520	54
115.741 à 750	1 48
115.761 à 770	2 39
115.981 à 985	52
116.131 à 140	52
116.161 à 170	54
116.201 à 209	2 45
116.461 à 470	54
116.501 à 510	2 44
116.811 et 812	54
116.814 à 820	54
116.851 à 860	50
116.971 à 976	52
117.091 à 100	54
117.101 à 110	1 49
117.111 à 120	51
117.151 à 155	52
117.157 à 160	52
117.191 à 200	53
117.491 à 500	52
117.571 à 580	53
117.751 à 760	1 47
117.781 à 790	54
118.151 à 160	53
118.191 à 200	54
118.343 à 350	1 49
118.721 à 730	52
118.731 à 740	50
118.801 à 806	1 48
118.941 à 950	50
118.961 à 970	52
119.151 à 160	50
119.351 à 360	50
119.361 à 370	54
119.661 à 670	54
119.671 à 680	54
119.811 à 820	54
119.861 à 870	1 46
119.882 à 888	53
119.951 à 960	51
120.201 à 210	52
120.261 à 270	1 46
120.281 à 290	54
120.435 à 440	2 31
120.511 à 520	2 49
120.721 à 730	50
120.791 à 799	2 46
121.261 à 270	1 42
121.551 à 560	54
121.611 à 620	2 46
121.631 à 640	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
121.711 à 720	54
121.861 à 870	50
121.911 à 920	52
122.111 à 120	1 45
122.121 à 130	50
122.501 à 510	52
122.561 à 570	53
122.661 à 670	2 49
123.371 à 380	53
123.481 à 485	1 48
123.691 à 700	52
123.931 à 940	52
123.951 à 960	51
124.071 à 080	50
124.302 à 310	54
124.341 à 350	50
124.451 à 453	54
124.455 à 460	54
124.781 à 790	2 45
124.861 à 870	50
124.871 à 880	53
124.881 à 890	54
125.241 à 250	1 48
125.361 à 370	54
125.451 à 454	54
125.456 à 460	54
125.501 à 510	2 49
125.531 à 540	53
125.697 à 700	51
125.831 à 840	54
125.971 à 980	53
126.001 à 010	54
126.201 à 210	1 47
126.401 à 403	54
126.405 à 440	54
126.441 à 450	2 49
126.501	2 40
126.801 à 810	50
126.851 à 860	1 49
126.941 à 950	2 44
127.041 à 050	1 37
127.331 à 340	1 49
127.351 à 360	2 48
127.411 à 420	53
127.461 à 470	2 49
127.491 à 500	2 46
127.501 à 510	53
127.511 à 520	50
127.551 à 560	53
127.651 à 660	2 48
127.771 à 775	1 48
127.811 à 820	2 44
127.871 à 880	50
128.261 à 270	54
128.708 à 710	53
128.801 à 810	54
128.901 à 910	54
128.971 à 980	54
129.021 à 030	1 44
129.161 à 170	2 47
129.231 à 240	53
129.261 à 270	50
129.321 à 330	53
129.531 à 540	50
129.571 à 580	54
129.701 à 710	52
129.761 à 770	53
129.811 à 820	2 49
129.841 à 850	53
129.871 à 880	51
130.171 à 180	54
130.201 à 210	53
130.391 à 400	53
130.411 à 420	53
130.421 à 430	50
130.561	50
130.563 à 570	50
130.701 à 710	1 49
130.851 à 860	54
131.031 à 040	50
131.261 à 266	53
131.269 et 270	53
131.341 à 350	52
131.351 à 360	2 47
131.371 à 380	50
131.631 à 640	54
131.921 à 930	51
131.961 à 970	2 49
132.091 à 100	52
132.301 à 306	52
132.308 à 310	52
132.371 à 376	2 47
132.481 à 490	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
132.631 à 640	51
132.711 à 720	2 46
132.811 à 820	54
132.881 à 890	1 49
132.921 à 930	2 46
132.931 à 940	53
133.211 à 220	1 49
133.271 à 278	1 48
133.391 à 400	1 49
133.481 à 490	2 48
134.011 à 017	1 49
134.019 et 020	1 49
134.021 à 030	51
134.141 à 150	2 41
134.201 à 210	50
134.262 à 270	1 49
134.321 à 330	54
134.471 à 480	53
134.701 à 710	2 49
134.731 à 740	50
134.961 à 970	1 49
135.321 à 330	2 49
135.531 à 540	2 48
135.581 à 590	2 41
135.611 à 620	2 49
135.702 à 710	53
135.761 à 770	53
135.871 à 880	51
135.911 à 920	54
136.131 à 140	54
136.261 à 270	53
136.281 à 290	53
136.291 à 300	1 46
136.381 à 390	1 40
136.491 à 500	53
136.681 à 690	1 47
136.811 à 820	2 47
136.871 à 877	54
136.879 et 880	54
137.041 à 050	54
137.141 à 150	54
137.291 à 300	50
137.351 à 360	2 47
137.421 à 430	52
137.501 à 510	1 47
137.551 à 560	54
137.591 à 600	54
137.751 à 760	53
137.851 à 860	54
137.951 à 960	2 49
138.071 à 080	52
138.261 à 270	2 39
138.291 à 300	51
138.621 à 630	52
138.631 à 639	54
138.681 à 690	2 33
138.821 à 830	54
139.071 à 080	53
139.121 à 128	54
139.130	54
139.151 à 160	54
139.321 à 330	54
139.358 à 360	1 47
139.471 à 480	2 45
139.501 à 509	50
139.621 à 630	52
139.781 à 790	54
139.801 à 808	54
139.810	54
139.891 à 899	50
139.901 à 910	1 38
140.001 à 010	53
140.131 à 140	54
140.241 à 250	54
140.301 à 310	1 47
140.311 à 320	2 47
140.349 et 350	53
140.441 à 444	54
140.446 à 450	54
141.011 à 020	54
141.311 à 320	53
141.551 à 560	54
141.681 à 690	50
141.881 à 890	53
141.901 à 910	2 34
141.951 à 960	2 49
142.081 à 090	2 42
142.091 à 100	1 44
142.571 à 580	53
142.641 à 650	54
142.841 à 850	2 49
142.851 à 860	1 48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
143.241 à 250	52
143.251 à 270	51
143.651 à 660	1 47
143.661 à 670	52
143.851 à 860	51
143.861 à 864	1 45
143.921 à 930	51
144.011 à 020	1 44
144.211 à 220	54
144.251 à 260	53
144.421 à 430	54
144.471 à 480	2 48
145.031 à 040	1 43
145.071 à 077	54
145.079 et 080	54
145.141 à 150	1 42
145.391 à 400	53
145.471 à 480	50
145.531 à 540	51
145.581 à 590	50
145.681 à 690	54
146.101 à 110	1 41
146.111	54
146.113 à 120	54
146.232 à 240	50
146.261 à 270	54
146.321 à 329	54
146.781 à 790	53
146.841 à 850	52
146.851 à 860	50
147.191 à 200	2 49
147.251 à 257	50
147.259 et 260	50
147.411 à 420	53
147.441 à 450	54
147.731 à 740	50
148.051 à 060	51
148.171 à 180	53
148.221 à 230	2 47
148.375 à 379	2 47
148.381 à 390	2 48
148.501 à 510	53
148.551 à 560	52
148.651 à 660	54
148.725 à 730	1 44
148.771 à 780	50
148.922 à 930	53
148.971 à 980	52
149.011 à 020	2 49
149.061 à 070	54
149.361 à 370	51
149.411 à 420	1 49
149.421 à 430	1 48
149.621 à 630	1 46
149.701 à 710	2 27
149.951 à 960	50
150.141 à 150	50
150.231 à 240	52
150.261 à 270	53
150.371 à 380	50
150.591 à 600	52
150.641 à 650	54
150.711 à 720	50
150.731 à 740	1 46
150.741 à 750	2 49
150.901 à 910	54
151.021 à 030	54
151.101 à 108	2 47
151.182 à 190	50
151.211 à 220	2 28
151.551 à 560	2 35
151.561 à 570	50
151.701 à 710	2 48
151.861 à 870	54
151.921 à 930	53
151.971 à 980	52
152.121 à 126	52
152.161 à 170	54
152.211 à 220	52
152.505 à 510	54
152.591 à 600	50
152.601 à 610	53
152.681 à 690	54
152.691 à 700	54
153.211 à 220	2 43
153.531 à 540	2 47
153.631 à 640	2 49
153.841 à 850	52
154.191 à 200	50
154.281 à 290	2 47
154.291 à 300	53
154.402 à 410	54
154.461 à 470	2 49
154.501 à 510	52
154.761 à 770	54
154.781 à 790	52
154.951 à 960	54
154.961 à 970	50
155.101 à 110	1 48
155.121 à 130	54
155.381 à 390	2 46
155.411 à 420	52
155.441 à 450	54
155.501 à 510	53
155.791 à 800	50
155.891 à 900	2 49
156.651 à 660	2 49
156.721 à 730	52
156.851 à 860	50
157.251 à 260	2 49
157.361 à 370	54
157.371 à 380	50
157.601 à 610	52
157.681 à 690	1 40
157.761 à 770	54
157.811 à 820	54
158.191 à 200	1 46
158.321 à 330	1 46
158.651 à 660	53
158.841 à 850	1 47
158.861 à 870	1 46
159.011 à 017	53
159.061 a 070	52
159.101 à 110	1 47
159.151 à 160	53
159.234 à 240	51
159.491 à 500	50
159.561	53
159.563 à 570	53
159.571 à 580	50
159.581 à 590	54
159.761 à 770	54
160.031 à 040	2 49
160.081 à 090	52
160.191 à 200	54
160.291 à 300	1 46
160.411 à 420	2 49
160.931 à 940	53
160.961 à 970	50
161.391 à 400	54
161.441 à 450	53
161.461 à 470	53
161.531 à 540	2 43
161.551 à 560	54
161.581 à 590	54
161.651 à 660	51
161.671 à 680	2 47
161.755 à 760	1 38
161.791 à 800	2 49
161.881 à 890	1 45
161.901 à 910	2 48
162.141 à 150	54
162.281 à 290	54
162.421 à 430	54
162.431 à 440	53
162.441 à 450	52
162.471 à 480	51
162.711 à 720	2 39
162.931 à 940	1 47
163.021 à 030	50
163.081 à 090	2 24
163.631 à 640	1 46
163.651 à 660	53
163.741 à 750	54
163.831 à 840	51
163.851 à 860	51
164.241 à 250	1 49
164.391 à 400	54
164.441 à 444	1 49
164.446 à 450	1 49
164.661 à 670	54
164.731 à 740	54
164.911 à 920	54
165.051 à 060	51
165.079 et 080	53
165.111 à 120	1 46
165.301 à 310	51
165.571 à 580	54
165.581 à 590	50
165.752 à 760	54
165.811 à 814	1 47
165.841 à 850	53
165.861 à 870	1 48
165.941 à 950	54
166.281 à 290	2 47
166.291 à 300	53
166.341 à 350	54
166.561 à 570	50
166.581 à 590	53
166.671 à 680	53
166.731 à 740	53
166.741 à 750	2 43
166.881 à 890	2 45
166.991 à 994	54
166.996 à 167.000	54
167.191 à 200	53
167.371 à 380	53
167.891 à 900	54
168.191 à 200	50
168.281 à 290	2 44
168.301 à 310	1 47
168.371 à 380	54
168.691 à 693	52
168.781 à 790	50
168.901 à 910	54
169.171 à 180	2 44
169.381 à 390	52
169.391	2 46
169.392 à 396	1 49
169.397 à 400	51
169.501 à 510	53
169.581 à 590	51
169.611 à 618	1 48
170.031 à 040	50
170.131 à 140	54
170.251 à 260	53
170.271 à 280	53
170.321 à 324	54
170.326 à 330	54
170.371 à 380	53
170.401 à 410	2 43
170.471 à 480	54
170.611 à 620	54
170.621 à 630	1 47
170.641 à 643	53
170.711 à 713	53
170.761 à 770	50
170.801 à 810	2 48
171.371 à 380	54
171.581 à 590	50
171.591 à 600	1 49
171.611 à 620	54
171.901 à 172.000	52
172.051 à 060	54
172.071 à 080	1 49
172.111 à 120	1 43
172.201 à 210	52
172.251 à 260	2 49
172.355 à 360	53
172.731 à 740	1 49
173.071 à 080	1 42
173.111 à 120	50
173.221 à 230	51
173.271 à 280	50
173.931 à 940	1 48
174.111 à 120	2 44
174.221 à 230	54
174.271 à 280	50
174.371 à 380	1 49
174.461 à 470	2 48
174.503 à 510	53
174.581 à 590	53
174.851 à 860	1 48
174.951 à 953	50
175.061 à 070	54
175.101 à 110	2 49
175.541 à 550	50
175.621 à 630	1 40
175.851 à 860	51
176.041 à 046	54
176.301 à 310	2 48
176.391 à 400	2 46
176.401 à 410	1 39
176.561 à 570	2 41
176.571 à 580	2 35
176.861 à 870	2 48
176.871 à 880	50
177.001 à 010	1 47
177.201 à 210	51
177.271 à 280	1 42
177.331 à 340	1 44
177.601 à 610	52
177.651 à 660	54
177.701 à 710	54
177.721 à 730	50
177.761 à 765	2 45
177.766 à 770	1 46
177.881 à 890	2 48
177.961 à 970	1 48
178.041 à 050	52
178.061 à 070	52
178.401 à 410	2 49
178.531 à 540	54
178.561 à 570	1 47
178.721 à 730	50
178.791 à 800	54
178.981 à 990	54
179.001 à 010	1 47
179.051 à 060	51
179.131 à 140	54
179.191 à 200	2 47
179.541 à 550	54
179.631 à 640	54
179.851 à 860	51
179.971 à 980	54
179.991 à 000	53
180.181 à 190	2 44
180.391 à 400	52
180.411 à 420	1 40
180.461 à 470	53
180.471 à 480	53
180.521 à 530	50
180.571 à 580	53
180.701 à 710	1 49
180.781 à 790	2 35
181.251 à 260	50
181.341 à 350	2 45
181.551 à 560	50
181.621 à 630	52
181.691 à 700	50
181.701 à 710	54
181.731 à 740	2 47
181.831 à 840	2 48
181.901 à 910	54
181.981 à 990	1 49
182.011 à 020	1 44
182.161 à 170	53
182.211 à 220	53
182.221 à 230	50
182.401 à 410	1 47
182.411 à 420	54
182.571 à 580	50
182.591 à 600	53
182.961 à 970	1 49
183.101 à 110	53
183.411 à 420	54
183.231 à 240	54
183.551 à 560	52
183.851 à 860	1 46
184.041 à 050	1 49
184.291 à 300	2 43
184.851 à 860	50
184.941 à 950	1 48
184.971 à 980	1 49
184.981 à 990	54
185.061 à 070	1 37
185.171 à 180	50
185.211 à 220	50
185.531 à 540	1 49
185.561 à 570	53
185.621 à 630	53
185.741 à 750	1 48
185.951 à 960	2 47
186.061 à 070	2 46
186.521 à 530	1 48
186.641 à 650	53
186.721 à 730	50
186.731 à 740	2 49
186.801 à 810	52
186.941 à 950	52
187.201 à 210	52
187.311 à 320	1 49
187.401 à 410	53
187.471 à 480	53
187.691 à 700	50
187.711 à 720	1 48
187.811 à 820	50
187.871 à 880	50
187.971 à 980	54
188.341 à 350	1 42
188.401 à 410	2 46
188.961 à 000	51
189.451 à 460	54
189.601 à 610	53
190.601 à 610	2 49
190.741 à 750	1 49
190.861 à 870	54
191.491 à 500	54
192.191 à 199	54
192.311 à 320	53
192.331 à 340	54
192.381 à 390	53
192.401 à 410	50
192.581 à 590	51
192.611 à 620	54
192.691 à 700	54
192.811 à 820	2 43
192.971 à 980	50
193.141 à 150	54
193.151 à 160	53
193.281 à 290	53
193.321 à 330	53
193.351 à 360	1 49
193.391 à 400	50
193.421 à 430	53
193.501 à 510	54
193.571 à 580	50
193.581 à 590	54
193.631 à 640	52
193.651 à 660	54
193.771 à 780	54
193.951 à 960	53
194.271 à 277	53
194.311 à 320	54
194.401 à 410	54
194.421 à 425	52
194.441 à 450	53
194.591 à 600	2 48
194.691 à 700	2 47
194.881 à 890	54
194.901 à 910	53
195.111 à 120	2 45
195.231 à 240	54
195.371 à 380	50
195.671 à 680	50
195.711 à 720	54
195.721 à 730	54
195.991 à 000	53
196.001 à 010	52
196.301 à 310	50
196.341 à 350	53
196.421 à 430	54
196.601 à 610	51
196.801 à 810	53
196.811 à 820	54
196.841 à 890	2 40
197.001 à 010	2 45
197.021 à 040	54
197.141 à 150	53
197.181 à 190	50
197.251 à 270	2 27
197.361 à 370	1 48
197.411 à 420	53
197.941 à 950	51
197.961 et 962	50
197.971 à 980	54
198.091 à 100	2 49
198.371 à 380	1 49
198.481 à 490	54
198.641 à 650	50
198.721 à 730	54
198.971 à 980	54
199.081 à 090	53
199.111 à 120	50
199.221 à 230	52
199.341 à 350	53
199.411 à 420	1 49
199.531 à 540	52
199.761 à 770	54
199.811 à 820	54
199.831 à 840	1 47
199.941 à 950	2 49
200.001 à 010	50
200.021 à 030	53
200.221 à 230	1 49
200.131 à 140	52
200.571 à 580	54
200.611 à 620	2 47
200.841 à 850	50
200.921 à 930	54
201.031 à 040	50
201.121 à 130	54
201.361 à 370	54
201.571 à 580	54
201.751 à 760	53
201.841 à 850	52
202.161 à 170	53
202.271 à 280	54
203.321 à 330	54
203.461 à 470	54
203.751 à 760	53
204.001 à 010	1 45
204.071 à 080	53
204.951 à 960	54
205.221 à 230	1 49
205.381 à 390	54
205.681 à 690	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
205.731 à 740	54	211.541 à 550	54	216.841 à 850	50	223.531 à 540	54	233.831 à 840	2 49
205.941 à 960	53	211.611 à 620	54	216.851 à 860	1 48	223.831 à 840	54	233.941 à 950	1 49
205.971 à 980	54	211.631 à 640	53	217.151 à 160	1 42	223.881 à 890	2 40	234.001 à 010	53
206.111 à 120	54	211.651 à 660	1 46	217.181 à 190	54	224.071 à 080	53	234.301 à 310	54
206.571 à 580	54	211.831 à 840	53	217.191 à 200	50	224.821 à 830	54	234.321 à 330	50
206.581 à 590	50	212.051 à 060	50	217.251 à 260	52	224.881 à 890	54	234.431 à 440	1 42
206.721 à 860	54	212.071 à 080	1 48	217.381 à 390	53	225.001 à 010	54	234.701 à 710	1 49
206.931 à 940	50	212.271 à 290	54	217.411 à 420	2 49	225.691 à 700	54	234.991 à 000	50
207.011 à 020	52	212.311 à 320	53	217.421 à 430	2 48	225.721 à 730	54	235.241 à 250	52
207.211 à 220	2 48	212.431 à 440	50	217.661 à 670	54	225.951 à 960	54	235.621 à 630	53
207.471 à 480	50	212.571 à 580	2 47	217.671 à 680	54	226.071 à 080	54	235.721 à 730	50
207.551 à 560	51	212.721 à 730	1 48	217.781 à 790	1 44	226.381 à 390	54	235.811 à 820	2 47
207.631 à 640	54	212.931 à 940	2 44	217.791 à 800	1 48	226.521 à 530	54	236.131 à 140	54
207.931 à 940	53	212.951 à 960	1 43	217.981 à 990	54	227.071 à 080	54	236.511 à 520	54
208.001 à 010	50	213.031 à 040	50	218.141 à 150	54	227.911 à 920	54	236.521 à 530	1 47
208.051 à 060	50	213.281 à 290	54	218.421 à 430	54	227.991 à 000	54	236.541 à 550	50
208.141 à 150	1 49	213.491 à 500	54	218.631 à 640	1 48	228.361 à 370	54	236.621 à 630	50
208.241 à 250	54	213.871 à 880	50	218.651 à 660	53	228.671 à 680	54	237.081 à 090	54
208.321 à 330	50	214.111 à 120	52	218.721 à 730	1 49	228.971 à 980	54	237.191 à 200	1 49
208.331 à 340	51	214.481 à 490	53	218.801 à 810	53	229.101 à 110	54	237.291 à 300	53
208.371 à 380	53	214.541 à 550	54	219.111 à 120	2 43	229.211 à 220	54	237.421 à 430	53
208.421 à 430	1 44	214.621 à 630	2 46	219.211 à 220	54	230.511 à 550	54	237.611 à 620	50
208.471 à 480	53	214.701 à 710	51	219.391 à 400	2 49	231.101 à 110	54	237.631 à 640	2 49
208.631 à 640	54	214.711 à 720	50	219.491 à 500	53	231.481 à 490	2 48	237.661 à 670	50
208.711 à 720	1 48	214.891 à 900	54	220.121 à 130	54	231.621 à 630	54	238.081 à 090	54
208.751 à 760	1 41	215.071 à 080	52	220.311 à 320	1 47	231.731 à 740	1 39	238.221 à 230	53
208.801 à 810	50	215.211 à 220	2 49	220.331 à 340	50	232.141 à 150	53	238.291 à 300	54
208.871 à 880	54	215.231 à 240	1 49	220.491 à 500	2 46	232.311 à 320	54	240.591 à 600	53
209.141 à 150	54	215.251 à 260	50	220.501 à 510	2 25	232.531 à 540	54	241.631 à 640	53
209.301 à 310	53	215.361 à 370	2 47	220.721 à 730	1 49	232.551 à 560	52	242.471 à 480	54
209.551 à 560	54	215.371 à 380	52	220.781 à 790	52	232.581 à 590	51	242.531 à 540	53
209.761 à 770	52	215.381 à 390	52	221.271 à 280	53	232.611 à 620	2 48	242.691 à 700	53
209.911 à 920	51	215.411 à 420	54	221.351 à 360	2 48	232.661 à 670	52	242.711 à 720	50
209.961 à 970	54	215.591 à 600	1 41	221.611 à 620	53	232.741 à 750	54	243.281 à 290	2 47
210.021 à 030	54	215.701 à 710	54	222.231 à 240	53	232.841 à 850	54	243.411 à 420	54
210.341 à 350	1 47	215.871 à 880	53	222.261 à 270	2 30	232.951 à 960	52	244.151 à 160	54
210.481 à 490	54	215.891 à 900	54	222.281 à 290	1 39	233.031 à 040	50	244.221 à 230	54
210.531 à 540	53	216.281 à 290	50	222.411 à 420	52	233.101 à 110	52	245.171 à 180	54
210.701 à 710	50	216.401 à 410	53	222.421 à 430	54	233.221 à 230	1 40	247.541 à 550	54
210.911 à 920	54	216.421 à 430	53	222.451 à 460	54	233.331 à 340	53	247.801 à 810	54
210.921 à 930	2 48	216.471 à 480	54	222.661 à 670	2 45	233.351 à 354	53	248.281 à 290	54
210.991 à 000	52	216.501 à 510	52	222.841 à 850	54	233.371 à 380	51	248.431 à 440	54
211.071 à 080	50	216.651 à 660	51	222.921 à 930	53	233.471 à 480	50	248.551 à 560	54
211.081 à 090	53	216.821 à 830	51	223.301 à 310	2 48	233.671 à 680	50	248.921 à 930	54
211.251 à 260	53	216.831 à 840	54	223.441 à 450	52	233.781 à 790	2 47	250.691 à 700	54

ETABLISSEMENTS JENNY FRERES & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 46.062.500 F

SIÈGE SOCIAL : AUDINCOURT (DOUBS)

Numéros des obligations 3 0 0 1933 sorties au tirage du 31 décembre 1953 et remboursables à partir du 1er janvier 1954.

TITRES DE 1.000 F

5.102	5.103	5.104	5.105	5.106	6.284	6.285	6.286	6.287	6.288
5.107	5.108	5.109	5.110	5.111	6.289	6.290	6.291	6.292	6.293
5.112	5.113	5.114	5.115	5.116	6.294	6.295	6.296	6.297	6.298
5.117	5.118	5.119	5.120	5.121	6.299	6.300	6.301	6.302	6.303
5.122	5.123	5.124	5.125	5.126	6.304	6.305	6.306	6.308	6.309
5.127	5.128	5.129	5.130	5.131	6.310	6.317	6.323	6.324	6.325
5.132	5.133	5.134	5.135	5.136	6.326	6.328	6.342	6.343	6.344
5.137	5.138	5.139	5.140	5.141	6.345	6.346	6.347	6.348	6.352
5.142	5.143	5.144	5.145	5.146	6.353	6.354	6.355	6.356	6.357
5.147	5.148	5.149	5.150	5.151	6.358	6.359	6.400	6.401	6.402
5.152	5.153	5.154	5.155	5.156	6.403	6.404	6.407	6.408	6.409
5.157	5.158	5.159	5.160	5.161	6.410	6.414	6.415	6.416	6.417
5.162	5.163	5.164	5.165	5.166	6.418	6.419	6.420	6.421	6.422
5.167	5.168	5.169	5.170	5.171	6.423	6.424	6.487	6.488	6.489
5.172	5.173	5.174	5.175	5.176	6.496	6.497	6.527	6.528	6.529
5.177	5.178	5.179	5.180	5.181	6.530	6.531	6.532	6.542	6.543
5.182	5.183	5.184	5.185	5.186	6.544	6.545	6.546	6.547	6.548
5.187	5.188	5.189	5.190	5.191	6.549	6.550	6.558	6.559	6.560
5.192	5.193	5.194	5.195	5.196	6.561	6.562	6.563	6.564	6.565
5.197	5.198	5.199	5.200	5.201	6.566	6.567	6.574	6.575	6.576
5.202	5.203	5.204	5.205	5.206	6.577	6.578	6.579	6.580	6.581
5.207	5.208	5.209	5.210	5.211	6.582	6.583	6.584	6.585	6.586
5.212	5.213	5.214	5.215	5.216	6.587	6.590	6.591	6.592	6.593
5.217	5.218	5.219	5.220	5.221	6.595	6.596	6.613	6.614	6.615
5.222	5.223	5.224	5.225	5.226	6.616	6.617	6.618	6.619	6.620
5.227	5.228	5.229	5.230	5.231	6.621	6.622	6.623	6.624	6.625
5.232	5.233	5.234	5.235	5.236	6.626	6.627	6.628	6.641	6.642
5.237	5.238	5.239	5.240	5.241	6.643	6.644	6.645	6.646	6.695
5.242	5.243	5.244	5.245	5.246	6.696	6.698	6.700	6.703	6.704
5.247	5.248	5.289	5.293	5.294	6.705	6.706	6.707	6.708	6.709
5.295	5.300	5.301	5.302	5.309	6.710	6.711	6.712	6.713	6.714
6.233	6.234	6.235	6.236	6.237	6.715	6.716	6.721	6.722	6.723
6.238	6.239	6.240	6.241	6.242	6.724	6.725	6.726	6.727	6.728
6.249	6.250	6.251	6.255	6.256	6.729	6.730	6.731	6.732	6.795
6.257	6.258	6.259	6.282	6.283	6.796	6.804	6.806	6.807	6.808
6.809	6.810	6.811	6.812	6.813	7.356	7.357	7.359	7.360	7.361
6.814	6.815	6.816	6.817	6.818	7.365	7.385	7.386	7.387	7.388
6.819	6.820	6.831	6.832	6.833	7.389	7.390	7.391	7.392	7.393
6.835	6.836	6.837	6.840	6.841	7.394	7.396	7.397	7.398	7.399
6.842	6.843	6.844	6.845	6.846	7.400	7.401	7.402	7.403	7.404
6.847	6.848	6.849	6.850	6.851	7.405	7.406	7.407	7.426	7.427
6.852	6.853	6.854	6.855	6.856	7.428	7.429	7.430	7.431	7.432
6.857	6.858	6.859	6.860	6.861	7.433	7.434	7.435	7.436	7.437
6.866	6.867	6.869	6.871	6.872	7.439	7.440	7.452	13.409	13.410
6.876	6.877	6.878	6.880	6.881	13.411	13.412	13.413	13.414	13.423
6.882	6.883	6.884	6.886	6.887	13.424	13.457	13.458	13.459	13.460
6.888	6.892	6.893	6.894	6.895	13.461	13.462	13.463	13.464	13.465
6.896	6.897	7.333	7.339	7.342	13.466	13.467	13.468	13.469	13.470
7.346	7.347	7.348	7.349	7.350	13.471	13.472	13.473	13.474	
7.351	7.352	7.353	7.354	7.355					

TITRES DE 500 F

9.473	9.474	9.475	9.479	9.481	9.571	9.576	9.582	9.583	9.585
9.484	9.486	9.489	9.491	9.493	9.586	9.589	9.591	9.592	13.991
9.494	9.496	9.499	9.500	9.502	13.992	13.994	13.995	13.997	13.998
9.556	9.557	9.558	9.560	9.561	14.000	14.001	14.002	14.003	
9.563	9.564	9.566	9.568	9.570					

TITRES DE 100 F

10.428	10.429	10.430	10.431	10.432	10.736	10.739	10.740	10.741	10.742
10.433	10.434	10.435	10.436	10.437	10.743	10.744	10.745	10.746	10.747
10.440	10.441	10.442	10.443	10.445	10.748	10.749	10.750	10.751	10.752
10.446	10.447	10.448	10.449	10.450	10.753	10.754	10.755	10.756	10.757
10.452	10.453	10.454	10.455	10.456	10.758	10.759	10.760	10.761	10.762
10.457	10.458	10.459	10.460	10.461	10.763	10.764	10.765	10.766	10.767
10.462	10.463	10.464	10.465	10.466	10.768	10.769	10.770	10.773	10.774
10.467	10.468	10.469	10.470	10.478	10.775	10.776	10.777	10.779	10.780
10.484	10.485	10.486	10.487	10.488	10.781	10.782	10.783	10.784	10.785
10.489	10.490	10.491	10.492	10.493	10.786	10.787	10.788	10.789	10.790
10.494	10.514	10.515	10.516	10.517	10.791	10.792	10.793	10.794	10.795
10.522	10.523	10.524	10.525	10.526	10.796	10.797	10.799	10.800	10.801
10.527	10.532	10.533	10.534	10.535	10.802	10.803	10.804	10.805	10.806
10.537	10.538	10.539	10.540	10.541	14.252	14.253	14.254	14.255	14.256
10.542	10.545	10.546	10.547	10.548	14.257	14.258	14.259	14.263	14.264
10.553	10.554	10.555	10.556	10.557	14.265	14.266	14.267	14.268	14.269
10.558	10.559	10.560	10.561	10.562	14.274	14.275	14.276	14.277	14.278
10.563	10.564	10.568	10.569	10.570	14.279	14.280	14.281	14.282	14.283
10.571	10.578	10.579	10.580	10.581	14.286	14.287	14.288	14.289	14.290
10.582	10.583	10.584	10.721	10.722	14.291	14.292	14.293	14.294	14.295
10.723	10.724	10.725	10.726	10.732	14.296	14.297	14.298	14.299	14.300

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine 37281.

Obligations 4 0/0 1946.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 187 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Compagnie centrale d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Compagnie centrale d'énergie électrique sont informés que l'amortissement du 15 février 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1947 et non encore remboursées.

18.602 à 18.943

Société anonyme des Forges, Tréfileries et Pointeries de Creil

AU CAPITAL DE 56 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A CREIL (OISE)
R. C.: Senlis n° 4155.

Obligations 6 0/0 (*ex*-5 1/4 0/0) 1947 *de* 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 3 août 1953 et remboursables à partir du 25 août 1953 à 5.000 F.

999 à 1.184.

PAPETERIES DU SENTIER
HERVE ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 86 A 92, BOULEVARD DE LA VILLETTE, PARIS (19e)
R. C.: Seine 8099.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 116 obligations amorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 7 janvier 1954;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 34	1953
804 à 987	1954
2.476 à 2.500	1953

Les obligations amorties au tirage de 1954 seront remboursables à partir du 15 février 1954.

AMIDONNERIE ET RIZERIE DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MARQUETTE-LEZ-LILLE (NORD)
R. C.: Lille 18693.

Obligations 4,25 0/0 1944 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Liste numérique des 280 obligations sorties au tirage du 4 janvier 1954 et remboursables au pair le 1er mars 1954.

16	18	49	77	78	1.973	2.005	2.034	2.084	2.096
80	94	114	139	141	2.107	2.109	2.123	2.139	2.155
155	161	166	175	199	2.150	2.172	2.182	2.197	2.214
207	220	222	262	270	2.219	2.223	2.225	2.235	2.242
271	305	307	342	346	2.250	2.256	2.271	2.290	2.334
354	356	384	393	395	2.342	2.353	2.388	2.402	2.411
403	408	409	410	443	2.429	2.431	2.439	2.461	2.468
461	487	491	505	526	2.470	2.472	2.474	2.485	2.487
536	560	601	608	630	2.495	2.511	2.520	2.543	2.568
646	647	682	696	704	2.579	2.613	2.663	2.668	2.687
712	716	717	722	728	2.689	2.690	2.695	2.710	2.721
744	754	768	771	785	2.744	2.756	2.790	2.814	2.817
796	812	823	862	867	2.831	2.839	2.862	2.880	2.928
899	930	938	939	942	2.940	2.950	2.966	2.972	2.995
948	955	981	989	1.012	2.996	3.014	3.019	3.080	3.117
1.013	1.028	1.039	1.083	1.088	3.123	3.138	3.151	3.196	3.206
1.097	1.186	1.187	1.198	1.281	3.218	3.221	3.231	3.236	3.248
1.227	1.289	1.311	1.345	1.352	3.314	3.316	3.325	3.326	3.351
1.356	1.357	1.371	1.377	1.378	3.354	3.356	3.361	3.407	3.421
1.389	1.391	1.394	1.409	1.427	3.441	3.444	3.474	3.475	3.492
1.433	1.464	1.466	1.469	1.471	3.510	3.520	3.530	3.537	3.541
1.478	1.479	1.480	1.482	1.521	3.543	3.554	3.566	3.593	3.598
1.530	1.535	1.542	1.566	1.567	3.638	3.648	3.659	3.663	3.672
1.573	1.589	1.611	1.633	1.654	3.679	3.681	3.682	3.685	3.719
1.677	1.684	1.693	1.699	1.707	3.737	3.740	3.750	3.751	3.786
1.718	1.720	1.740	1.748	1.753	3.824	3.835	3.863	3.871	3.878
1.776	1.811	1.818	1.850	1.873	3.891	3.893	3.905	3.922	3.932
1.882	1.892	1.894	1.934	1.954	3.962	3.963	3.970	3.983	3.999

Titres souscrits aux tirages précédents et non encore remboursés.

35	(53)	1.118	(52)	2.446	(53)	2.906	(53)	3.2[illegible]5	(53)
53	(53)	1.217	(53)	2.450	(53)	2.910	(53)	3.336	(53)
372	(53)	1.231	(53)	2.508	(53)	2.917	(53)	3.369	(53)
381	(53)	1.235	(52)	2.548	(53)	2.920	(52)	3.400	(53)
385	(53)	1.255	(53)	2.558	(53)	2.941	(53)	3.412	(52)
387	(52)	1.280	(51)	2.563	(63)	2.945	(53)	3.417	(53)
533	(53)	1.514	(53)	2.576	(53)	2.984	(53)	3.448	(52)
538	(53)	1.865	(53)	2.585	(53)	2.992	(52)	3.458	(53)
544	(53)	1.928	(51)	2.591	(53)	3.003	(53)	3.496	(53)
567	(53)	2.009	(53)	2.598	(51)	3.029	(53)	3.571	(53)
566	(53)	2.026	(51)	2.622	(52)	3.052	(53)	3.573	(53)
571	(53)	2.244	(53)	2.649	(52)	3.068	(53)	3.589	(53)
580	(53)	2.247	(53)	2.680	(53)	3.118	(53)	3.590	(53)
582	(53)	2.291	(53)	2.681	(52)	3.127	(53)	2.596	(53)
659	(53)	2.293	(53)	2.782	(53)	3.129	(53)	3.615	(53)
660	(53)	2.320	(53)	2.803	(53)	3.152	(53)	3.652	(53)
664	(53)	2.357	(52)	2.819	(53)	3.158	(53)	3.656	(53)
665	(51)	2.358	(52)	2.825	(52)	3.177	(53)	3.662	(53)
678	(53)	2.370	(53)	2.826	(53)	3.188	(53)	3.736	(53)
761	(53)	2.385	(53)	2.835	(53)	3.272	(53)	3.747	(53)
765	(52)	2.387	(53)	2.838	(53)	3.273	(53)	3.866	(53)
1.036	(53)	2.392	(53)	2.849	(53)	3.278	(53)	3.874	(53)
1.086	(53)	2.421	(53)	2.855	(53)	3.282	(53)	3.875	(53)

COMPAGNIE des TRAMWAYS ELECTRIQUES de LIMOGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MURILLO, A PARIS
EXPLOITATION ET BUREAUX: CHEMIN DU CLOS-MOREAU, A LIMOGES
Registre du commerce: Seine n° 216480 B.

Obligations de 2.000 *F* 4 0/0 1943-1944.

Amortissement du 1er avril 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1944, la Compagnie des tramways électriques de Limoges a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaire à l'amortissement au 1er avril 1954.

En conséquence, le tirage prévu au 15 février 1954 n'aura pas lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

Tirage du 15 février 1945.		*Tirage du 15 février 1946.*	
4.601	10.307	301	3.490

Société Française des Pétroles Serco

Anciennement: LES CONSOMMATEURS DE PETROLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE WASHINGTON, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 12158.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1942.

Douzième amortissement du 1er mars 1954.

Liste numérique des séries comprenant les 144 obligations sorties au tirage du 15 janvier 1954 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mars 1954 et de celles sorties au tirage précédent parmi lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
81 à 100	53	2.221 à 2.240	54	5.401 à 5.420	54
101 à 120	54	2.261 à 2.280	54	5.761 à 5.780	53
241 à 260	53	2.381 à 2.400	53	5.861 à 5.880	53
261 à 267	54	2.661 à 2.680	54	6.061 à 6.080	53
361 à 380	53	2.761 à 2.780	54	6.101 à 6.120	53
701 à 720	53	2.861 à 2.880	53	6.121 à 6.140	53
761 à 780	53	2.981 à 3.000	53	6.161 à 6.180	54
781 à 800	53	3.081 à 3.100	53	6.301 à 6.320	53
821 à 840	53	3.541 à 3.560	53	6.321 à 6.340	54
861 à 880	54	3.641 à 3.660	53	6.381 à 6.400	54
1.101 à 1.120	53	4.101 à 4.120	53	6.461 à 6.480	53
1.141 à 1.160	53	4.161 à 4.180	53	6.721 à 6.740	53
1.781 à 1.800	53	4.541 à 4.560	53	6.921 à 6.940	53
1.881 à 1.900	53	4.581 à 4.600	53	6.961 à 6.980	54
1.901 à 1.920	53	4.641 à 4.660	53	7.081 à 7.100	53
1.941 à 1.960	54	5.041 à 5.060	53	7.161 à 7.180	53
2.021 à 2.040	53	5.061 à 5.080	54	7.241 à 7.260	53
2.121 à 2.135	53	5.221 à 5.240	54	7.701 à 7.720	53
2.201 à 2.220	53				

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

VILLE D'EVIAN-LES-BAINS

Emprunt municipal de 600.000 F 1936 5,30 0/0.
Emprunt communal de 300.000 F 1941 4,75 0/0.
Emprunt communal de 250.000 F 1944 4 0/0.

Par décision du conseil municipal en date du 8 janvier 1954, toutes les obligations de ces emprunts sont remboursables par anticipation. Il n'y a donc plus lieu de procéder à un tirage.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henri Corlouër, demeurant à Paris, 2 *bis*, avenue des Gobelins, agissant en qualité de tuteur du mineur Jacques-Marie Saffes, né à Paris (6e) le 12 mai 1933, et demeurant à Paris, 2 *bis*, avenue des Gobelins, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique du mineur celui de Corlouër.

M. Ney (Robert-Louis-Auguste-Marius), né à Tullins (Isère) le 6 avril 1923, et Mme Lautard (Paulette-Julie-Charlotte), née à Toulon (Var) le 14 avril 1930, demeurant à Tullins (Isère), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique et à celui de leur fils Ney (Fabrice-Jean-Charles), né à Bizerte le 2 juin 1953, le nom de leur père, beau-père et grand-père Lautard, en sorte qu'ils porteront désormais le nom de Ney-Lautard.

M. Abramovich (André-Marius), de nationalité française, né à Paris (18e) le 30 novembre 1908, et demeurant actuellement à Paris (18e), 30, rue des Poissonniers, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants à naître, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de André.

Mme Selosse (Mathilde), née Beckers, à Paris le 28 décembre 1908, et domiciliée à Paris, 7, rue de Sévigné, dépose une requête auprès du garde des sceaux en faveur de son fils mineur Mouron (Michel), né à Paris (1e) le 30 novembre 1935, pour adjoindre à son nom patronymique celui de Selosse et s'appeler légalement à l'avenir Mouron-Selosse.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Cercle de la renaissance.** But: procurer à ses membres un lieu de réunion agréable et des boissons à prix modérés. Siège social: chez le président, M. Clément (Emile), Villosc.

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité d'entente de la résistance de l'Yonne.** But: défense des intérêts moraux et matériels des résistants et réfractaires. Siège social: mairie d'Auxerre.

5 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Association pour l'éducation et l'instruction religieuse des enfants musulmans.** But: répandre l'instruction religieuse et la langue arabe parmi les filles et les garçons musulmans. Siège social: Ouled Sidi el Hadj, douar Oued-Chouly, commune mixte de Sebdou.

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement amical du personnel de conduite S. N. C. F. du dépôt de Paris-Lyon.** But: dédommager les membres qui seront l'objet d'une réduction ou de la suppression de leurs gratifications pour des motifs strictements professionnels. Siège social: 7, impasse Chalon, Paris

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association intercommunale des familles de Saint-Germain-le-Vasson et Fontaine-le-Pin.** But: entr'aide aux familles. Siège social: place de l'Eglise, à Saint-Germain-le Vasson.

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fraternité d'action parisienne.** But: unir les efforts des adhérents pour une rénovation sociale par l'avènement du règne de Dieu selon le message du Christ et de son église, notamment par l'organisation d'un service centralisateur d'entr'aide, de réunions d'information et de formation, par la création et la gestion directes ou indirectes de centres de rénovation. Siège social: 6, rue Greffulhe, Paris.

6 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **La Plaine mornalienne.** But: coopération des élèves en vue de rendre l'école agréable, entretenir la bibliothèque, faire œuvre d'entr'aide et de solidarité; organisation d'excursions et voyages d'études. Siège social: groupe scolaire Coclès, Lasserre-Morne-à-l'Eau, Guadeloupe.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des originaires de la Bourgogne et du Nivernais.** But: activité folklorique, sportive et sociale en vue de resserrer les liens entre les membres originaires. Siège social: 3, rue Saint-Honoré, Versailles.

8 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule de la Table-de-Pierre.** But: pratique du sport boule et participation aux compétitions organisées par les fédérations des boules. Siège social: avenue de la Table-de-Pierre, Francheville.

8 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. Association **Mondes et merveilles.** But: culturel, aider à la connaissance générale, et particulièrement celle des enfants, des divers aspects du monde par le moyen de conférences et de projections cinématographiques et par tous autres moyens. Siège social: 7, rue Dorian, Paris.

9 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société de chasse de Saint-Gilbert.** But: destruction des nuisibles et repeuplement. Siège social: café Bardin, Saint-Didier-en-Rollat.

10 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Fanfare de Ponsas.** But: enseignement et diffusion de l'art musical populaire. Siège social: mairie de Ponsas.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Union sportive de l'éducation nationale (U. S. E. N.).** But: pratique de l'éducation physique et des sports parmi le personnel de l'éducation nationale. Siège social: inspection académique, Constantine.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société de tir audiernaise.** But: pratique du tir sportif, et, éventuellement, la préparation militaire. Siège social: 33, rue Louis-Pasteur, Audierne.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Ami du 20e.** But: développement éducatif, culturel et social dans le cadre du 20e arrondissement. Siège social: 35, rue Saint-Blaise, Paris.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association des evadés de France, membres des forces françaises libres, et combattants volontaires d'Argelès-Gazost.** But: maintenir le contact entre les membres de l'association et venir en aide aux plus nécessieux ainsi qu'à leurs veuves et orphelins. Siège social: café de l'Orient, Argelès-Gazost.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Sou des écoles publiques des Chères.** But: patronage des écoles publiques de la commune et aide sous toutes ses formes aux enfants des écoles. Siège social: école publique, les Chères.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des petites et moyennes entreprises d'exploitation agricole.** But: étude de tout problème intéressant les petites et moyennes entreprises d'exploitation agricole et la défense de leurs intérêts. Siège social: 18, rue Fortuny, Paris.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club du voyage.** But: développement du tourisme, du cinéma et photo d'amateur. Siège social: 52, avenue Jean-Baptiste-Clément, Boulogne-sur-Seine.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis du laboratoire de physique de l'école normale supérieure.** But: toutes activités scientifiques et sociales s'exerçant dans l'intérêt du laboratoire de physique de l'école normale supérieure, de ses chercheurs et de son personnel. Siège social: 24, rue Lhomond, Paris.

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Les Ecureuils.** But: éducation physique et sportive. Siège social: 8, rue Saint-Jean, à Soissons.

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Le Logis audonien.** But: étudier et promouvoir dans la localité, toutes les formes de réalisations destinées à améliorer la situation de l'habitat, à réaliser une politique de construction, ainsi qu'à gérer les immeubles construits par la société ou confiés à celle-ci. Siège social: mairie de Saint-Ouen.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association départementale d'agriculture des Côtes-du-Nord.** But: étude, vulgarisation des questions agricoles, concours agricoles. Siège social: mairie de Saint-Brieuc.

20 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Comité bel abbesien d'aide au logement.** But: aider la solution de la crise du logement par information et financement mis à la disposition de tout intéressé, notamment en vue de l'accession à la propriété. Siège social: 29, rue Prudon, Sidi-bel-Abbès.

20 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Bridge-Club de Sablé-sur-Sarthe.** But: pratique du bridge. Siège social: chez M. Raymond Poilevin, hôtel de la Biche, 85, rue du Général-Leclerc, Sablé-sur-Sarthe.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association Inter-Europe (Intereurop).** But: développement des échanges culturels et touristiques avec l'étranger. Siège social: chez M. Plisson, 24, rue des Pyrénées, Paris.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Fanfare l'Espérance de Joncherey-Thiancourt.** But: développement de la musique. Siège social: route de Boron, Joncherey.

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Union générale des commerçants, artisans et industriels de Riantec.** But: organiser des manifestations commerciales et tous moyens publicitaires tendant à favoriser le commerce local. Siège social: chez M. Le Nézet (Louis), Grande-Rue, Riantec.

22 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Excursionnistes toulonnais.** But: organiser des excursions et des activités de plein air. Siège social: Librairie parisienne, 21, rue d'Alger, Toulon.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'initiation de perfectionnement de ski, montagne et nautisme.** But: favoriser le rapprochement d'étudiants, jeunes professeurs et techniciens de tous les pays, par des rencontres et stages de ski, montagne et nautisme. Siège social: 11, rue Elle-Paris, Lyon.

22 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Œuvre du Trousseau.** But: aider les jeunes filles élèves ou anciennes élèves de l'école des filles à se constituer un trousseau. Siège social: école des filles, Ferrières-en-Bray.

23 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale de Montgenas.** But: procurer les bienfaits d'un séjour au grand air aux enfants des associés. Siège social: 8, place Bellecour, Lyon.

23 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Société de pêche de Propières.** But: procéder à l'empoissonnement du Sornin et du Mousset, lutter contre le braconnage et la pollution, respecter et faire respecter les récoltes et les clôtures. Siège social: mairie de Propières.

23 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société du Herd-Book de la race bovine Froment du Léon.** But: tenue et inscription au livre généalogique. Siège social: direction des services agricoles, 9, rue du 71e-R.-I., Saint-Brieuc.

23 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer rural de Neuville-Ferrières.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Neuville-Ferrières.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des propriétaires de 5 m 50 J. I.** (jauge internationale). But: développer en France la série internationale des bateaux de course de 5 m 50 de jauge internationale, organiser toute propagande favorable à la série et assurer d'une manière générale la représentation des couleurs françaises dans les compétitions internationales. Siège social: 10, avenue de l'Opéra, Paris.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Grenier Saint-Antoine.** But: éducation populaire par le théâtre. Siège social: 22 *bis*, rue Alsace-Lorraine, Tarbes.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Les Amis du jeudi.** But: donner aux enfants de 9 à 16 ans une éducation récréative par des séances de cinéma pouvant être commentées et agrémentées de conférences. Siège social: 5 *bis*, rue du Bœuf-Saint-Paterne, Orléans.

25 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association syndicale des propriétaires et locataires riverains des rivières « la Touques » et « la Paquine ».** But: repeuplement des rivières, surveillance contre le braconnage, protection contre les pollutions, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. René Dufour, Ouilly-le-Vicomte, par Lisieux.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association des parents d'élèves du collège moderne et classique Paul-Arène.** But: rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales et matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants de ses adhérents, formuler des vœux à ce sujet, en poursuivre la réalisation. Siège social: le collège, Sisteron.

25 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association départementale des Francs et Franches Camarades des Deux-Sèvres.** But: offrir aux enfants et adolescents de six à dix-huit ans des loisirs sains et éducatifs; cette association est ouverte à tous les jeunes sans distinction et s'interdisant toute activité politique ou confessionnelle. Siège social: école publique de garçons, rue Jean-Macé, Parthenay.

25 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Union mourillonnaise.** But: grouper le maximum d'habitants du quartier du Mourillon pour leur permettre de s'entr'aider moralement et matériellement. Siège social: Civette mourillonnaise, 8, boulevard Bazeilles, Toulon.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Fédération départementale des associations de parents d'élèves des écoles publiques des Alpes-Maritimes** (membre de la Fédération nationale des conseils des parents d'élèves des écoles laïques). But: susciter, développer toutes actions susceptibles d'accroître le rayonnement de l'école publique et resserrer les liens indispensables entre parents d'élèves et éducateurs. Siège social: 1, rue Tondutti-de-l'Escarène, Nice.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupe folklorique basque « Denak-Bat ».** But: folklore, culture, entr'aide et sports. Siège social: bar Basque, 35, allées Jean-Jaurès, Toulouse.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Scooter-Club de l'Hérault.** But: pratique et extension du scooter. Siège social: bar du Dôme, 2, avenue Georges-Clemenceau, Montpellier.

25 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Physio-Club de Reims.** But: éducation physique, sports. Siège social: 17, boulevard de la Paix, à Reims.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union sportive du Grès.** But: pratique du football. Siège social: quartier du Grès, Châteaumard-Orange.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Francs Archers de Croix.** But: perpétuer le jeu de tir à l'arc et formation de jeunes tireurs. Siège social: 50, rue de l'Amiral-Courbet, Croix.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Centre de recherches sociales et alimentaires.** But: promouvoir des études et des recherches sur l'alimentation. Siège social: 66, rue Saint-Sébastien, Marseille.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société des concerts du conservatoire de Boulogne-sur-Mer et d'éducation musicale.** But: concerts de haute tenue, éducatifs; aider matériellement et récompenser les élèves du conservatoire de musique. Siège social: 16, place de la Résistance, Boulogne-sur-Mer.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 11, rue du Rhin, Tourcoing.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Ceux de la 51.** But: entretenir des relations amicales entre les conscrits de la classe 51 et venir en aide aux vieillards nécessiteux du quartier de Vaise. Siège social: hôtel Terminus, place de Paris, Lyon.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Notre Cinéma.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 4, rue d'Argentré, Nantes.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des amputés du Bourbonnais,** section de Montluçon. But: aide et entr'aide mutuelles. Siège social: chez M. Pirot (André), 34, rue Pierre-Curie, Montluçon.

26 janvier 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoire militaire d'Aïn-Sefra. **Coopérative scolaire de l'école de garçons et du cours complémentaire de Géryville.** But: acheter des objets susceptibles de perfectionner l'instruction et d'éducation, favoriser les récréations, embellir l'école. Siège social: école de garçons de Géryville.

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association pour l'aide aux mères de famille de Cluny et la région.** But: seconder les mères de famille et éducation populaire. Siège social: 18, rue Porte-de-Paris, à Cluny.

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité Berry-Alsace.** But: conserver et renforcer par tous moyens possibles, les liens d'amitié avec Wittelsheim, cité martyre d'Alsace, filleule du département du Cher. Siège social: chambre de commerce, Bourges.

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société amicale des anciennes élèves de l'institution Sainte-Solange.** But: entretenir des relations amicales et apporter en toute occasion un appui moral et pécuniaire aux membres de l'association. Siège social: 59, avenue de la Gare, Châteauroux.

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association pour la défense et l'extension de la culture.** But: défendre et promouvoir la culture. Siège social: chez M. Valentin, 3, rue Ducange, Amiens.

1er février 1954. Déclaration à la préfecture de Police. **Les Amis d'Arnold Szuifryd, artiste peintre.** But: défendre sa mémoire. Siège social: 19, rue Saint-Antoine, Paris.

MODIFICATIONS

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le Comité départemental du Rhône de la fédération nationale des malades change son titre, qui devient **Comité départemental du Rhône de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés,** et transfère son siège social du 27, rue Bossuet, Lyon, au 15 *bis*, rue Le Royer, Lyon.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Club hippique de la presse, de la radio, de la publicité et des lettres change de titre et devient: **Club hippique de la presse, de la radio-télévision, de la publicité et des lettres.** Modification à la composition de son bureau, à son conseil d'administration et à ses statuts. Transfert du siège social du 18, rue du Croissant, au 21, rue de Berri, Paris.

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral, qui absorbe par voie de fusion l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, modifie son conseil d'administration, ses statuts et change son titre, qui devient **Comité départemental de patronage et de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.** But: protection de l'enfance inadaptée, déficiente, délinquante ou en danger moral et gestion d'une maison d'accueil. Siège social: palais de justice, Saint-Etienne.

31 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Collège des ceintures noires de judo et de jiu-jitsu** transfère son siège social du 10, rue du Sommerard, Paris, au 109, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles à Chuyer change son titre qui devient: **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Chuyer.** Siège social: école privée, Chuyer.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'**Association sportive montmaraultoise** modifie ses statuts et adjoint à son but la pratique du tennis sur court et le tir (tous exercices). Siège social: mairie de Montmarault.

14 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. L'Association familiale ouvrière change son titre, qui devient **Association populaire familiale** et modifie ses statuts. Siège social: salle 29, ex-caserne Werle, 12, avenue de Paris, Roanne.

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens du 121e R. A. L.** transfère son siège social du 1, place de l'Ecole-Militaire, au 34, rue de Bourgogne, Paris.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Confédération nationale des associations catholiques de chefs de famille** transfère son siège social du 1, rue Davioud, au 28, place Saint-Georges, Paris.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des associations catholiques de chefs de famille de la Seine** transfère son siège social du 17, rue de la Bienfaisance, Paris, au 28, place Saint-Georges, Paris.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club de demain** transfère son siège social du 2, cité Aubry, Paris, au 24, rue Tournefort, Paris.

27 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Les **Ailes montluçonnaises** transfèrent leur siège social de chez Me Georges, 4, boulevard de Courtais, Montluçon, à l'aérodrome de Villars, commune de Domerat.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 6 janvier 1954.) **Conseil international provisoire des sciences sociales.** But: favoriser le développement des sciences sociales. Siège social: maison de l'United Nations Educationel Scientific and Culturel Organisation (U. N. E. S. C. O.), 19, avenue Kléber, Paris.

MODIFICATIONS

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La société Les Sokols d'Hersin-Coupigny change son titre, qui devient **Union des sociétés de gymnastique « Sokols polonais ».** à Hersin-Coupigny, modifie ses statuts et transfère son siège social de la salle des fêtes de M. François Smusz, rue du Parc, à la mairie d'Hersin-Coupigny.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.